

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union Française	Etranger	ANNONCES	
	Un an	910 »	1.310 »	1.723 »	Page entière
Six mois	564 »	747 »	983 »	Demi-page	3.400 —
Le numéro ..	50 »	60 »	»	Quart de page	1.900 —
Par avion :				Huitième de page	1.000 —
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »	Seizième de page	700 —
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro ..	108 »	168 »	»	Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

24 mai 1951 ... **Loi n° 51 592** relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (arr. prom. du 19 janvier 1955) [1955]. **XXII C-01,3** 217

2 déc. 1945.... **Loi n° 45-015** relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit (1955)..... 217

5 janv. 1955 ... **Loi n° 55-26** ratifiant le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douanes à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie (arr. prom. du 19 janvier 1955) [1955]..... 218

5 janv. 1955 ... **Loi n° 55-27** ratifiant le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douanes à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre mer et en Algérie (arr. prom. du 19 janvier 1955) [1955]. 218

23 oct. 1954.... **Décret n° 54 1065** portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets). [J. O. R. F. du 3 novembre 1954, pages 10346 et suivantes] (arr. prom. du 2 février 1955) [1955]..... 218

3 janv. 1955 ... **Décret n° 55-41** portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer (arr. prom. du 19 janvier 1955) [1955]. 219

8 janv. 1955 ... **Décret n° 55-42** portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer (arr. prom. du 19 janvier 1955) [1955]. **II A-01,215** 223

5 janv. 1955 ... **Décret n° 55-33** relatif à la police, à la sûreté et à l'exploitation des chemins de fer dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 19 janvier 1955) [1955]..... 225

7 janv. 1955 ... **Décret n° 55-32** relatif aux obligations imposées, dans l'intérêt général, à la compagnie nationale Air France (arr. prom. du 26 janvier 1955) [1955]..... 226

14 janv. 1955 .. **Décret n° 55-78** relatif aux régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 27 janvier 1955) [1955]..... 227

18 janv. 1955 .. **Décret n° 55-84** portant règlement d'administration publique introduisant l'article R. 227 bis dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arr. prom. du 2 février 1955) [1955]. **VI F** 227

12 janv. 1955 .. **Arrêté ministériel** fixant le nombre de médecins et de pharmaciens africains de 1^{re} classe à promouvoir au cours de l'année 1955 au grade de 4^e classe (arr. prom. du 26 janvier 1955) [1955]..... 228

12 janv. 1955... **Arrêté interministériel** portant conditions d'application de l'article 10 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 relatif au statut particulier du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les conditions d'avancement de ce personnel (arr. prom. du 26 janvier 1955) [1955]. **II A-01,216** 228

14 janv. 1955... **Arrêté ministériel** portant réglementation des compresseurs de gaz inflammables ou nocifs (arr. prom. du 29 janvier 1955) [1955].... **XV B-03** 229

14 janv. 1955... Arrêté ministériel portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun des arrêtés des 11 juin 1929, 30 juillet 1932, 2 octobre 1941, 23 juillet 1943 et 26 octobre 1948 modifiés, réglementant les appareils à pression de gaz dans la métropole (arr. prom. du 29 janvier 1955) [1955]..... 231

XV B-03

Rectificatif au décret n° 54-1204 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. (Rectificatif au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} janvier 1955) [1955]..... 231

Actes en abrégé..... 231

Désignation d'un représentant du Ministre de la France d'outre-mer au Conseil d'administration de la société d'économie mixte, dite : « Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux ». (*J. O. R. F.* du 21 janvier 1955, page 818) [1955]..... 233

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Gabon

21 déc. 1954... Délibération n° 31/54 portant approbation du compte définitif du budget local pour l'exercice 1953 (1955).... 233

21 déc. 1954... Délibération n° 34/54 autorisant le virement d'un crédit de 60.000 francs (arr. prom. du 12 janvier 1955) [1955]. 234

23 déc. 1954... Délibération n° 36/54 donnant délégation de pouvoir à la Commission permanente (1955)..... 234

Oubangui-Chari

17 déc. 1954... Délibération n° 33/54 approuvant la construction d'un logement pour infirmier et d'un dispensaire à Boy-Kotta (1955) 234

17 déc. 1954... Délibération n° 34/54 fixant la part que la commune mixte de Bangui recevra sur les impôts directs perçus dans ses limites territoriales pour l'année 1955 (arr. prom. du 18 janvier 1955) [1955] 235

Tchad

23 déc. 1954... Délibération n° 24/54 ouvrant des crédits au budget local du territoire du Tchad (exercice 1954) [1955]..... 235

23 déc. 1954... Délibération n° 25/54 ouvrant des crédits au budget local du territoire du Tchad (exercice 1954) [1955]..... 236

28 déc. 1954... Délibération n° 27/54 portant adoption du compte définitif du budget local (exercice 1952) [1955]..... 236

28 déc. 1954... Délibération n° 28/54 portant adoption du compte définitif du budget local (exercice 1953) [1953]..... 237

28 déc. 1954... Délibération n° 29/54 portant virement de crédits d'article à article au budget local de l'exercice 1954 (1955)..... 237

29 déc. 1954... Délibération n° 31/54 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad (arr. prom. du 31 décembre 1954) [1955]..... 238

Gouvernement général

Cabinet militaire

25 janv. 1955... 358/CAB. — Arrêté portant création d'un peloton porté d'auxiliaires de gendarmerie à Bangui, territoire de l'Oubangui-Chari (1955)..... 238

XXX A-03

C. F. C. O.

27 janv. 1955... 376/C. F. C. O. — Arrêté désignant le chef du Service administratif central du Ministère de la France d'outre-mer dans les fonctions de sous-ordonnateur des budgets annexes et fonds spéciaux du Chemin de Fer Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville (1955). 238

XXIII B-02,5

Douanes et droits indirects

27 janv. 1955... 373/D. D. — Arrêté fixant le montant et le mode de perception des cotisations professionnelles au profit du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux (1955)..... 239

Finances

13 mai 1953... 1606/D. G. F.-3. — Arrêté portant modification à la valeur fixée pour le petit outillage de consommation courante et les objets divers de faible importance et de consommation courante (1955)..... 239

XXIII B-04,2

26 janv. 1955... 367/D. G. F. — Rectificatif à l'arrêté n° 4217/D. G. F.-I du 31 décembre 1954 instituant le chef du Service administratif central du département sous-ordonnateur du budget général (*J. O. A. E. F.* du 15 janvier 1955, page 100) [1955]..... 239

XXIII B-02,5

Mines et Géologie

2 fév. 1955... 453/M. — Arrêté portant organisation du contrôle et de la surveillance des appareils à pression de gaz en A. E. F. (1955)..... 239

XV B-03

Office des Anciens Combattants

3 fév. 1955... 478/O. C. — Arrêté modifiant et rendant provisoirement exécutoire le budget primitif pour l'exercice 1955 de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F. (1955)..... 241

Personnel, législation et contentieux

21 janv. 1955... 310/L. C.-T. — Arrêté portant réglementation locale pour les emplois réservés des 4^e et 5^e catégories (1955). 241

VI F

25 janv. 1955... 359/D. P. L. C.-4. — Arrêté créant un poste de préposé du Trésor avec le titre de percepteur-receveur municipal sur le territoire de la commune de Bangui, du district urbain et du district de Damarabimbo (1955)..... 242

I F-2

2 fév. 1955... 462/D. P. L. C.-5. — Arrêté prorogeant pour une période de 10 mois les dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 3478 du 30 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture en A. E. F. (1955)..... 243

21 janv. 1955 ..	292/D. F. P. T. — Arrêté portant ouverture d'une gérance postale à Medouneu (1955)	243
	XVII A-01	
24 janv. 1955 ..	334/D. F. P. T. — Arrêté portant ouverture d'une gérance postale à Kcmono, d'une gérance postale à Abala et modification des attributions de l'agence postale d'Abala (1955)	243
	XVII A-01	
2 fév. 1955.....	473/C. E. — Arrêté fixant le taux de l'intérêt versé par la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. pour l'année 1955 (1955).....	244
2 fév. 1955.....	474/C. E. — Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F., arrêtant le compte administratif de cet organisme de l'exercice 1953 (1955).....	244
2 fév. 1955.....	475/C. E. — Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F., approuvant le budget de cet organisme pour l'exercice 1955 et l'arrêtant en recettes et en dépenses (1955).....	244
2 fév. 1955.....	476/C. E. — Arrêté accordant une subvention à la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. (1955).....	245

Santé publique

29 janv. 1955 ..	422/D. G. S. P. — Arrêté portant fixation de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital général à compter du 1 ^{er} janvier 1955 (1955).....	245
	X D	

Travaux publics et Ports et Rades

19 janv. 1955 ..	270/T. P.-1 — Arrêté portant fixation du nombre des emplois susceptibles d'être attribués aux agents du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades (1955)	245
	II A-03,211	
	Arrêtés en abrégé.....	246
	Décisions en abrégé	251

Territoire du Gabon

	Arrêtés en abrégé.....	251
	Décisions en abrégé.....	253

Territoire du Moyen-Congo

Service forestier

20 janv. 1955...	Arrêté n° 160/S. F. prolongeant de deux années la durée de validité des mesures fermant à l'exploitation des bois d'œuvre une partie de la région du Niari (1955)	253
------------------	---	-----

Garde territoriale

12 janv. 1955...	Arrêté n° 96/G. T. portant augmentation des taux des primes journalières d'alimentation du personnel de la Garde territoriale du Moyen-Congo (1955).....	253
	Arrêtés en abrégé.....	254
	Décisions en abrégé	255

Territoire de l'Oubangui-Chari

Affaires économiques

22 janv. 1955...	Arrêté n° 73/A. E. fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1954-1955 d'arachides en Oubangui-Chari (1955).....	256
------------------	--	-----

Finances

25 janv. 1955...	Arrêté n° 80/A. P. B. F.-3 portant autorisation de prélèvement sur la caisse de réserve (1955).....	256
------------------	---	-----

Travail et lois sociales

15 janv. 1955...	Arrêté n° 51/I. T. L. S. portant création et organisation du centre de formation professionnelle rapide de Bangui (1955)	257
	VIII L-01	
20 janv. 1955...	Arrêté n° 65/I. T. L. S. nommant les représentants des organisations professionnelles de l'Oubangui-Chari auprès du comité technique consultatif territorial pour les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs (1955)	257
	Arrêtés en abrégé.....	259

25 janv. 1955...	Décision n° 213/B. P. portant délégation permanente au chef du bureau du personnel pour représenter devant le Tribunal du travail le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, dans les différends du travail opposant à l'Administration les agents contractuels et employés de l'Administration assujettis au Code du travail (1955)	259
------------------	--	-----

	Décisions en abrégé.....	260
--	--------------------------	-----

Territoire du Tchad

Affaires économiques

10 janv. 1955 ..	Arrêté n° 10/A. E. portant fixation du prix d'achat du kilogramme de coton-graine aux producteurs de la région du Chari-Baguirmi pour la campagne 1954-1955 (1955)	262
------------------	--	-----

Affaires politiques

20 janv. 1955 ..	Arrêté n° 38/AG.AP. modifiant les dispositions de l'arrêté n° 5/AG.AP. 8 janvier 1954 fixant à Mao la résidence du chef de district du Nord-Kanem. (J. O. A. E. F. 1954, page 265) [1955].....	262
	I E-03	

Eaux, Forêts et Chasses

15 janv. 1955 ..	Arrêté n° 28/S. F. portant classement d'un périmètre de reboisement à Baibokoum (région du Logone) [1955]	262
15 janv. 1955 ..	Arrêté n° 29/S. F. portant classement du périmètre de reboisement de Moundou (région du Logone) [1955].	263
15 janv. 1955 ..	Arrêté n° 30/S. F. portant classement de la forêt de Yamba-Béréte (districts de Fianga et Pala, région du Mayo-Kebbi) [1955].....	263
15 janv. 1955 ..	Arrêté n° 31/S.F. portant classement de la forêt de Timbéri (région du Logone) [1955].....	264

15 janv. 1955 ..	Arrêté n° 32/S. F. portant classement de la forêt de Djoli-Kéra (districts de Fort-Archambault et Koumra, région du Moyen-Chari) [1955].....	264
Finances		
5 janv. 1955 ..	Arrêté n° 4/F. nommant le chef du Service administratif central de la France d'outre-mer sous-ordonnateur du budget local du Tchad (1955).....	265
XXIII B-02,5		
14 janv. 1955 ..	Arrêté n° 26/F. portant règlement définitif du compte administratif du budget local pour l'exercice 1952 (1952).....	265
14 janv. 1955 ..	Arrêté n° 27/F. portant règlement définitif du compte administratif du budget local pour l'exercice 1953 (1955).....	266
Secrétariat général		
24 déc. 1954...	Arrêté n° 790/S. G. portant clôture de la session budgétaire ordinaire de 1954 de l'Assemblée territoriale du Tchad (1955).....	266
24 déc. 1954...	Arrêté n° 791/S. G. convoquant l'Assemblée territoriale du Tchad en session extraordinaire (1955)....	267
29 déc. 1954...	Arrêté n° 815/S. G. portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée territoriale (1955).....	267
Arrêtés en abrégé..... 267		
Rectificatif à l'arrêté n° 695/cm. du 20 novembre 1954 relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans le territoire du Tchad, en 1955. (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1954, page 1602) [1955].....		
Témoignages officiels de satisfaction..... 268		

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	268
Service Forestier	269
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	274

Textes publiés à titre d'information

20 janv. 1955 ..	Arrêté instituant un comité technique paritaire central du cadre général de l'Inspection du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer (1955).....	279
20 janv. 1955 ..	Arrêté portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des Officiers de Port de la France d'outre-mer (1955)....	279
17 janv. 1955 ..	Arrêté portant création d'un groupe permanent d'étude des marchés (1955).....	280

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouverture de successions.....	281
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	281
Annonces.....	281

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 246/D. P. L. C.-4 du 19 janvier 1955 promulguant en A. E. F. l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 9741/A. E. F.-2 du 31 décembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

Loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951.

Art. 30. — Pour suivre les relations monétaires et les mouvements de fonds entre les différents territoires de la zone franc et pour coordonner l'activité des différents instituts qui assurent, dans cette zone, le service de l'émission :

1° Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte intitulé « compte de compensation des monnaies de la zone franc », dont les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

2° Il sera constitué, par décret en Conseil d'Etat, un comité technique de coordination groupant les gouverneurs ou présidents des établissements investis d'un privilège d'émission, les représentants des principaux établissements de crédit opérant outre-mer, et les représentants des ministres intéressés.

Ce comité exercera, dans les conditions fixées par décret, pour les départements d'outre-mer et pour les territoires d'outre-mer qui ne sont pas dotés d'un organisme du type du Conseil national du Crédit, les attributions dévolues à celui-ci par l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le Ministre des Finances
et des Affaires politiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
EDGAR FAURE.

Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit.

Art. 13. — Le Conseil national du Crédit recommande au Ministre des Finances toutes mesures ayant pour objet de développer les dépôts en banque ou dans les caisses d'épargne, de diminuer la thésaurisation des espèces, de développer l'usage de la monnaie scripturale, de collecter dans l'intérêt général toutes les disponibilités du public.

Il participe à l'élaboration de tous projets ayant pour objet la concentration bancaire et la réduction des frais généraux du commerce de banque par l'amélioration de l'organisation et des méthodes. Il propose un taux pour les rémunérations des banques privées et nationalisées.

Il propose au Ministre des Finances la part des disponibilités à réserver aux besoins du Trésor, aux émissions destinées au territoire français, aux territoires d'outre-mer et à l'étranger.

Il propose toutes mesures utiles pour assurer la garantie des dépôts bancaires et la sécurité des placements.

Il est consulté sur les interventions financières de l'Etat directes ou indirectes, telles que les participations, subventions, avantages fiscaux, garanties de bonne fin, lettres d'agrément.

Il recherche pour les interventions financières de l'Etat les moyens et la technique qui doivent être employés suivant la nature des opérations envisagées.

Il est consulté par le Ministre de l'Economie nationale sur la politique générale du crédit en vue notamment du financement de la reconstruction et du plan de modernisation économique de la nation, des plans d'importation et d'exportation.

Il reçoit à cet effet du Ministre de l'Economie nationale et des organismes chargés de préparer le plan de modernisation économique de la nation toutes informations nécessaires pour lui permettre d'établir les plans d'investissement correspondants ainsi que les priorités à réserver aux émissions et placements à long terme effectués par appel aux souscriptions publiques. Il contrôle le fonctionnement des organismes de statistique et de renseignement en matière de crédit.

Il donne son avis sur toutes directives qui concernent la distribution du crédit et sur toutes questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Economie nationale ou le Ministre des Finances.

Il peut proposer au Ministre de l'Economie nationale la création de conseils régionaux du crédit dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté.

Il étudie la nationalisation des banques qui, par le développement de leurs dépôts ou de leurs affaires ou l'extension du réseau de leurs agences sur l'ensemble du territoire, prennent les mêmes caractères que les banques nationalisées par la présente loi. Il invite le Gouvernement à proposer au Parlement la nationalisation d'autres établissements de banque que ceux visés à l'article 6 de la présente loi.

Il exerce par l'intermédiaire de la Banque de France toutes les attributions antérieurement confiées au comité permanent d'organisation bancaire qui est dissous à la date de la promulgation de la présente loi.

Le Conseil national du crédit reçoit de tous les départements ministériels, de la commission de contrôle des banques et de la Banque de France tous les documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il se réunit obligatoirement une fois par mois sur convocation de son président ou de son vice-président. Il adresse aux ministres de l'Economie nationale et des Finances, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport sur la situation du crédit et sur tous les problèmes qui s'y rattachent.

Fait à Paris, le 2 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Finances,
RENÉ PLEVEN.

— Arrêté n° 247/D. P. L. C.-4 du 19 janvier 1955 promulguant en A. E. F. les lois n°s 55-26 et 55-27 du 5 janvier 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulguées en A. E. F. :

1° La loi n° 55-26 du 5 janvier 1955 ratifiant le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie ;

2° La loi n° 55-27 du 5 janvier 1955 ratifiant le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

—o—

Loi n° 55-26 du 5 janvier 1955 ratifiant le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

—o—

Loi n° 55-27 du 5 janvier 1955 ratifiant le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie (2).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Décret du 21 avril 1950 (*J. O. A. E. F.* 1950, page 813).

(2) Décret du 25 mai 1950 (*J. O. A. E. F.* 1950, page 893).

Article unique. — Est ratifié le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

—o—

— Arrêté n° 458/D. P. L. C.-4 du 2 février 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets). [J. O. R. F. du 3 novembre 1954, pages 10346 et suivantes.]

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil par intérim, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques ;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (règlements d'administration publique) annexé au décret n° 53-771 du 13 août 1953, notamment l'arrêté R. 455 ;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) annexé au décret n° 53-772 du 13 août 1953, notamment les articles D. 311 à D. 314 ;

Vu le décret n° 53-1233 du 10 décembre 1953 complétant les tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La nomenclature des emplois réservés figurant au livre III (titre III, chapitre IV, annexe III) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifiée à compter du 1^{er} juillet 1954 dans les conditions fixées aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil par intérim, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres:

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

*Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes
de la Guerre, Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil par intérim,*
Jean MASSON.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

— 00 —

— Arrêté n° 249/D. P. L. C.-4 du 19 janvier 1955 promulguant en A. E. F. les décrets n°s 55-41 du 3 janvier 1955, 55-42 du 8 janvier 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1^o Décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer ;

2^o Décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

— 00 —

Décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'Agriculture aux colonies ;

Vu le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Élevage de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus au décret n° 49-509 du 14 avril 1949 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n°s 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 46-664 du 11 avril 1946, modifié par décrets n° 47-2162 du 10 novembre 1947 et n° 51-543 du 10 mai 1951, relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale ;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales.*

Art. 1^{er}. — Le cadre général des personnels de l'Agriculture de la France d'outre-mer (ingénieurs de l'agriculture) est remplacé par le cadre général des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer.

Le statut particulier, prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé, applicable aux fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer, est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. — Les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement et d'études générales dans les services de l'Agriculture de la France d'outre-mer et toutes autres fonctions définies par les décrets fixant les attributions et l'organisation de ces services et, en particulier, par le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer comporte trois grades qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, ceux :

D'ingénieur ;
D'ingénieur en chef ;
D'inspecteur général.

Le grade d'ingénieur comprend quatre classes, comme suit, dans l'ordre croissant :

Ingénieur de 3^e classe, avec quatre échelons ;
Ingénieur de 2^e classe, avec quatre échelons ;
Ingénieur de 1^{re} classe, avec trois échelons ;
Ingénieur principal, avec trois échelons.

Le grade d'ingénieur en chef comprend une classe normale avec trois échelons et une classe exceptionnelle et, en outre, un échelon fonctionnel.

Le grade d'inspecteur général comporte trois échelons.

Les nominations aux grades et classes, les promotions aux échelons susénumérés sont effectuées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les fonctions de chef du service central de l'Agriculture au Ministère de la France d'outre-mer, celles de conseiller technique et d'inspecteur des services locaux et provinciaux d'un groupe de territoires sont confiées à des inspecteurs généraux. Ceux-ci sont également appelés dans les territoires autonomes les plus importants à exercer les fonctions de chef des services de l'Agriculture.

Les fonctions d'adjoint au chef du service central de l'Agriculture, d'adjoint aux conseillers techniques et inspecteurs des services locaux et provinciaux dans les groupes de territoires, d'adjoint au chef de service dans les territoires autonomes les plus importants et de chef de service de l'Agriculture d'un territoire divisé en secteurs agricoles sont assumées par des ingénieurs en chef.

Les fonctions de chef d'un secteur agricole d'un territoire sont en principe remplies par des ingénieurs principaux ou des ingénieurs.

Les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer sont mis, par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, à la disposition des chefs de groupe de territoires, ou de territoires autonomes, ou affectés aux divers services ou établissements métropolitains relevant de son autorité.

En ce qui concerne cette dernière affectation, elle ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des fonctionnaires du corps ayant accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer dans les services de l'Agriculture de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les emplois prévus au présent décret ne peuvent excéder en nombre :

Inspecteur général : 4 p. 100 du nombre total des emplois du corps ;

Inspecteur général et ingénieur en chef ensemble : 25 p. 100 du nombre total des emplois du corps.

Le pourcentage des emplois d'ingénieurs en chef de classe exceptionnelle ne peut excéder dix pour cent de l'effectif budgétaire des ingénieurs en chef.

La répartition des emplois d'ingénieurs entre les quatre classes prévues ci-dessus est soumise aux limites maximums ci-après, par rapport à l'ensemble des emplois du grade :

Ingénieur principal : 20 p. 100 ;

Ingénieur de 1^{re} classe : 30 p. 100 ;

Ingénieur de 2^e classe et de 3^e classe : 50 p. 100.

Dans les limites déterminées ci-dessus, le Ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les effectifs par grade et classe.

CHAPITRE II. — Recrutement.

Art. 6. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Art. 7. — Le recrutement dans le corps des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer peut s'effectuer :

a) Soit au grade d'ingénieur de 2^e classe ;

b) Soit au grade d'ingénieur de 3^e classe.

Pour une même période, le nombre de candidats recrutés en qualité d'ingénieur de 3^e classe ne peut excéder, à une unité près, le cinquième du nombre de ceux recrutés en qualité d'ingénieur de 2^e classe.

Peuvent seuls être titularisés dans les grades de ce corps les personnels satisfaisant aux conditions ci-après :

A) Recrutement des ingénieurs de 2^e classe :

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés directement ingénieurs de 2^e classe du corps des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer les ingénieurs élèves de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale ayant satisfait après un cycle complet d'études de deux ans aux examens de sortie de cette école.

Art. 9. — Le nombre maximum de candidats à admettre à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en qualité d'ingénieur élève est fixé chaque année par décision du Ministre de la France d'outre-mer.

Leur recrutement a lieu, à la sortie de leurs écoles respectives, en fonction de leur classement et dans le cadre d'une décision ministérielle déterminant par catégorie le nombre des élèves susceptibles d'être admis, exclusivement parmi :

Les élèves diplômés de l'école polytechnique ;

Les élèves de l'institut national agronomique, admissibles en troisième année ;

Les ingénieurs agricoles ;

Les ingénieurs horticoles et les ingénieurs diplômés de l'école d'agriculture de Tunis, titulaires les uns et les autres d'une licence ès sciences naturelles donnant accès au doctorat d'Etat.

Les candidats devront être âgés de moins de trente ans lors de leur admission en qualité d'ingénieurs élèves.

Tout candidat à une place d'ingénieur élève de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale doit, en même temps qu'il présente sa demande d'admission à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à servir pendant dix ans au moins dans le cadre général des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer, s'il obtient son diplôme de fin d'études. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de services prévues.

Il est procédé aux nominations des ingénieurs élèves de l'école par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Les ingénieurs élèves de l'école qui ne satisfont pas aux examens de sortie de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale sont licenciés.

Art. 11. — Les ingénieurs élèves de l'école qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale sont, pour compter de leur date de sortie de l'école, nommés à l'emploi d'ingénieur de 2^e classe. Ils ne bénéficient du 1^{er} échelon de ce grade qu'en qualité de stagiaire ; leur stage s'accomplit ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-après du présent règlement.

Art. 12. — Les ingénieurs stagiaires visés à l'article 11 ci-dessus accomplissent outre-mer un stage d'une année.

Le stage expiré, ils sont, sur propositions de leurs chefs de territoires et dans les formes prévues au règlement n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés, sauf, toutefois, à être soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année. A l'expiration de cette dernière année de stage, ils sont, soit titularisés, soit licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour inaptitude physique, indiscipline ou insuffisance professionnelle dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

Les agents stagiaires licenciés ont droit au passage de retour, dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

B) Recrutement des ingénieurs de 3^e classe :

Art. 13. — Peuvent seuls être nommés stagiaires de 3^e classe du cadre général des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer les candidats ayant suivi à titre d'ingénieurs élèves les cours du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale » annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, par application de l'article 13 du décret du 11 avril 1946, modifié par le décret du 10 mai 1951, et ayant satisfait après un cycle complet d'études d'un an aux examens de sortie de ce cycle d'enseignement.

Art. 14. — Le nombre maximum des candidats admis à suivre, à titre d'ingénieur élève, les cours du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale », est fixé chaque année par décision du Ministre de la France d'outre-mer.

Leur recrutement a lieu exclusivement :

a) Pour un cinquième des places, par voie de concours ouvert seulement aux agents des cadres supérieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer âgés de moins de quarante ans au 1^{er} juillet de l'année du concours et qui justifient à la même date de cinq ans de services, consécutifs ou non, en cette qualité, dont trois au moins passés effectivement dans les territoires d'outre-mer.

A défaut d'un nombre suffisant d'admissions de candidats à cette catégorie, il pourra être pourvu aux places restant vacantes par appel aux candidats visés au paragraphe b ci-après.

b) Pour les quatre cinquièmes des places, par voie de concours ouvert seulement aux ingénieurs et aux élèves de l'institut agronomique énumérés à l'article 9 ci-dessus, aux élèves diplômés ingénieurs de l'école nationale d'horticulture de Versailles, de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis, de l'Ecole marocaine d'agriculture de Meknès, des écoles nationales supérieures agronomiques de Toulouse et de Nancy, âgés de moins de trente ans au 1^{er} juillet de l'année du concours.

Les modalités des concours prévus aux paragraphes a et b ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Tout candidat à une place d'élève du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale » doit en même temps qu'il présente sa demande d'admission aux épreuves du concours ouvrant accès au cycle d'enseignement, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à servir pendant dix ans au moins dans le cadre général des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer s'il obtient son diplôme de fin d'études. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien au cycle d'enseignement si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de service prévues.

Il est procédé aux nominations des ingénieurs élèves du « Cycle d'enseignement » par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 15. — Les élèves qui ne satisfont pas aux examens de sortie du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale » sont licenciés s'ils ont été recrutés au titre des dispositions de l'article 14 b ci-dessus ; s'ils sont issus des agents des cadres supérieurs, ils sont replacés dans leur corps d'origine avec le grade et l'ancienneté, augmentée du temps passé comme ingénieur élève du cycle d'enseignement, dont ils

bénéficiaient lors de leur admission aux cours du « Cycle d'enseignement ».

Art. 16. — Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale » sont, pour compter de leur date de sortie du « Cycle d'enseignement », nommés à l'emploi d'ingénieur de 3^e classe.

Ceux d'entre eux qui sont issus de la catégorie visée au paragraphe a de l'article 14 ci-dessus, sont en même temps titularisés dans le grade correspondant au premier échelon. Les autres ne bénéficient des mêmes grade et échelon qu'en qualité de stagiaire; leur stage s'accomplit ainsi qu'il est dit à l'article 12 du présent règlement.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 17. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite à dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés.

Art. 18. — Peuvent seuls être promus :

A la 2^e classe du grade d'ingénieur, les ingénieurs de 3^e classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe, et comptant trois ans de service outre-mer dans le corps;

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur, les ingénieurs de 2^e classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe, et comptant deux ans de service outre-mer dans cette classe; toutefois, les ingénieurs de 2^e classe recrutés suivant les dispositions de l'article 14 du présent règlement devront, en outre, avoir subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités seront fixées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer;

A la classe d'ingénieur principal, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent treize années de services publics dont quatre au moins en qualité d'ingénieur de 1^{re} classe et quatre ans de service outre-mer dans le corps.

Ne peuvent être nommés à l'emploi d'ingénieur en chef dans ce grade que les ingénieurs principaux ou ingénieurs de 1^{re} classe ayant au minimum dix ans de service dans le corps, ayant, en outre, accompli un temps de service outre-mer dans le corps d'au moins cinq ans et qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude dressée chaque année par la commission administrative paritaire.

Les conditions d'accès des ingénieurs en chef au bénéfice de la classe exceptionnelle, ou de l'échelon fonctionnel, de leur grade, sont déterminées conformément aux dispositions du règlement n° 52-156 du 15 février 1952 susvisé qui leur sont spécialement applicables.

Peuvent seuls être nommés à l'emploi d'inspecteur général les ingénieurs en chef ayant au moins quinze ans de service dans le corps dont cinq en cette qualité et ayant, en outre, effectué en la même qualité, deux ans au moins de service outre-mer.

Pour l'application des dispositions du présent article et seulement pour compter de leur entrée en application résultant de la date de publication du présent règlement :

a) Le temps passé en position de service détaché entre dans les conditions ci-après dans le décompte de la durée de service outre-mer à considérer pour l'avancement;

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française et dans les pays situés dans la zone intertropicale;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe;

b) Le temps passé en service détaché en Europe n'entre pas en compte;

c) Entrent en compte pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté des services publics la durée des études faites à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en qualité d'ingénieur élève de l'école, dans la limite de deux années, et les études faites en qualité d'ingénieur élève du cycle d'enseignement, dans la limite d'une année.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 19. — Les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer en service au 31 décembre 1953 sont reclassés dans le corps des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer institué au présent décret, conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIEN	NOUVEAU	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Inspecteur général : 1 ^{re} classe.....	Inspecteur général (classe unique) : 3 ^e échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
2 ^e classe, après 3 ans. 2 ^e classe, avant 3 ans.	2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon.
Ingénieur en chef : 1 ^{re} classe, après 3 ans.	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle. Ingénieur en chef (classe normale) : 3 ^e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée plus 1 an.
1 ^{re} classe, avant 3 ans 2 ^e classe.....	2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée. Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
	Ingénieur classe principale : 3 ^e échelon. 2 ^e échelon. 1 ^{er} échelon.	
Ingénieur princ. : 1 ^{re} classe, après 3 ans.	Ingénieur de 1 ^{re} classe : 3 ^e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée plus 1 an.
1 ^{re} classe, avant 3 ans. 2 ^e classe, ancienneté :	2 ^e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée.
De 1 an et plus.. Moins d'un an..	1 ^{er} échelon..... 1 ^{er} échelon.....	Ancienneté d'échelon : Six mois. Néant.
	Ingénieur de 2 ^e classe :	
3 ^e classe, ancienneté :		Ancienneté d'échelon :
De 1 an et plus.. Moins d'un an..	4 ^e échelon..... 4 ^e échelon.....	Six mois. Néant.
Ingénieur de 1 ^{re} cl. : Après 4 ans.....	3 ^e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée plus 1 an.
Avant 4 ans.....	3 ^e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée de :
Ancienneté :		
2 à 4 ans..... 1 à 2 ans..... Moins d'un an..		1 an. Six mois. Néant.
Ingénieur de 2 ^e clas. Ingénieur de 3 ^e clas. et stagiaire.	2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
Ingénieur élève....	Ingénieur élève.	
Ingénieur :	Ingénieur de 3 ^e classe :	
Adjoint, après 4 ans. Adjoint, avant 4 ans.	4 ^e échelon..... 3 ^e échelon.	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon.
2 ^e classe..... 3 ^e classe.....	2 ^e échelon..... 1 ^{er} échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
Ingénieur adjoint stagiaire.	Ingénieur élève.	

Art. 20. — Au regard de l'avancement d'échelon, de classe et de grade, les services accomplis dans chacun des grades du corps des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret dans la métropole ou outre-mer seront considérés comme ayant été accomplis dans les grades correspondants du corps des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer déterminés au tableau visé à l'article 19 ci-dessus.

Art. 21. — Par dérogation à l'article 18 ci-dessus, les ingénieurs en chef qui, à la date de publication du présent décret, réunissaient dans l'ancien cadre organisé par le décret du 6 avril 1946 les conditions nécessaires pour être proposés au grade d'inspecteur général, pourront être promus à ce grade dans la limite des effectifs prévus à l'article 5.

Art. 22. — Nonobstant l'entrée en vigueur du présent décret, le concours prévu à l'article 10 du décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'Agriculture outre-mer pourra être organisé au titre de l'année suivant celle de la publication du présent règlement.

Les fonctionnaires reçus à ce concours seront nommés directement au 4^e échelon de la 2^e classe du grade d'ingénieur en vertu des dispositions prévues au tableau annexé à l'article 19.

CHAPITRE V. — Dispositions diverses.

Art. 23. — Le nombre global des détachements et des mises en disponibilité dans le corps des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif total de ce corps.

Il y est procédé selon qu'il est dit au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 24. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues par l'article 2, 1^o, du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et sous réserve de dispositions ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des inspecteurs généraux est celle des gouverneurs de la France d'outre-mer, la limite d'âge des ingénieurs en chef est celle des administrateurs en chef, la limite d'âge des autres fonctionnaires du corps est celle des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 25. — Des changements de corps peuvent être autorisés entre les personnels du corps des ingénieurs d'Agriculture et celui des spécialistes de laboratoire organisé par le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 susvisé.

Ces changements sont prononcés à la demande des intéressés, après avis de la commission administrative compétente. Ils ne peuvent avoir lieu qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Le passage du corps des spécialistes de laboratoire à celui du corps des ingénieurs de l'Agriculture est prévu exclusivement en faveur des maîtres de recherches titulaires des diplômes exigés pour être admis sur titres dans le corps des ingénieurs d'Agriculture.

L'intégration s'effectue aux grades et échelons comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que les intéressés percevaient dans leur corps d'origine. Seuls, les fonctionnaires intégrés à égalité d'indice conservent dans leur grade et échelon nouveau l'ancienneté qu'ils avaient dans le grade et échelon de leur corps d'origine. Les maîtres de recherches de 1^{re} classe ayant trois ans d'ancienneté conservent le bénéfice du traitement attaché à leur ancien indice.

Art. 26. — Les personnels du cadre général du Génie rural de la France d'outre-mer pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer, après avis de la commission administrative paritaire intéressée.

Le passage du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer dans celui des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer est prévu exclusivement en faveur des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer de classe principale ou de 1^{re} classe.

Les intéressés conservent, dans le grade correspondant de leur nouveau corps, la classe, l'échelon et l'ancienneté qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Art. 27. — Peuvent seuls être placés en position de détachement pour servir dans le corps des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer et sous réserve qu'ils soient reconnus aptes au service en territoire tropical, les fonctionnaires relevant du Ministère de l'Agriculture.

Le détachement s'effectue aux grade, classe et échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine au jour de leur détachement.

Seuls les fonctionnaires classés à égalité d'indice conservent dans la classe et l'échelon de leur grade d'incorporation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe ou l'échelon de leur grade métropolitain correspondant. Ils ne peuvent toutefois être classés en qualité d'ingénieur en chef, d'inspecteur général que s'ils réunissent les conditions de séjour outre-mer prévues à l'article 18 du présent règlement.

Ils concourent avec les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer pour les avancements de grade, de classe et d'échelon.

Art. 28. — La durée de détachement des fonctionnaires métropolitains du Ministère de l'Agriculture dans le présent corps ne peut excéder cinq ans, mais ce détachement peut être renouvelé une fois pour une durée égale.

Après deux ans de détachement dans les services de l'Agriculture de la France d'outre-mer, les fonctionnaires métropolitains du Ministère de l'Agriculture pourront demander leur intégration dans le corps des ingénieurs de l'Agriculture de la France d'outre-mer. Cette intégration ne deviendra effective qu'après que les intéressés auront obtenu du Ministre de l'Agriculture la démission de leur cadre d'origine.

Un an au plus tard avant l'expiration de la deuxième période de détachement, les intéressés devront faire connaître qu'ils optent pour l'intégration dans le présent corps ou pour une réintégration dans leur cadre d'origine.

Art. 29. — Au moment de leur intégration, les postulants devront pouvoir exercer pendant quinze ans au moins avant la limite d'âge fixée pour leur emploi dans le cadre de détachement.

Les fonctionnaires ainsi intégrés conservent le grade, la classe ou l'échelon, ainsi que l'ancienneté qu'ils avaient dans le cadre de détachement à la date de leur intégration.

Art. 30. — Les fonctionnaires relevant du Ministère de l'Agriculture détachés ne pourront occuper soit comme titulaires, soit comme intérimaires, les fonctions d'inspecteur général de l'Agriculture ou de chef de service de l'Agriculture d'une fédération ou d'un territoire s'ils n'ont préalablement accompli deux ans de service effectif dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux fonctionnaires occupant les emplois susvisés à la date de publication du présent règlement.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le titre II du décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'Agriculture outre-mer.

Art. 32. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de relations avec les assemblées et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1955.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les assemblées
et de la Fonction publique,*

René BILLÈRES.

Décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n°s 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 portant modification des dispositions du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des Postes, Télégraphes et Téléphones et les règlements particuliers pris pour son application ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des Transmissions coloniales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets n°s 51-56, 51-57 du 15 janvier 1951, 51-803 du 26 juin 1951, 51-1151 du 3 octobre 1951, 51-1298 du 8 novembre 1951 et 51-1333 du 20 novembre 1951 ;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du Président du Conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions statutaires communes applicables à tous les personnels du cadre général des Transmissions coloniales, qui prend la dénomination de cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer.

D'autres décrets, portant le contreseing des ministres intéressés, interviendront pour fixer les dispositions statutaires particulières à chacun des personnels du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ont vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer et toutes autres fonctions définies par les décrets fixant les attributions et l'organisation de ces services.

Concurremment avec les fonctionnaires du cadre général, ont également vocation à occuper les emplois ou fonctions indiqués à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires placés en position de service détaché dans ledit cadre, provenant de l'administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le Ministre de la France d'outre-mer met les fonctionnaires énumérés ci-dessus à la disposition des chefs de territoire ou les affecte aux divers services ou établissements métropolitains relevant de son autorité.

En ce qui concerne cette dernière affectation, elle ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des fonctionnaires ayant accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer dans les services des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer comprend :

Des inspecteurs généraux ;
Des personnels administratifs supérieurs ;
Des personnels techniques supérieurs ;
Des receveurs supérieurs et des chefs de centre supérieurs ;

Des chefs de section principaux, des chefs de section, des inspecteurs, inspecteurs adjoints et inspecteurs élèves.

Art. 4. — Un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer fixe annuellement, par territoire et par grade, le tableau des effectifs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, compte tenu notamment des besoins des services placés sous son autorité et des nécessités de la relève.

CHAPITRE II. — Recrutement.

Art. 5. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées, l'accès du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Art. 6. — Le recrutement des fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer est opéré exclusivement suivant les modalités qui seront déterminées par les statuts particuliers propres à chacun des personnels énumérés à l'article 3.

Art. 7. — Le recrutement aux emplois de début est subordonné aux conditions générales suivantes :

1^o Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur, sans toutefois que cette mesure ait pour effet de proroger la limite d'âge au delà de trente-cinq ans ;

2^o Etre titulaire, sauf dérogation expresse prévue aux statuts particuliers, des diplômes et titres exigés pour le recrutement des personnels correspondants de l'administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

3^o Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues aux articles 7 et 8 du décret du 27 octobre 1950 susvisé ;

4^o Souscrire l'engagement prévu à l'article 8 ci-après.

Art. 8. — Tout candidat étranger à l'Administration doit, en même temps qu'il présente sa demande d'admission à un emploi de début, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à demeurer au service de l'Etat pendant dix ans au moins à compter de la date d'effet de sa titularisation. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature supportées pour sa formation professionnelle jusqu'au jour de sa titularisation si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de services publics prévues.

Art. 9. — Tout candidat admis à un emploi de début doit, en principe, avant de rejoindre son affectation outre-mer, accomplir dans la métropole un ou plusieurs stages professionnels dont les conditions seront fixées par les statuts particuliers.

Art. 10. — Les statuts particuliers fixeront les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des cadres supérieurs des Postes et Télécommunications des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer pourront accéder aux emplois du cadre général.

Art. 11. — Pour la détermination du classement des candidats reçus, des bonifications de points peuvent être prévues, dans les conditions fixées par les textes organisant les concours d'admission, en faveur des orphelins de fonctionnaires des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer et des Postes, Télégraphes et Téléphones, lorsque ces candidats se trouvent en concurrence avec des candidats étrangers à l'administration des Postes et Télécommunications.

CHAPITRE III. — Avancement.

Art. 12. — Les statuts particuliers fixeront les conditions d'avancement propres à chacun des personnels énumérés à l'article 3.

Art. 13. — Les avancements de grade ou de classe se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation; la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pourra être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés.

Les avancements de grade ou de classe sont subordonnés à l'accomplissement d'un certain temps de services effectifs outre-mer, dont la durée sera déterminée par les statuts particuliers.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le temps passé en position de service détaché entre, selon les conditions ci-après, dans le décompte de la durée de services outre-mer à considérer pour l'avancement :

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française et dans les pays situés dans la zone intertropicale ;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe ;

Pour nul, lorsque ce temps a été passé en Europe.

Art. 14. — Le nombre maximum d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre des vacances prévues dans chaque grade sera déterminé par les statuts particuliers.

Art. 15. — Les fonctionnaires qui ont figuré au tableau d'avancement de l'année précédente et qui n'ont pas été pourvus du grade ou de la classe pour lesquels ils étaient inscrits sont portés en tête du nouveau tableau en respectant leur rang ancien.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui ont été l'objet d'une sanction disciplinaire ou dont les nouvelles notes ne justifient pas le maintien au tableau d'avancement.

Art. 16. — Les fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer nommés à un grade supérieur, soit après concours ou examen professionnel, soit par voie d'avancement, sont placés, dans leur nouveau grade, à un échelon comportant un traitement indiciaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

CHAPITRE IV. — Dispositions diverses.

Art. 17. — Les fonctionnaires des Postes, Télégraphes et Téléphones peuvent être placés en position de détachement pour servir dans le cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer sous réserve qu'ils soient reconnus aptes au service en territoire tropical. Le détachement s'effectue au grade, classe et échelon détenus dans leur administration d'origine au jour du détachement ; en cas de non-concordance d'indice, les intéressés sont classés à l'indice immédiatement supérieur du même grade ou de la même classe.

Seuls les fonctionnaires classés à égalité d'indice conservent dans la classe ou l'échelon de leur grade d'incorporation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe ou l'échelon de leur grade métropolitain correspondant.

A partir et au-dessus des grades de directeur ou d'ingénieur en chef, ils ne peuvent toutefois être classés à un grade correspondant à leur grade métropolitain que s'ils réunissent les conditions de séjour outre-mer prévues à l'article 13 ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions ne seront applicables qu'aux fonctionnaires des Postes, Télégraphes et Téléphones dont le détachement prendra effet un an au moins après la date de publication du présent décret.

Ils concourent dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer pour les avancements de grade, classe et échelon.

Art. 18. — La durée de détachement des fonctionnaires des Postes, Télégraphes et Téléphones dans le cadre général institué par le présent décret ne peut excéder cinq ans, mais ce détachement peut être renouvelé une fois pour une durée égale.

Toutefois, pour les fonctionnaires détachés dans le cadre général des Transmissions coloniales depuis plus de cinq ans à la date de publication du présent décret, ce renouvellement ne pourra avoir pour effet d'excéder la limite maximum de dix ans prévue à l'article 104 de la loi du 19 octobre 1946, le point de départ de cette durée maximum étant calculé à compter du 30 octobre 1950.

Après deux ans de détachement dans les services des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'ar-

ticle 19 ci-après, les fonctionnaires susvisés peuvent demander leur intégration dans le cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer. Cette intégration ne deviendra effective qu'après que les intéressés auront obtenu du Ministre dont ils relèvent l'acceptation de leur démission de leur administration d'origine.

Un an au plus tard avant l'expiration de leur dernière période de détachement, les intéressés devront faire connaître s'ils optent pour l'intégration dans le cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ou pour leur réintégration dans leur administration d'origine.

Art. 19. — Au moment de leur intégration, les postulants devront pouvoir exercer leurs fonctions encore pendant dix ans au moins avant la limite d'âge fixée pour leur emploi dans le cadre de détachement.

Toutefois, ce délai peut être ramené à cinq ans pour les fonctionnaires du cadre métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones en position de détachement à la date de publication du présent décret.

Les fonctionnaires ainsi intégrés conservent le grade, la classe ou l'échelon, ainsi que l'ancienneté qu'ils avaient dans le cadre de détachement à la date de leur intégration.

Art. 20. — Les fonctionnaires détachés des Postes, Télégraphes et Téléphones ne pourront occuper, comme titulaires, les fonctions de chef de service des Postes et Télécommunications d'un territoire s'ils n'ont préalablement accompli deux ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Pourront seuls être nommés aux fonctions de directeur des Postes et Télécommunications de l'Afrique Occidentale Française ou de l'Afrique Equatoriale Française ceux de ces fonctionnaires détachés ayant exercé les fonctions de chef de service des Postes et Télécommunications dans un territoire pendant au moins un an.

Art. 21. — Des permutations pourront être autorisées entre les fonctionnaires des administrations susvisées, dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Art. 22. — Le nombre total de fonctionnaires de chacun des personnels du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, pouvant être placés en service détaché ou en position de disponibilité, ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif de chaque catégorie. La procédure suivie est celle prévue par le décret du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 23. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2 (§ 1^o), du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et sous réserve de dispositions ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des fonctionnaires des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer est celle des gouverneurs pour les grades dont les indices sont égaux ou supérieurs à 700, elle est celle des administrateurs en chef pour les grades dont les indices sont compris entre 525 et 700, la limite d'âge des autres fonctionnaires des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer est celle des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 24. — Les fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer admis à la retraite peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade ou de grade immédiatement supérieur s'ils ont fait l'objet d'au moins trois propositions d'avancement à ce grade.

L'honorariat est prononcé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer après avis de la commission administrative paritaire du cadre général.

L'honorariat pourra être conféré aux fonctionnaires des Postes, Télégraphes et Téléphones détachés dans les formes ci-dessus prévues, mais seulement lorsque les intéressés auront atteint la limite d'âge fixée pour l'emploi de détachement et, le cas échéant, quitté cet emploi depuis moins de cinq ans.

CHAPITRE V. — Dispositions transitoires.

Art. 25. — Les dispositions de l'article 2, alinéa 4, et de l'article 13, alinéa 3, ne sont pas applicables aux fonctionnaires maintenus au département en exécution du décret du 19 septembre 1950 susvisé, à la date de publication du présent décret.

Art. 26. — Pour les seuls fonctionnaires en service à la date de publication du présent décret, pourront être considérés comme services outre-mer, les services effectifs accomplis dans les Etats associés, au Maroc, en Tunisie, en Algérie, ou dans les départements d'outre-mer.

Art. 27. — Les personnels du cadre général des Transmissions coloniales énumérés ci-après :

Ingénieurs ;
Chefs de centre, chefs et sous-chefs de poste radioélectriques, contrôleurs (branche postale, des installations radioélectriques, des centraux télégraphiques et téléphoniques) ;

Personnel du service des installations ;
Personnel du service des lignes,
appelés à disparaître par voie d'extinction restent soumis aux règles qui leur sont propres, notamment au décret du 23 août 1944, ainsi qu'aux décrets nos 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 en attendant qu'un statut particulier fixe la situation de ces personnels.

Art. 28. — Les dispositions antérieures au présent décret sont abrogées ; cependant les dispositions du décret du 23 août 1944 et des textes subséquents, relatives aux différents personnels du cadre général des Transmissions coloniales demeurent applicables jusqu'à la publication des statuts particuliers propres à chacun des personnels du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, chaque fois qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 29. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique, et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

Edgar FAURE.

Par le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, pour le Président du Conseil des ministres et par délégation :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes
et Téléphones,
André BARDOU.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Roger DUVEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les assemblées
et de la Fonction publique,
René BILLÈRES.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-33 du 5 janvier 1955 relatif à la police, à la sûreté et à l'exploitation des chemins de fer dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

Décret n° 55-33 du 5 janvier 1955 relatif à la police, à la sûreté et à l'exploitation des chemins de fer dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret du 9 mai 1937 portant réglementation de la police, de la sûreté et de l'exploitation des chemins de fer en Afrique Occidentale ;

Vu les décrets du 2 mars 1938, du 12 septembre 1938 et du 9 mars 1939 étendant le décret précité du 9 mai 1937 au Togo, à l'Afrique Equatoriale et au Cameroun ;

Vu le décret du 12 septembre 1938 concernant la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer de Madagascar,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés :

Le titre II (art. 20 à 103) du décret du 9 mai 1937 portant réglementation de la police, de la sûreté et de l'exploitation des chemins de fer en Afrique Occidentale et tel qu'il a été étendu au Togo, à l'Afrique Equatoriale et au Cameroun ;

Le titre II (art. 20 à 102) du décret du 12 septembre 1938 portant réglementation de la police, de la sûreté et de l'exploitation des chemins de fer à Madagascar.

Art. 2. — Des arrêtés du Gouverneur général, pris après avis du Grand Conseil dans les territoires groupés, et des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de l'Assemblée territoriale dans les territoires non groupés, détermineront les règles de police, de sécurité et de salubrité applicables aux voies ferrées d'intérêt général ou d'intérêt local, aux gares et à leurs dépendances accessibles au public, au matériel employé à l'exploitation des chemins de fer, à la composition et à la circulation des trains.

Art. 3. — Toutefois, les règlements en vigueur continueront de recevoir application jusqu'à la publication des arrêtés prévus à l'article 2.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

— Arrêté n° 248/D. P. L. C.-4 du 19 janvier 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-33 du 5 janvier 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

— Arrêté n° 360/D. P. L. C.-4 du 26 janvier 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-32 du 7 janvier 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-32 du 7 janvier 1955 relatif aux obligations imposées, dans l'intérêt général, à la compagnie nationale Air France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

—oO—

Décret n° 55-32 du 7 janvier 1955 relatif aux obligations imposées, dans l'intérêt général, à la compagnie nationale Air France.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 12 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 portant institution de la compagnie nationale Air France, modifié par le décret n° 53-956 du 30 septembre 1953 portant aménagement du statut de la compagnie nationale Air France et aux termes duquel « la compagnie nationale Air France doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre. Toutefois les obligations qui lui sont imposées dans l'intérêt général feront l'objet, à dater du 1^{er} janvier 1954, de contrats préalables assortis de cahier des charges, passés entre la compagnie, d'une part, l'Etat, les collectivités publiques de la métropole et de la France d'outre-mer, d'autre part, dans des conditions à déterminer par décret en Conseil d'Etat » ;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du Président du Conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France :

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pourront faire l'objet de contrats établis conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la loi du 16 juin 1948 modifié par le décret du 30 septembre 1953 les obligations d'intérêt général relatives aux services suivants :

a) Exploitation de services réguliers de transport aérien effectués à la demande de l'Etat ou des collectivités publiques de la métropole et de la France d'outre-mer, sur les itinéraires de l'Union française à l'exception des lignes exploitées par la compagnie nationale Air France en concurrence avec d'autres entreprises de transport aérien ;

b) Exploitation d'aéroports ouverts à la circulation aérienne publique et d'aides à la navigation aérienne ;

c) Exploitation de types d'appareils dont l'acquisition ou l'emploi résulterait d'une obligation imposée à la compagnie ;

d) Formation du personnel navigant jusqu'à l'obtention des brevets à l'exclusion de la qualification sur appareils nouveaux et du perfectionnement de ce personnel ;

e) Montage, à bord des appareils, d'équipements autres que ceux qui sont nécessaires à l'observation des règles et usages de la navigation aérienne commerciale ;

f) Toute obligation d'intérêt général portant sur un objet autre que ceux énumérés ci-dessus, notamment l'exploitation de services réguliers de transports aériens internationaux ou de cabotage sur des lignes exploitées en concurrence avec d'autres entreprises de transports aériens, ayant fait l'objet d'une décision de principe du Ministre chargé de l'aviation marchande, prise après avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande.

Art. 2. — Les cahiers des charges annexés aux contrats relatifs à l'exploitation des services réguliers de transport aérien devront prévoir les types d'appareils utilisés ainsi que la fréquence minimum et maximum des services.

Ils comporteront l'obligation pour la compagnie de respecter dans l'exploitation les lois et règlements concernant la navigation aérienne, à l'exclusion de toute obligation autre que celles qui sont imposées aux entreprises françaises ou étrangères de transport aérien.

Art. 3. — Les contrats ne pourront être révisés à la demande de l'une ou l'autre des parties que si la variation de l'ensemble des éléments de dépenses ou de recettes énumérés par le cahier des charges, et qui comprendra notamment, d'une part, le niveau des salaires et charges sociales, les prix du combustible, des matériels ou matières utilisées, les charges d'amortissement et, d'autre part, les tarifs, entraîne une augmentation ou une réduction de plus de dix pour cent de la charge qu'impose à la compagnie Air France l'obligation qui a fait l'objet du contrat.

Art. 4. — Les contrats prévus aux articles précédents sont signés par le Ministre chargé de l'aviation marchande, après accord du Ministre des Finances, lorsqu'ils sont conclus entre l'Etat et la compagnie Air France.

Les contrats passés entre la compagnie et des collectivités publiques doivent être approuvés par le ministre chargé de l'aviation marchande et le Ministre de tutelle de ces collectivités.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre des Travaux publics des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1955.

Edgar FAURE.

Par le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, pour le Président du Conseil des ministres et par délégation :

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le Ministre de l'Intérieur,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

—oO—

— Arrêté n° 407/D. P. L. C.-4 du 27 janvier 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-78 du 14 janvier 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-78 du 14 janvier 1955 relatif aux régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

Décret n° 55-78 du 14 janvier 1955 relatif aux régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique, et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu l'article 9 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 relatif au régime de solde des personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du Président du Conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des dispositions de l'article 9 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 et de l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 susvisés, le montant de la solde de présence ou des émoluments soumis à retenues pour pensions établi en francs métropolitains est, le cas échéant, payé dans les territoires d'outre-mer pour sa contre-valeur en monnaie locale non abondée de l'index de correction.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

Edgar FAURE.

Par le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, pour le Président du Conseil des ministres et par délégation :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*

Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les assemblées et de la
Fonction publique.*

René BILLÈRES.

— Arrêté n° 459/D. P. L. C.-4 du 2 février 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-84 du 18 janvier 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-84 du 18 janvier 1955 portant règlement d'administration publique introduisant l'article R. 227 bis dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-84 du 18 janvier 1955 portant règlement d'administration publique introduisant l'article R. 227 bis dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre d'Etat, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles R. 227, D. 435 et D. 436 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est introduit dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article R. 227 bis ainsi rédigé :

« Art. R. 227 bis. — Les cas prévus à l'article R. 227 instruits par l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre sont examinés par une commission comprenant :

« 1^o Vingt et un représentants des anciens combattants titulaires de la carte, désignés par la commission permanente de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre constituée conformément aux dispositions des articles D. 435 et D. 346 ;

« 2^o Douze représentants du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées (guerre, marine, air).

« La commission élit dans son sein un président et quatre vice-présidents choisis parmi les représentants des anciens combattants, et se divise en quatre sections comprenant chacune cinq représentants des anciens combattants et trois représentants du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées (guerre, marine, air) ; les vice-présidents assument la présidence des sections.

« Le président de la commission répartit les dossiers entre les sections qui émettent leur avis au nom de la commission.

« Lorsque l'une des sections de la commission siège pour examiner les cas de militaires ayant appartenu à des formations des territoires d'outre-mer ou des Etats associés ou des marins du commerce, elle est complétée par :

« Un représentant soit du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, soit du Ministre de la France d'outre-mer, soit du Ministre chargé de la Marine marchande ;

« Un représentant soit des combattants d'Indochine ou des territoires d'outre-mer, soit des marins du commerce et de la pêche.

« La commission se réunit en séance plénière (toutes sections réunies) sous la présidence du président de la commission, sur la demande soit du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, soit du président de la commission, soit d'un président de section.

« En cas de partage dans l'une ou l'autre des formations précitées, la voix du président est prépondérante.

« Le secrétaire de la commission, les secrétaires des sections, les rapporteurs sont désignés par le directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre parmi les fonctionnaires dudit office ».

Art. 2. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre d'Etat, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*

Jean MASSON.

Le Ministre d'Etat,

Guy LA CHAMBRE.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*

Emmanuel TEMPLE.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*

Edgar FAURE.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

—o—

— Arrêté n° 361/D. P. L. C.-4 du 26 janvier 1955 promulguant en A. E. F. deux arrêtés ministériels du 12 janvier 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1° L'arrêté ministériel du 12 janvier 1955 fixant le nombre des médecins et des pharmaciens africains de 1^{re} classe à promouvoir au cours de l'année 1955 au grade de principal de 4^e classe ;

2° L'arrêté ministériel du 12 janvier 1955 fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 relatif au statut particulier du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les conditions d'avancement de ce personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,

A. GRIMALD.

Arrêté ministériel fixant le nombre de médecins et de pharmaciens africains de 1^{re} classe à promouvoir au cours de l'année 1955 au grade de principal de 4^e classe.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES ET AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL,

Vu le décret du 11 août 1944 fixant le statut du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains ;

Vu le décret du 2 septembre 1954 modifiant certaines dispositions du décret du 11 août 1944 fixant le statut particulier du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le nombre des médecins et pharmaciens africains de 1^{re} classe à promouvoir au grade de principal de 4^e classe au cours de l'année 1955 est fixé ainsi qu'il suit :

Médecins : cinquante et un.

Pharmaciens : cinq.

Art. 2. — Le directeur du Personnel au Ministère de la France d'outre-mer et le directeur du Budget au Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

Georges LAVERGNE.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,

MARTIAL-SIMON.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

René BILLÈRES.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Roger DUVEAU.

—o—

Arrêté ministériel portant conditions d'application de l'article 10 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 relatif au statut particulier du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les conditions d'avancement de ce personnel.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES ET AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le temps passé au service outre-mer à prendre en compte pour la majoration de 25 p. 100 dans le calcul de l'ancienneté de classe ou d'échelon pour l'avancement des personnels enseignants du premier et du second degré de l'enseignement technique et de l'éducation physique, de la jeunesse et des sports, est limité à la durée de l'année scolaire telle qu'elle est fixée par arrêté des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoire autonome dans la limite maximum de neuf mois.

Art. 2. — Pour les divers personnels relevant du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer et qui, exerçant des fonctions administratives, sont appelés de ce fait à remplir ces fonctions en dehors de l'année scolaire telle qu'elle est fixée à l'article pré-

cédent, le temps passé en service outre-mer selon les conditions fixées à ce même article est augmenté dans la limite maximum d'un mois et demi de la durée effective des services ainsi assurés.

Art. 3. — Le temps prévu à l'article 1^{er} qui doit être pris en compte pour le calcul de la majoration de 25 p. 100 sera ramené à huit mois pour les fonctionnaires qui auront repris leur poste avec un retard de plus de huit jours dans le cas où ce retard leur est imputable. Lorsque ce retard dépassera un mois, ce temps sera réduit du double de la durée de ce retard.

Art. 4. — Pour les fonctionnaires ayant pris leur service ou ayant dû le quitter au cours de l'année scolaire pour des raisons indépendantes de leur volonté, le temps à prendre en compte tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} est limité au temps réel de service pendant cette année scolaire.

Art. 5. — Le directeur du Personnel et le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse du Ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Roger DUVEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
René BILLÈRES.

—○○—

— Arrêté n° 421/D. P. L. C.-4 du 29 janvier 1955 promulguant en A. E. F. les deux arrêtés ministériels du 14 janvier 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Arrêté ministériel du 14 janvier 1955 portant réglementation des compresseurs de gaz inflammables ou nocifs ;

2^o Arrêté ministériel du 14 janvier 1955 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun des arrêtés des 11 juin 1929, 30 juillet 1932, 2 octobre 1941, 23 juillet 1943 et 26 octobre 1948 modifiés, réglementant les appareils à pression de gaz dans la métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

—○○—

Arrêté ministériel portant réglementation des compresseurs de gaz inflammables ou nocifs.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 53-647 du 30 juillet 1953 portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret n° 63 du 18 janvier 1943 relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment son article 9,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les compresseurs de gaz inflammables ou nocifs et les canalisations d'usine définis à l'article 1^{er} (1^o) du décret du 18 janvier 1943 susvisé sont assujettis aux prescriptions du présent arrêté.

Sont considérés comme gaz inflammables ou nocifs les gaz énumérés ci-après ainsi que tous les autres gaz ou mélanges de gaz présentant les propriétés analogues au point de vue de l'inflammabilité ou des effets sur l'organisme ;

Gaz provenant de la distillation des combustibles solides ou liquides ;

Gaz de gazogène ;

Hydrogène, méthane, éthane, éthylène, oxyde de carbone, hydrogène phosphoré, chlore, fluor, cyanogène ;

Composés oxygénés, hydrogénés ou carbonés de l'azote, du chlore, du brome, de l'iode, du fluor, du soufre, du phosphore, de l'arsenic.

TITRE PREMIER

COMPRESSEURS

Construction des appareils.

Art. 2. — Les matériaux entrant dans la construction des appareils doivent pouvoir opposer une résistance suffisante aux actions chimiques des gaz, à la compression desquels l'appareil est destiné, ainsi que de leurs impuretés ; dans le cas où une attaque est néanmoins à redouter, des précautions spéciales doivent être prises pour qu'elle ne puisse devenir une source de danger.

Etat descriptif.

Art. 3. — Aucun appareil ne doit être livré sans être accompagné d'un état descriptif certifié par le constructeur donnant, avec référence à un dessin d'ensemble, la nature des matériaux, les formes, dimensions et épaisseurs principales, la constitution des assemblages et notamment l'emplacement et la nature des soudures, les plans et coupes des soupapes de sûreté, la nature du ou des gaz susceptibles d'y être admis, les températures maxima et pression de service à la sortie de chaque étage.

Epreuve à domicile.

Art. 4. — L'autorisation d'effectuer, par application de l'article 5, 1^{er} alinéa, du décret du 18 janvier 1943 susvisé, l'épreuve d'un appareil neuf sur le lieu d'emploi est donnée, sur la demande du constructeur, par l'ingénieur, chef de la circonscription territoriale des mines où se trouve l'atelier de construction.

Conditions d'épreuve.

Art. 5. — Dans chaque étage, la pression d'épreuve est fixée à une fois et demie la pression maximum de marche de l'étage.

Toutefois, dans le cas où un ou plusieurs étages intermédiaires seraient dépourvus de soupapes de sûreté, la pression d'épreuve sera fixée à une fois et demie la pression maximum de marche de l'étage immédiatement supérieur pourvu d'un tel organe.

Durée de l'épreuve.

Art. 6. — L'épreuve n'est considérée comme satisfaisante que si l'appareil supporte la pression d'épreuve pendant cinq minutes au moins sans fuite ni déformation permanente.

Renouvellement de l'épreuve.

Art. 7. — L'épreuve doit être renouvelée lorsqu'un appareil a subi une réparation notable, pour les parties intéressées par cette réparation. Si cette opération a eu lieu dans un atelier de construction ou de réparation, la demande d'épreuve doit être faite par le constructeur ou le réparateur. Sinon, c'est à l'utilisateur qu'il incombe de demander l'épreuve.

L'épreuve doit également être renouvelée toutes les fois que les vérifications prescrites par l'article 14 du présent arrêté laissent suspecter l'état de l'appareil.

En tout cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à cinq ans pour les réfrigérateurs, bouteilles de purge et toutes capacités analogues.

Appareils venant de l'étranger.

Art. 8. — Pour les appareils venant de l'étranger, la vérification et l'épreuve hydraulique prescrites par les articles 3 et 5 du décret du 18 janvier 1943 susvisé sont effectuées, à la demande du destinataire, sur le lieu précisé par lui. Le destinataire doit exiger du constructeur, outre l'état descriptif prévu à l'article 3, et pour y être joint, un certificat attestant que l'appareil satisfait aux règles en vigueur pour l'emploi dans le pays d'origine; ces pièces doivent être visées par le consul de France, et leur présentation ne dispense pas l'appareil de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 9. — Les marques de service prescrites par l'article 4 du décret du 18 janvier 1943 susvisé seront soit apposées sur des médaillons ou plaques rivées ou soudées, soit poinçonnées d'une façon apparente sur le métal de l'appareil dans une partie où ce poinçonnage ne peut avoir d'inconvénient pour la résistance de l'appareil.

La pression effective maximum admissible en service sera inscrite en caractères très lisibles à côté des marques ci-dessus.

Dispositif de sécurité.

Art. 10. — Tout appareil ou groupe d'appareils en libre communication entre eux doit être muni d'un ou plusieurs manomètres sur l'échelle desquels des marques très apparentes indiquent la pression maximum admissible en service courant, ainsi que d'un ajutage disposé pour recevoir le manomètre vérificateur. Pour les pressions ne dépassant pas 250 hpz, l'ajutage se termine par le dispositif de fixation défini pour les appareils à vapeur par l'arrêté ministériel du 11 juin 1929.

Soupapes de sûreté.

Art. 11. — La protection contre les excès de pression doit être assurée soit par des soupapes de sûreté installées sur chacun des étages du compresseur, soit par un dispositif d'arrêt automatique.

Les soupapes de sûreté doivent être réglées de façon à laisser le gaz s'écouler dès que la pression effective dépasse les deux tiers de la pression d'épreuve. Elles doivent suffire à empêcher en toutes circonstances la pression effective du gaz de dépasser la limite ci-dessus de plus de un dixième. Elles doivent être disposées de manière que leur échappement ne présente pas de risque pour le personnel et qu'il soit possible de s'assurer de leur bon fonctionnement même pendant que le compresseur est en marche. Si elles ne sont pas suffisamment bruyantes pour alerter le personnel lors de leur fonctionnement, l'installation doit comporter un avertisseur sonore.

Des dispositions doivent être prises pour que l'arrêt automatique du compresseur ne puisse avoir de répercussion dangereuse.

Garde hydraulique.

Art. 12. — Dans les compresseurs de gaz inflammables, les dispositifs tels que garde hydraulique, pouvant donner lieu à rentrées d'air, seront établis de manière à limiter ces rentrées d'air à un taux exempt de danger.

Arrêt des compresseurs.

Art. 13. — L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être réalisé à distance à partir de points convenablement placés et bien mis en évidence.

Vérifications périodiques.

Art. 14. — Les appareils en service, leurs soupapes de sûreté, leurs manomètres ainsi que tous leurs dispositifs de sûreté doivent être constamment en bon état d'entretien.

L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, les réparations, les remplacements et les vérifications nécessaires. Il ne doit pas s'écouler plus de deux ans entre les vérifications successives d'une même partie d'appareil.

La personne chargée d'effectuer ces vérifications doit être apte à reconnaître les défauts de l'appareil et à en apprécier la gravité. Si la vérification est faite à l'occasion d'un chan-

gement de propriétaire, le visiteur doit être indépendant du vendeur. Après une réparation, le visiteur doit être choisi en dehors du personnel ayant exécuté la réparation.

Le visiteur dresse de chaque visite un compte rendu détaillé mentionnant les constatations faites et les défauts relevés. Ce compte rendu, daté par le visiteur, doit être présenté à l'usager à toute réquisition des fonctionnaires du service des Mines.

Registre d'entretien.

Art. 15. — L'exploitant doit tenir un registre d'entretien où sont notés à leur date, pour chaque appareil, les épreuves, les vérifications intérieures et extérieures, les nettoyages, les avaries et les réparations. Ce registre doit être coté et paraphé par un représentant de l'autorité chargée de la police locale. Il doit être présenté à l'expert lors de chaque épreuve et, sur sa demande, à l'ingénieur des mines.

En cas de vente d'un appareil, le vendeur est tenu de transmettre à l'acquéreur le registre mentionné au présent article ou, dans le cas d'un registre commun à plusieurs appareils, un extrait certifié conforme, contenant tout ce qui se rapporte à l'appareil vendu. Il doit également transmettre à l'acquéreur l'état descriptif mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

TITRE II

CANALISATIONS D'USINE.

Art. 16. — Les canalisations d'usine visées à l'article 1^{er} doivent être aisément accessibles; elles doivent être disposées de manière à supporter les dilatations qu'elles peuvent avoir à subir.

Toute installation alimentant un récipient d'emmagasinage doit comporter au moins un clapet de retenue prévenant, en cas d'arrêt intempestif d'un compresseur, le reflux du gaz vers ce dernier.

Les canalisations doivent être distinguées par leur couleur ou de toute autre manière, de façon à ne pas risquer d'être confondues avec les canalisations utilisées pour d'autres gaz ou à d'autres pressions.

Art. 17. — L'exploitant doit tenir à jour un plan ou un schéma des canalisations, de leurs connexions et de leurs sécurités, indiquant leurs dimensions, les matériaux utilisés, la nature et la pression des gaz.

Le plan doit être communiqué à l'ingénieur des mines dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 18 janvier 1943.

L'article 2 du présent arrêté est applicable aux canalisations.

Art. 18. — Les canalisations neuves sont soumises à l'épreuve soit par éléments, soit après montage, dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du présent arrêté.

Sont soumis à la réépreuve à la diligence de l'usager les éléments réparés ou les éléments de remplacement, ainsi que les parties de canalisation que la vérification amènerait à considérer comme suspectes.

La pression d'épreuve est fixée à une fois et demie la pression maximum de service. Après l'épreuve, seront apposées les marques prescrites par l'article 4 du décret du 18 janvier 1943.

Art. 19. — Les chefs de groupe de territoires et chefs des territoires autonomes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, ces prescriptions ne seront applicables aux installations existantes ou en cours de construction ou de montage à la date de sa mise en application que dans un délai de trois ans.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le conseiller technique,
Paul LE LAYEC.

Arrêté ministériel portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun des arrêtés des 11 juin 1929, 30 juillet 1932, 2 octobre 1941, 23 juillet 1943 et 26 octobre 1948 modifiés, réglementant les appareils à pression de gaz dans la métropole.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 53-647 du 30 juillet 1953 portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret n° 63 du 18 janvier 1943 relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux publics en date du 30 juillet 1932 portant réglementation des extincteurs d'incendie ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce en date du 26 octobre 1948 portant réglementation des générateurs d'acétylène et l'arrêté modificatif du 31 octobre 1949 ;

Vu l'arrêté du Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, en date du 23 juillet 1943 portant réglementation des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, modifié par arrêtés des 1^{er} mars 1945, 14 mai 1949, 22 août 1949, 5 mars 1952 et 30 mai 1953 ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Production industrielle en date du 2 octobre 1941 relatif à l'emploi de la soudure à bords fondus sur fer ou acier dans les appareils à pression de vapeur ou de gaz ;

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux publics en date du 11 juin 1929 concernant l'ajutage pour manomètre de contrôle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés ministériels des 11 juin 1929, 30 juillet 1932, 2 octobre 1941, 23 juillet 1943 et 26 octobre 1948 modifiés, susvisés, portant réglementation des appareils à pression de gaz dont les catégories sont définies aux alinéas 2, 3, 4, 5 de l'article 1^{er} du décret du 18 janvier 1943 susvisé sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 20 septembre 1954 susvisé et au présent arrêté.

Art. 2. — L'agrément donné pour la métropole aux générateurs d'acétylène ou aux matières poreuses en application des arrêtés visés à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun.

Art. 3. — Les délais prévus par les arrêtés visés à l'article 1^{er} pour l'application de leurs dispositions prendront effet du jour de la mise en application du présent arrêté.

Art. 4. — Les chefs de groupe de territoires et chefs de territoires non groupés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le conseiller technique,
Paul LE LAYEC.

Rectificatif au décret n° 54-1204 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Rectificatif au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} janvier 1955.

Page 8, visa du décret n° 54-1204 du 25 novembre 1954.

Au lieu de :

« Des règlements d'administration publique ».

Lire :

Un règlement d'administration publique.
Page 9, article 11, 1^{er} alinéa, *in fine*.

Au lieu de :

« Et l'informant de leurs délibérations ».

Lire :

Et l'informent de leurs délibérations.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 22 décembre 1954, sont attribuées, avec effet rétroactif à compter du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté indiquées ci-dessous aux administrateurs de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Administrateurs en chef

(Les majorations accordées font suite au prénom de l'intéressé.)

MM. Berge (Philippe), 10 mois, 6 jours ;
Crouan (Alain), 1 an, 5 mois ;
Moncoucut (André), 9 mois, 15 jours ;
Richard (Jean), 2 mois, 2 jours ;
Sagnes (Jean), 8 mois, 19 jours ;
Rollet (Louis), 1 an, 1 mois, 26 jours.

Administrateurs

(Les majorations accordées font suite au prénom de l'intéressé.)

MM. Clair (Jean), 7 mois, 14 jours ;
De Garder (Nicolas), 2 ans, 2 mois, 27 jours ;
Frasesz (Pierre), 1 mois, 29 jours ;
Imbaud (Noël), 1 an, 12 jours ;
Michon-Rajon (Louis), 8 mois, 12 jours ;
Mouradian (Jacques), 2 ans, 3 mois, 4 jours ;
Pinhede (Robert), 6 mois ;
Roustan (René), 1 mois, 28 jours ;
Verdier (Roger), 1 an, 4 mois, 20 jours.

Administrateurs adjoints

(Les majorations accordées font suite au prénom de l'intéressé.)

MM. Bosc (Alain), 8 mois, 19 jours ;
Ladhuie (Jean), 11 mois, 28 jours ;
Rialland (Edmond), 9 mois, 13 jours.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté du 27 décembre 1954, les fonctionnaires d'Administration générale d'outre-mer dont les noms suivent reçoivent au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif, pour compter du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-après :

Chefs de bureau de 1^{re} classe

(Les majorations accordées font suite au prénom de l'intéressé.)

MM. Bruhat (Jean-Louis), 10 mois, 24 jours ;
Bulle (Marcel), 8 mois, 24 jours ;
Dubois (Philippe), 9 mois, 29 jours ;
Jubin (Marcel), 1 an, 4 mois, 17 jours ;
Valette (Guy), 6 mois, 28 jours.

Chefs de bureau de 2^e classe

.....
 (Les majorations d'ancienneté font suite au prénom de l'intéressé.)

MM. Florent (Michel), 2 ans, 1 mois, 9 jours ;
 Silva (Félix), 2 ans, 4 mois, 4 jours.

Sous-chefs de bureau de 1^{re} classe

.....
 (Les majorations accordées font suite au prénom de l'intéressé.)

MM. Andrei (Jules), 8 mois, 20 jours ;
 Bellamy (Jacques), 1 an, 8 mois, 10 jours ;
 Feuillebois (René), 2 ans, 4 mois, 6 jours ;
 Roche (Pierre), 5 mois, 18 jours.

Sous-chefs de bureau de 2^e classe

.....
 (Les majorations accordées font suite au prénom de l'intéressé.)

MM. Debost (Jean), 1 an, 9 jours ;
 Renucci (Jean), 10 mois, 23 jours.

Rédacteur de 1^{re} classe

.....
 (Les majorations accordées font suite au prénom de l'intéressé.)

M. Truong Nguyen-Khac (Pierre), 8 mois, 5 jours.

Rédacteurs de 2^e classe

.....
 (Les majorations accordées font suite au prénom de l'intéressé.)

MM. Faugeron (Jacques), 1 an, 8 mois, 27 jours ;
 Gallon (Jean), 3 mois, 22 jours.

TRÉSOR

.....
 — Par arrêté du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan du 31 décembre 1954.

.....
 Ont été promus au 3^e échelon de leur grade, avec effet pour le traitement et l'ancienneté des dates indiquées ci-après, les payeurs adjoints 2^e échelon dont les noms suivent :

Pour compter du 17 mai 1952 :
 M. Colomer (Georges).

Pour compter du 19 mai 1952 :
 M. Vaquer (Marcel).

Pour compter du 22 juin 1952 :
 M. Catoire (Pierre).

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :
 M. Lasausse (Charles).

Pour compter du 17 mai 1953 :
 M. Matal (Edouard).

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :
 MM. Maillait (Roger) ;
 Pierre (Robert).

.....
 Ont été nommés payeurs de 2^e classe 1^{er} échelon, avec effet pour le traitement et l'ancienneté des dates indiquées ci-après, les payeurs adjoints 3^e échelon dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :
 M. Emmanuelli (Jean), rappel services militaires conservé : 10 mois, 18 jours.

Pour compter du 1^{er} novembre 1952 :
 M. Cuvelier (Georges).

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :
 M. Aymard (André).

Pour compter du 1^{er} mai 1953 :
 M^{me} Ori (Mireille).

Pour compter du 22 août 1953 :
 M. Vesperini (Georges).

Pour compter du 22 juin 1954 :
 M. Catoire (Pierre).

Pour compter du 19 novembre 1954 :
 M. Vaquer (Marcel).

.....
 Ont été promus au 2^e échelon de leur grade, avec effet pour le traitement et l'ancienneté des dates indiquées ci-après, les payeurs de 2^e classe 1^{er} échelon dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :
 MM. Jasmin (Pierre) ;
 Ferrand (Louis).

Pour compter du 4 juin 1952 :
 M. Doulou (Armand).

Pour compter du 13 août 1953 :
 M. Emmanuelli (Jean).

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :
 M. Cuvelier (Georges).

.....
 Ont été promus au 3^e échelon de leur grade avec effet pour l'ancienneté et le traitement des dates indiquées ci-après, les payeurs de 2^e classe 2^e échelon dont les noms suivent :

Pour compter du 14 avril 1952 :
 M. Princet (Yves).

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :
 M. Brunel (Robert).

Pour compter du 18 novembre 1952 :
 M. Langero (Jean).

Pour compter du 20 mars 1953 :
 M. Turbe (Emile).

Pour compter du 20 avril 1953 :
 M. Nottet (Lucien).

Pour compter du 13 août 1953 :
 M. Maison (Jacques).

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :
 MM. Jasmin (Pierre) ;
 Ferrand (Louis).

Pour compter du 4 juin 1954 :
 M. Doiou (Armand).

.....
 Ont été promus au 4^e échelon de leur grade avec effet pour le traitement et l'ancienneté des dates indiquées ci-après, les payeurs de 2^e classe 3^e échelon dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :
 M. Noël (Maurice).

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :
 M. Le Corre (Alfred).

Pour compter du 14 avril 1954 :
 M. Princet (Yves).

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :
 M. Brunel (Robert).

Pour compter du 18 novembre 1954 :
 M. Langero (Jean).

.....
 Ont été nommés payeurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon, avec effet pour le traitement et l'ancienneté des dates indiquées ci-après, les payeurs de 2^e classe 4^e échelon dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :
 M. Escoute (Jean).

Pour compter du 25 juillet 1953 :
 M. De Marans (Louis).

.....
 Ont été promus au 2^e échelon de leur grade avec effet pour le traitement et l'ancienneté des dates indiquées ci-après, les payeurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :
 M. Le Cam (Claude) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :
 M. Cabelguen (Emile).

Pour compter du 1^{er} mars 1953 :
M^{me} Dupont (Marie-Françoise).

Pour compter du 20 mars 1953 :
M. Chapon (Jean).

Pour compter du 22 mars 1953 :
M. Empeyrou-Arruhahat (René).

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :
MM. Durieux (Jean) ;
Kempenaers (Jacques).

Pour compter du 22 février 1954 :
M. Voillemin (Bernard).

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :
M. Cheviyer (René).

Ont été promus au 3^e échelon de leur grade avec effet pour le traitement et l'ancienneté des dates indiquées ci-après, les payeurs de 1^{re} classe 2^e échelon dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :
MM. Baudant (André) ;
Gaspard-Angeli (Louis).

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :
M. Lartigue (Gustave).

Pour compter du 26 septembre 1952 :
M. Ducreux (Paul).

Pour compter du 1^{er} octobre 1953 :
M. Grouiller (André).

Pour compter du 11 décembre 1953 :
M. Le Cam (Claude).

Ont été nommés payeurs hors classe 1^{er} échelon avec effet pour le traitement et l'ancienneté des dates indiquées ci-après, les payeurs de 1^{re} classe 3^e échelon dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} octobre 1952 :
MM. Gareboeuf De Beauplas (Auguste) ;
Martel (Adrien).

Pour compter du 1^{er} novembre 1952 :
M. Dupuy (Pierre).

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :
MM. Bremand (Emile) ;
Sicre (Jean).

Pour compter du 30 mars 1953 :
M. Perreve (Charles).

Pour compter du 17 octobre 1953 :
M. Becker (Marcel).

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :
MM. Valenty (Roger) ;
Mauney (André) ;
Baudant (André).

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :
M. Lartigue (Gustave).

Ont été promus au 2^e échelon de leur grade, avec effet pour l'ancienneté et le traitement des dates indiquées ci-après, les payeurs hors classe 1^{er} échelon dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} octobre 1954 :
MM. Gareboeuf De Beauplats (Auguste) ;
Martel (Adrien).

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :
M. Dupuy (Pierre).

Ont été promus au 3^e échelon de leur grade, avec effet pour l'ancienneté et le traitement des dates indiquées ci-après, les payeurs hors classe 2^e échelon dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :
M. Gourmelon (Louis).

Ont été nommés inspecteurs principaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon, avec effet pour le traitement et l'ancienneté des dates indiquées ci-après, les inspecteurs principaux de 2^e classe 2^e échelon dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :
M. Courtines (Henri).

Ont été promus au 2^e échelon de leur grade, avec effet pour l'ancienneté et le traitement des dates indiquées ci-après, les payeurs principaux 1^{er} échelon dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :
M. Lasserre (Pierre).

Ont été nommés fondés de pouvoir 1^{er} échelon, avec effet pour l'ancienneté du 1^{er} janvier 1954 et pour le traitement des dates indiquées ci-après, les inspecteurs principaux hors classe dont les noms suivent :

Pour compter du 14 mars 1954 :
M. Hugot (Marius).

DIVERS

DÉSIGNATION d'un représentant du Ministre de la France d'outre-mer au Conseil d'administration de la société d'économie mixte, dite : « Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux ». (J. O. R. F. du 21 janvier 1955, page 818.)

— Par décision du 19 janvier 1955, M. Jodon (Eugène) reçoit mandat de représenter le Ministre de la France d'outre-mer au Conseil d'administration de la société d'économie mixte, dite : « Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux », en remplacement de M. le Gouverneur en retraite Saint-André, dont le mandat est expiré.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

Délibération n° 31/54 portant approbation du compte définitif du budget local pour l'exercice 1953.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales de l'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 2652/F. du 31 décembre 1952 rendant exécutoire le budget local du Gabon, exercice 1953 ;

Vu l'arrêté 2352/FB. du 5 décembre 1953 portant règlement définitif des comptes du budget local du Gabon pour l'exercice 1952 ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, Dans sa séance du 21 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le compte définitif du budget local du Gabon, exercice 1953, est arrêté :

a) *En recelles* :

A la somme de : un milliard deux cent quarante-cinq millions sept cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante-cinq francs (1.245.785.265).

b) *En dépenses.*

A la somme de : un milliard deux cent quatorze millions sept cent quatre-vingt-trois mille neuf cent soixante-deux francs (1.214.783.962).

Art. 2. — L'excédent des recettes de l'exercice 1953 est arrêté à la somme de : trente et un millions mille trois cent trois francs (31.001.303) qui sera versé à la caisse de réserve du territoire.

Art. 3. — Le déficit de l'exercice 1952 sera atténué de la somme de 31.001.303 francs par le crédit du compte « exercice non réglés ».

Art. 4. — Le Gouverneur, chef du territoire, est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 21 décembre 1954.

Le président,

J. DEEMIN.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 18 janvier 1955.

Y. DIGO.

—o—

Par arrêté n° 75/F. B. du 12 janvier 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 34/54 du 21 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Gabon, autorisant le virement d'un crédit de soixante mille francs du chapitre 200, article 1, rubrique 2, au chapitre 200, article 2, rubrique 3, du budget local du Gabon, exercice 1954.

—o—

Délibération n° 34/54 autorisant le virement d'un crédit de 60.000 francs.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté 2323/F. B. du 30 novembre 1953 rendant exécutoire le budget local du Gabon, exercice 1954 ;

Vu le rapport du Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon,

Dans sa séance du 21 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement d'un crédit de soixante mille francs du chapitre 200, article 1, rubrique 2 (représentation métropolitaine, frais de voyage et divers), au chapitre 200, article 2, rubrique 3, nouveau (hébergement des conseillers territoriaux durant les sessions).

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 21 décembre 1954.

Le président,

J. DEEMIN.

Délibération n° 36/54 donnant délégation de pouvoir à la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 51 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 24 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Délégation spéciale est donnée à la Commission permanente pour les questions suivantes :

1° Avis sur les demandes de permis forestiers transmises par le chef du territoire ;

2° Avis sur les demandes de P. G. R. M. dont les auteurs sont domiciliés au Gabon ;

3° Autorisation de cession par les soins de l'Administration des terrains compris dans le domaine du port de Libreville ;

4° Approbation des P. V. des séances des 21, 23, 24, 27 décembre 1954.

Libreville, le 23 décembre 1954.

Le président,

J. DEEMIN

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 18 janvier 1955.

Y. DIGO.

—o—

OUBANGUI-CHARI

Délibération n° 33/54 approuvant la construction d'un logement pour infirmier et d'un dispensaire à Boy-Kotta.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 13, du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 17 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la construction d'un logement pour infirmier et d'un dispensaire à Boy-Kotta, suivant les plans annexés à la présente délibération.

Art. 2. — La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 2, paragraphe 1, du budget du territoire, exercice 1954.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 17 décembre 1954.

Le président,
Henri MABILLE.

N° 61/A. P. — Le Gouverneur, chef *p. i.* du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 17 janvier 1955.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
L. FAVRE.

—o—

— Par arrêté n° 62/A. P. du 18 janvier 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 34/54 du 17 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant fixation de la part de la commune mixte de Bangui sur les impôts directs perçus dans ses limites territoriales pour l'année 1955.

—o—

Délibération n° 34/54 fixant la part que la commune mixte de Bangui recevra sur les divers impôts directs perçus dans ses limites territoriales pour l'année 1955.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'article 39 de la loi du 29 août 1947 sur les Grands Conseils ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Délibérant dans sa séance du 17 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — La part que la commune mixte de Bangui recevra sur les divers impôts perçus dans ses limites territoriales est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1955 :

Impôt personnel.....	95 %
Impôt foncier et non bâti.....	75 %
Patentes.....	95 %
Licences.....	95 %
Taxe de consommation sur les alcools de bouche.....	50 %
Taxe sur les véhicules.....	100 %
Taxe sur les terrains (délibération n° 82/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari).....	75 %

Art. 2. — Le versement à la commune mixte sera effectué par voie de mandatement au compte du budget local sur présentation d'état dressé par le trésorier-payeur du territoire dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours du trimestre précédent.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 17 décembre 1954.

Le président,
Henri MABILLE.

—o—

TCHAD

Délibération n° 24/54 ouvrant des crédits au budget local du territoire du Tchad (exercice 1954).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 19/53 du 9 décembre 1953 arrêtant en dépenses et en recettes le budget local du territoire pour l'exercice 1954 à un milliard sept cent trente-huit millions neuf cent trente-deux mille francs (1.738.932.000) ;

Vu les délibérations ultérieures modifiant le montant de ce budget et le fixant à un milliard sept cent quarante millions sept cent quatre-vingt-douze mille francs (1.740.792.000) ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire, En sa séance du 23 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1954 :

CHAPITRES	ARTICLES	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
22	1	Achat de véhicules.....	20.860.000 »	15.000.000 »	35.860.000 »
22	4 bis	Liquidation du stock des magasins.....		81.500.000 »	81.500.000 »
30	unique	Subvention à la S. P. U. pour participation à l'amortissement du stock de mil.....	2.000.000 »	3.500.000 »	5.500.000 »
6	4 g	Service d'administration générale des circonscriptions territoriales, Entretien des véhicules.....	16.525.000 »	8.353.000 »	24.878.000 »
10	2 b	Garde territoriale, entretien des chevaux.....	4.800.000 »	1.969.000 »	6.769.000 »
10	3 d	Etablissements pénitentiaires. Nourriture, entretien des détenus.....	33.800.000 »	6.378.000 »	40.178.000 »
18	12	Enseignement. Nourriture et entretien élèves.....	4.289.000 »	345.000 »	4.634.000 »
18	13	Enseignement. Cantines scolaires.....	4.860.000 »	827.000 »	5.687.000 »
18 bis	23	Santé. Alimentation malades.....	23.000.000 »	2.128.000 »	25.128.000 »
			110.134.000 »	120.000.000 »	230.134.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits, d'une part, par une inscription en recettes, au chapitre 18, article 1, d'une subvention complémentaire de 85 millions de francs

portant la subvention d'équilibre du budget général à 775.300.000 francs et, d'autre part, par les annulations de crédits suivantes :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT ANNULÉ	CRÉDIT NOUVEAU
17	2	Santé. Dépenses de personnel.....	125.212.000 »	10.000.000 »	115.212.000 »
21	1	Frais de relève.....	43.390.000 »	1.500.000 »	41.890.000 »
21	2	Distribution de quinine et frais d'hospitalisation.....	2.000.000 »	1.000.000 »	1.000.000 »
22	5	Dépenses communes de matériel sur exercices clos....	4.000.000 »	2.000.000 »	2.000.000 »
23	2	Régularisation des dépenses arriérées.....	65.000.000 »	20.000.000 »	45.000.000 »
28		Provision pour contribution au fonctionnement de la régie électrique.....	1.200.000 »	500.000 »	700.000 »
			240.802.000 »	35.000.000 »	205.802.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 décembre 1954.

Le président,
W. TARDREW.

N° 3463/s. g. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 24/54 en date du 23 décembre 1954 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 28 décembre 1954.

I. COLOMBANI.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 décembre 1954.

Le président,
W. TARDREW.

N° 3464/s. g. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 25/54 en date du 23 décembre 1954 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 28 décembre 1954.

I. COLOMBANI.

Délibération n° 25/54 ouvrant des crédits au budget local du territoire du Tchad (exercice 1954).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour l'exercice 1954 ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;

En sa séance du 23 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1954 :

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS OUVERTS
XXII	1	Achat de véhicules et balennières et grosses réparations.....	1.100.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'annulation des crédits suivants :

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS ANNULÉS
X	2	Garde territoriale et Gendarmerie (dépenses de matériel).....	1.100.000 »

Délibération n° 27/54 portant adoption du compte définitif du budget local (exercice 1952).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives et territoriales en A. E. F., notamment en son article 47 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Dans sa séance du 28 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des crédits supplémentaires formant un total de 110.082.621 (cent dix millions quatre-vingt-deux mille six cent vingt et un francs) sont inscrits au budget local (exercice 1952) comme indiqué à l'annexe I jointe à la présente délibération.

Art. 2. — Compte tenu des crédits supplémentaires ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus, sont annulés les crédits restés sans emploi au budget local (exercice 1952) et formant un total de 151.712.507 francs (cent cinquante et un millions sept cent douze mille cinq cent sept francs) dont le détail est donné à l'annexe II jointe à la présente délibération.

Art. 3. — Le compte définitif du budget local du Tchad (exercice 1952) est arrêté comme suit :

En recettes :

A la somme de 1.688.219.031 francs (un milliard six cent quatre-vingt-huit millions deux cent dix-neuf mille trente et un francs).

En dépenses :

A la somme de 1.855.106.558 francs (un milliard huit cent cinquante-cinq millions cent six mille cinq cent cinquante-huit francs).

Excédent des dépenses sur les recettes : 166.887.527 francs (cent soixante-six millions huit cent quatre-vingt-sept mille cinq cent vingt-sept francs).

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 décembre 1954.

Le président,
W. TARDREW.

N° 127/s. g. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 27/54 en date du 28 décembre 1954 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 18 janvier 1955.

I. COLOMBANI.

Délibération n° 28/54 portant adoption du compte définitif du budget local (exercice 1953).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives et territoriales en A. E. F., notamment en son article 47 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Dans sa séance du 28 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des crédits supplémentaires formant un total de 9.436.055 francs (neuf millions quatre cent trente-six mille cinquante-cinq francs) sont inscrits au budget local, exercice 1953, comme indiqué à l'annexe I jointe à la présente délibération.

Art. 2. — Compte tenu des crédits supplémentaires ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus, sont annulés les crédits restés sans emploi au budget local, exercice 1953, et formant un total de 364.119.052 francs (trois cent soixante-quatre millions cent dix-neuf mille cinquante-deux francs).

Art. 3. — Le compte définitif du budget local du Tchad, exercice 1953, est arrêté comme suit :

En recettes :

A la somme de : 1.996.345.634 francs (un milliard neuf cent quatre-vingt-seize millions trois cent quarante-cinq mille six cent trente-quatre francs).

En dépenses :

A la somme de : 1.721.576.003 francs (un milliard sept cent vingt et un millions cinq cent soixante-seize mille trois francs).

Excédent des recettes sur les dépenses : 274.769.631 francs (deux cent soixante-quatorze millions sept cent soixante-neuf mille six cent trente et un francs).

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 décembre 1954.

Le président,
W. TARDREW.

N° 126/s. g. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 28/54 en date du 28 décembre 1954 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 18 janvier 1955.

I. COLOMBANI.

Délibération n° 29/54 portant virement de crédits d'article à article au budget local de l'exercice 1954.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le crédit ci-après indiqué est ouvert au budget local du territoire, exercice 1954 :

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS OUVERTS
XIV	3	Service Elevage (matériel).....	1.000.000

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédit par l'annulation suivante :

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	CRÉDITS ANNULÉS
XIII	3	Service Elevage (personnel).....	1.000.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 décembre 1954.

Le président,
W. TARDREW.

N° 3508/s. g. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 29/54 du 28 décembre 1954 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 31 décembre 1954.

I. COLOMBANI.

Par arrêté n° 828/s. g. du 31 décembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 31/54 de l'assemblée, territoriale du Tchad du 29 décembre 1954 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad pour l'intersession 1954-1955.

Délibération n° 31/54 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

En sa séance du 29 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont données à la Commission permanente les délégations spéciales suivantes :

1^o Approbation des procès-verbaux des séances des 16, 23, 24, 27, 28 et 29 décembre 1954 ;

2^o Demandes d'explications relatives aux vœux, motions et questions écrites déposées au cours de la dernière session 1954 ;

3^o Virement de chapitre à chapitre au titre du budget local, exercice 1955 ;

4^o Acceptation de dons ;

5^o Ouverture de crédits supplémentaires se rapportant aux sommes provenant d'aliénations mobilières ou immobilières.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 décembre 1954.

Le président,
W. TARDREW.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

CABINET MILITAIRE

358/CAB. — ARRÊTÉ portant création d'un peloton porté d'auxiliaires de gendarmerie à Bangui, territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun et des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et l'arrêté n° 1308 du 23 mai 1946 sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Bangui pour compter du 1^{er} février 1955 un deuxième peloton porté d'auxiliaires de gendarmerie.

Ce peloton se dénommera peloton porté n° 2 de Bangui.

Art. 2. — Cette unité relèvera directement de l'autorité du commandant de la Gendarmerie du territoire.

Art. 3. — Elle sera organisée et constituée dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle n° 3449/CAB./D.A.M./C. du 27 novembre 1950 et ses modificatifs subséquents.

Elle sera mise en place à la diligence du lieutenant-colonel commandant le détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

— o o —
C. F. C. O.

376/C. F. C. O. — ARRÊTÉ désignant le chef du Service administratif central du Ministère de la France d'outre-mer dans les fonctions de sous-ordonnateur des budgets annexes et fonds spéciaux du Chemin de Fer Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2290 du 7 juin 1939 promulguant les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4131/T.P./S. du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville sous l'autorité du directeur des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 11 juin 1954 modifiant les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. et des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, le chef du Service administratif central au Ministère de la France d'outre-mer est délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur dans les limites de la France métropolitaine et de l'Afrique du Nord :

1^o Du budget annexe au budget général dit budget annexe de l'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan et des fonds spéciaux de roulement et de renouvellement y rattachés ;

2^o Du budget annexe au budget général dit budget annexe de l'exploitation des ports de Brazzaville et de Pointe-Noire et des fonds spéciaux de roulement et de renouvellement y rattachés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

373/D.D. — Arrêté fixant le montant et le mode de perception des cotisations professionnelles au profit du fonds de soutien et de régularisation du marchés des oléagineux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 portant organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, promulgué par arrêté n° 4015 du 14 décembre 1954 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1954 sur les prix des arachides huilerie de la campagne 1954-1955, promulgué par arrêté n° 4015 du 14 décembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 942/L.C. du 23 mars 1954 ayant fixé la procédure à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les cotisations professionnelles prévues par le décret et l'arrêté susvisés au profit du compte spécial de commerce intitulé « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires » sont fixées, pour la campagne 1954-1955, en francs C. F. A., à la tonne, à :

Arachides décortiquées d'huilerie	125 »	
Arachides en coques d'huilerie	87 50	
Huile brute	270 »	
Huile neutralisée	285 »	
Huile raffinée	295 »	

Art. 2. — Elles seront liquidées par le service des Douanes :

a) A l'exportation des arachides et des huiles comme en matière de droit de sortie ;

b) Pour les huiles versées à la consommation locale, comme en matière de taxe intérieure de consommation sur les savons.

Art. 3. — Le trésorier général et les trésoriers-payeurs encaisseront le montant de ces cotisations qui figureront provisoirement à un compte d'attente.

Art. 4. — Le directeur général des Finances, le trésorier général, les trésoriers-payeurs et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

FINANCES

1606/D.G.F.-3. — ARRÊTÉ portant modification à la valeur fixée pour le petit outillage de consommation courante et les objets divers de faible importance et de consommation courante.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 août 1935 rendant exécutoire l'instruction portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est portée de 80 francs à 3.000 francs la valeur fixée par les articles 73 (2° et 3°), 96 (3° et 4°) pour le petit outillage de consommation courante et les objets divers de faible importance et de consommation courante.

Art. 2. — Le directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mai 1953.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
J. CÉDILE.

—o—

367/D.G.F. — Rectificatif à l'arrêté n° 4217/D.G.F.-1 du 31 décembre 1954 instituant le chef du Service administratif central du département sous-ordonnateur du budget général. (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1955, page 100.)

L'arrêté n° 4217/D.G.F.-1 du 31 décembre 1954 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Le chef du Service administratif central du Ministère de la France d'outre-mer est institué sous-ordonnateur du budget général de l'A. E. F.

« Il est habilité de ce fait à mandater toutes dépenses incombant à ce budget et pour lesquelles des délégations de crédits lui seront consenties, dans les limites de la France métropolitaine. »

Lire :

Art. 1^{er}. — Le chef du Service administratif central du Ministère de la France d'outre-mer est institué sous-ordonnateur du budget général de l'A. E. F.

Il est habilité de ce fait à mandater toutes dépenses incombant à ce budget et pour lesquelles des délégations de crédits lui seront consenties, dans les limites de la France métropolitaine et de l'Afrique du Nord.

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 26 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

—o—

MINES ET GÉOLOGIE

453/M. — ARRÊTÉ portant organisation du contrôle et de la surveillance des appareils à pression de gaz en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 28 octobre 1943, validée par l'ordonnance du 7 août 1944, relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre et à bord des navires de navigation intérieure applicable sur le territoire métropolitain ;

Vu la loi du 30 juillet 1953 portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943 ;

Vu l'arrêté n° 2925/D.P.L.C. du 18 septembre 1953 promulguant en A. E. F. la loi du 30 juillet 1953 ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié par décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948 relatif à la réglementation sur les appareils à pression de gaz applicable sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret du 18 janvier 1943 ;

Vu l'arrêté n° 3188/D.P.L.C. du 6 octobre 1954 promulguant en A. E. F. le décret du 20 septembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 2 février 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La surveillance et le contrôle des appareils à pression de gaz, autres que ceux existant à bord des aéronefs et des bateaux de navigation maritime prévus par les textes susvisés, portant réglementation sur les appareils à pression de gaz, sont exercés en A. E. F. par un service central de contrôle des appareils à pression de gaz, défini comme il est dit ci-après.

Art. 2. — Le service central de contrôle des appareils à pression de gaz fonctionne au chef-lieu de la Fédération, auprès du Gouverneur général.

La direction du service central est assurée par le directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F.

A l'échelon territorial, la surveillance et le contrôle sont assurés par les secteurs de contrôle des Mines ou, le cas échéant, par tout fonctionnaire ou agent, civil ou militaire, nominativement désigné par le directeur des Mines et de la Géologie, après accord de son chef de service direct.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, aucun appareil neuf, importé de France, ne peut être livré, ni mis en service en A. E. F. sans, d'une part, avoir subi, chez le constructeur et à sa diligence, l'épreuve définie ci-après et, d'autre part, avoir fait l'objet d'une déclaration de mise en service, à la diligence du propriétaire.

Pour les appareils venant de l'étranger, l'épreuve prévue au paragraphe précédent devra être effectuée à la demande du destinataire et pourra l'être sur un point quelconque du territoire de la Fédération désigné par lui ; ces appareils sont également soumis aux formalités de déclaration de mise en service.

Dans les deux cas les déclarations sont inscrites sur le registre des déclarations de mise en service prévu à cet effet (voir annexe n° 1).

La déclaration peut être adressée par voie postale aux risques et périls du propriétaire.

Art. 4. — Les demandes d'épreuve et de réépreuve prévues à l'article 6 sont adressées directement au directeur des Mines et de la Géologie ou à son représentant le plus proche. Ces demandes sont accompagnées d'un récépissé constatant le versement du droit d'épreuve prévu à l'article 9 du présent arrêté.

Ces demandes sont portées sur le registre de déclaration de mise en service, prévu à l'article précédent. Sur ce registre seront indiqués : le numéro et la date de l'enregistrement, le nom du demandeur, le nom et l'adresse du constructeur, la catégorie et le type de l'appareil, l'année et le numéro de construction, les caractéristiques essentielles ainsi que le motif de la demande (appareil neuf, nouvelle installation, réparation, changement de propriétaire, etc...).

Les demandes de dispense d'épreuve seront inscrites sur le même registre.

Art. 5. — Les épreuves et réépreuves sont exécutées par les ingénieurs de la direction des Mines et de la Géologie (service des Mines) ou par le fonctionnaire ou agent désigné par le directeur des Mines et de la Géologie, au cours de leurs tournées, après entente avec les propriétaires.

L'ingénieur chargé de l'épreuve établit un certificat rédigé conformément au modèle annexé au présent arrêté (voir annexe 2).

Mention de l'épreuve est portée sur le registre de déclaration de mise en service prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Le certificat d'épreuve visé à l'article précédent est établi en quatre exemplaires, la destination de chacun d'eux étant la suivante :

Original : demandeur de l'épreuve ;

Deux exemplaires : service central de contrôle des appareils à pression de gaz ;

Un exemplaire : secteur de contrôle des Mines.

La diffusion des différents exemplaires sera assurée par le service central, après signature et enregistrement. Cependant, s'il le juge nécessaire et pour faciliter cette diffusion, le directeur des Mines et de la Géologie pourra, dans des cas bien définis, déléguer sa signature.

Le service central tient un double du registre prévu aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus ainsi qu'un double des dossiers individuels des appareils ou groupe d'appareils tenus dans chaque territoire.

Attributions du chef du service central de contrôle des appareils à pression de gaz.

Art. 7. — Les attributions du chef du service central de contrôle des appareils à pression de gaz sont les suivantes :

a) Il veille à la bonne application de la réglementation en vigueur ;

b) Il procède aux études relatives à l'amélioration ou à la mise à jour de cette réglementation et soumet au Gouverneur général des propositions dans ce sens ;

c) Il se tient en liaison, par la voie hiérarchique, avec les organismes spécialisés fonctionnant auprès du Ministère de l'Industrie et du Commerce (direction des Mines et de la Sidérurgie) ;

d) Il procède à l'étude des rapports administratifs qui lui sont transmis conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté ;

e) Il statue sur les demandes de dispense d'épreuve, ou, en cas de contestation, sur une demande d'épreuve anticipée formulée par le service local, après examen du dossier transmis par la voie administrative et notamment du rapport du chef du secteur de contrôle des Mines ;

f) Au début de chaque année, le service central de contrôle des appareils à pression de gaz établit une statistique globale des appareils (autres que ceux placés à bord des aéronefs et des navires de navigation maritime) en service au 1^{er} janvier.

Dans un premier tableau (voir modèle A) les appareils ou récipients sont classés suivant la nature des industries qui les utilisent (voir annexe 3).

Pour chacune des catégories énoncées dans ce tableau, seront donnés :

a) Le nombre d'établissements pourvus d'appareils ou de récipients en service ;

b) Le nombre d'appareils et de récipients par établissement.

Un deuxième tableau (tableau B) donnera le nombre d'appareils classés par genre, catégorie et capacité. On distinguera également les appareils placés à demeure, les appareils mi-fixes et les appareils destinés à être transportés (récipients).

Un troisième tableau (tableau C) indiquera le nombre d'épreuves effectuées au cours de l'année écoulée.

Accidents.

Art. 8. — En cas d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail supérieure à quinze jours, le chef d'établissement est tenu d'en aviser dans un délai de 48 heures, en indiquant succinctement les causes, les circonstances et les conséquences de l'accident :

a) Les autorités administratives locales ;

b) Par lettre recommandée, le directeur des Mines et de la Géologie et l'inspecteur du Travail intéressé.

Un ingénieur désigné par le directeur des Mines et de la Géologie se rend sur les lieux chaque fois que possible ; à défaut, un fonctionnaire ou agent nominativement désigné par le directeur des Mines et de la Géologie ou habilité par le chef de région, peut faire une enquête ou établir un rapport.

Le rapport indique les circonstances, recherche les causes de l'accident et donne des conclusions.

Copies du rapport et des pièces établies sont toujours adressées par la voie administrative au service de contrôle des appareils à pression de gaz (direction des Mines et de la Géologie) et à l'inspecteur du Travail intéressé.

Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant l'arrivée des autorités administratives susvisées.

Chaque fois qu'une information a été ouverte ou chaque fois qu'il le juge utile, le chef du service central, même s'il ne lui a pas été possible de faire procéder à l'enquête par un de ses ingénieurs établit, sur le vu des procès-verbaux et des rapports qui lui sont adressés, un rapport où il émet son avis motivé sur les responsabilités engagées et les suites judiciaires de l'accident.

Ce rapport est adressé au procureur général pour transmission aux autorités judiciaires saisies ou à toutes fins utiles.

Dans le cas où l'accident n'a pas entraîné les dommages corporels définis ci-dessus, le chef de l'établissement reste tenu d'aviser les autorités administratives susvisées. Par contre, l'enquête administrative devient facultative.

Drôit d'épreuve.

Art. 9. — Les épreuves et réépreuves d'appareils à pression de gaz donnent lieu au paiement d'un droit qui sera fixé par délibération du Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 10. — En cas de création en A. E. F. d'associations de propriétaires d'appareils à pression de vapeurs ou de gaz, possédant leurs propres experts, des attributions analogues à celles qui leur sont dévolues dans la métropole pourront leur être accordées par arrêté.

Contravention.

Art. 11. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et des textes existants ou à venir concernant la réglementation sur les appareils à pression de gaz, sont constatées concurremment par les autorités locales, les officiers de police judiciaire et par les agents du service de contrôle des appareils à pression de gaz, ayant qualité pour verbaliser.

Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débit. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin d'affirmation.

En cas d'accidents, les procès-verbaux sont transmis en originaux aux autorités judiciaires compétentes, les contrevenants sont poursuivis d'office devant la juridiction compétente sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Copies des procès-verbaux sont envoyées au Gouverneur général qui les transmet au chef du service central de contrôle (direction des Mines et de la Géologie).

Les infractions au présent arrêté et à la réglementation présente ou à venir sont punies dans les formes prévues par les articles 4, 5 et 6 de la loi du 28 octobre 1943, promulguée en A. E. F. par arrêté du 18 septembre 1953.

Art. 12. — Les gouverneurs, chefs des territoires du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad et le chef du service central de contrôle des appareils à pression de gaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

478/O. C. — ARRÊTÉ modifiant et rendant provisoirement exécutoire le budget primitif pour l'exercice 1955 de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles D. 472 à D. 525 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre déterminant les attributions, dans chaque groupe de territoires, territoire ou territoire associé relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des offices des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, spécialement l'article 518 ;

Vu le décret du 24 mars 1948 instituant en A. E. F. un Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre en date du 20 octobre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 4165/O.C. du 29 décembre 1954 rendant provisoirement exécutoire le budget primitif pour l'exercice 1955 de cet office ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le budget primitif, pour l'exercice 1955, de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F. est modifié comme suit :

1° Une prévision de recettes de 3.175.000 francs C. F. A. est inscrite au chapitre 4, article 2 des recettes : subventions des départements et des territoires (subvention avec affectation spéciale).

Un crédit correspondant de 3.175.000 francs C. F. A. est inscrit au chapitre 59, article 1^{er} des dépenses : emploi des subventions des départements, des territoires et des communes, grevées d'affectations spéciales (subventions des départements et des territoires) ;

2° La prévision de recettes déjà inscrite au chapitre 35, article 1^{er} des recettes (subvention de l'Office national aux offices d'outre-mer pour dépenses de personnel et de fonctionnement) et portée de 6.119.366 francs à 6.202.811 francs C. F. A.

Le crédit déjà inscrit au chapitre 13, article 8 des dépenses (achat, entretien et utilisation du matériel automobile des offices départementaux et d'outre-mer) est porté de 90.000 francs à 173.445 francs C. F. A.

Art. 2. — Ce budget est ainsi arrêté en recettes et en dépenses à 11.483.445 francs C. F. A. et est rendu provisoirement exécutoire, sous réserve de la fixation par l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du montant de ses subventions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

310/L.C.-T. — ARRÊTÉ portant réglementation locale pour les emplois réservés des 4^e et 5^e catégories.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu les décrets nos 53-770, 53-771 et 53-772 du 13 août 1953 portant codification des textes concernant les pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre et des emplois réservés ;

Vu la circulaire ministérielle n° 38894 du 31 août 1953 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 62052/P.E.L.-B.E. du 28 décembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Bénéficient d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés :

Les personnes domiciliées en A. E. F. et pouvant prétendre à un emploi réservé au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des emplois réservés.

A défaut des militaires et victimes de guerre remplissant les conditions ci-dessus, les emplois sont attribués aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de mai-trance, domiciliés en A. E. F.

Art. 2. — Les emplois réservés comprennent ceux des 4^e et 5^e catégories figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La quatrième catégorie comprend les emplois dont l'accès est réservé aux candidats qui ont satisfait aux épreuves d'un examen commun.

Cet examen comporte les épreuves écrites suivantes, du niveau du certificat d'études primaires élémentaires :

1° Dictée d'environ 10 lignes (durée 30 minutes) ;

2° Quatre opérations simples : addition, soustraction, multiplication, division (durée 30 minutes).

Les épreuves sont notées de 0 à 10. Toute note inférieure à 4 est éliminatoire.

Le candidat qui a obtenu 50 % des points pour l'ensemble des épreuves est déclaré reçu à l'examen.

Art. 4. — La cinquième catégorie comprend les emplois exigeant certaines connaissances élémentaires (parler, lire, écrire couramment le français et notions d'arithmétique).

Art. 5. — Lorsque des vacances sont prévues parmi les emplois d'un territoire, notamment lorsqu'un concours est ouvert pour le recrutement d'un cadre local, le chef de territoire informe aussitôt le délégué de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, les chefs de région et les maires de chaque commune du territoire ; ceux-ci font publier et afficher l'avis du chef du territoire au jour qui leur est indiqué par le chef de territoire. Cet avis fait connaître les traitements et avantages divers et la nature du service à fournir. Il fait également connaître que dans le délai de soixante jours à partir de cette publication et de cet affichage les invalides de guerre, domiciliés dans le territoire, classés ou non classés pour un emploi réservé, peuvent déclarer leur candidature à l'emploi vacant.

Art. 6. — Les candidats adressent leur demande avec les pièces justificatives au chef du territoire.

Le chef du territoire désigne deux médecins qui examinent sous le rapport de l'aptitude physique à l'emploi qu'ils postulent les candidats convoqués devant eux par les soins du chef du territoire et, à la date qu'il fixe, il délivrent s'il y a lieu le certificat d'aptitude physique.

Dans les territoires où il ne serait pas possible de nommer deux médecins en service dans le district ou la région où résident les candidats, ceux-ci subiraient une première visite médicale devant un médecin qui leur délivrerait éventuellement un certificat d'aptitude physique provisoire.

Au moment où les titulaires de ce certificat seraient convoqués par le chef de territoire pour l'examen de leurs aptitudes professionnelles, ils se présenteraient au préalable devant la commission de deux médecins dans les conditions indiquées au deuxième alinéa du présent article en vue de l'obtention du certificat d'aptitude physique.

Les candidats pourvus du certificat d'aptitude physique sont convoqués par le chef du territoire devant une commission nommée par lui, qui les examine, sous le rapport de l'aptitude professionnelle, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté et leur délivre, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude.

Art. 7. — Le classement des candidats à un emploi réservé est effectué par une commission nommée par le chef de territoire, qui doit comprendre notamment le délégué de l'Office des Anciens Combattants et un ancien militaire invalide de guerre.

La priorité en ce qui concerne le classement est établie dans les conditions prévues au Code des pensions militaires d'invalidité et des emplois réservés.

La liste de classement est ensuite notifiée au chef de territoire ; dans le délai de 8 jours à partir de cette notification il est procédé à la nomination dans la limite des emplois vacants.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

EMPLOIS RESERVES DES CADRES LOCAUX DES TERRITOIRES DE L'A. E. F.

Cadres locaux des Douanes.

Sous-brigadier stagiaire, 4^e catégorie, indice local de début : 100 ;

Préposé stagiaire, 5^e catégorie, indice local de début : 75.

Conditions d'accès :

Examen commun sous-brigadier stagiaire, préposé stagiaire : parler, lire, écrire couramment le français et notions d'arithmétique.

Proportions réservées :

Loi de 1923 : 1/10^e. Loi de 1924 : 1/20^e.

Cadres locaux de l'Élevage.

Infirmier vétérinaire stagiaire, 4^e catégorie, indice local de début : 100.

Conditions d'accès :

Examen commun.

Proportions réservées :

Loi de 1923 : 1/10^e. Loi de 1924 : 1/20^e.

Cadres locaux des Eaux et Forêts.

Préposé forestier stagiaire, 4^e catégorie, indice local de début : 100.

Conditions d'accès :

Examen commun.

Proportions réservées :

Loi de 1923 : 1/10^e. Loi de 1924 : 1/20^e.

Cadres locaux des P. T. T.

Facteur ou surveillant stagiaire, 4^e catégorie, indice local de début : 100.

Conditions d'accès :

Examen commun.

Proportions réservées :

Loi de 1923 : 1/10^e. Loi de 1924 : 1/20^e.

Cadres locaux de la Police

Gardien de la paix stagiaire, 4^e catégorie, indice local de début : 100.

Conditions d'accès :

Examen commun.

Proportions réservées :

Loi de 1923 : 1/10^e. Loi de 1924 : 1/20^e.

OBSERVATIONS

1° Les emplois sont réservés aux candidats du sexe masculin ;

2° Se renseigner auprès des chefs de territoire en ce qui concerne les traitements et les dispositions statutaires ;

3° Les candidats doivent justifier d'une connaissance suffisante du principal idiome du territoire où ils désirent servir.

359/D.P.L.C.-4. — ARRÊTÉ créant un poste de préposé du Trésor avec le titre de percepteur-receveur municipal sur le territoire de la commune de Bangui, du district urbain et du district de Damara-Bimbo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 50-1562 du 22 décembre 1950 fixant l'organisation des services du Trésor en A. E. F. ;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 février 1947 fixant l'indemnité des comptables du Trésor remplissant les fonctions de receveur municipal en A. E. F. ;

Vu le décret du 11 septembre 1953 fixant le taux d'indemnités susceptibles d'être allouées à certains personnels des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari consultée dans sa séance du 16 décembre 1954 ;

Sur la proposition du Gouverneur de l'Oubangui-Chari et du trésorier général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un poste de préposé du Trésor avec le titre de percepteur-receveur municipal est créé sur le territoire de la commune de Bangui, du district urbain et du district de Damara-Bimbo.

Art. 2. — Ce préposé est chargé, dans l'étendue de son ressort et sous la surveillance et la responsabilité du trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari du service communal, de la perception des impôts et taxes, du paiement des dépenses publiques, des pensions et de toutes opérations nécessitées par les besoins du service.

Art. 3. — Le percepteur-receveur municipal de Bangui est tenu de fournir un cautionnement dont le montant sera fixé conformément à l'article 117 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 4. — Le classement de la perception de Bangui sera fixé par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le percepteur-receveur municipal de Bangui aura droit en plus de sa solde et des émoluments correspondant à ses fonctions aux indemnités de responsabilité fixées par le décret n° 53-866 du 11 septembre 1953 et l'arrêté du 21 février 1947.

Art. 7. — La date d'ouverture de la perception de Bangui est fixée au 1^{er} avril 1955.

Art. 7. — Le Gouverneur de l'Oubangui-Chari et le trésorier-payeur de ce territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

—o—

462/D.P.L.C.-5. — ARRÊTÉ prorogeant pour une période de 10 mois les dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 3478 du 30 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3478 du 30 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A.E.F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 3478 du 30 octobre 1953 susvisé fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. sont prorogées pour une période de 10 mois à compter du 1^{er} janvier 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

292/D.F.P.T. — ARRÊTÉ portant ouverture d'une gérance postale à Medouneu.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1384 du 22 avril 1953 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une gérance postale est créée à Medouneu (Gabon).

Art. 2. — Les attributions de cette gérance sont les suivantes :

Vente des timbres-poste ;

Dépôt et distribution des objets ordinaires et recommandés ;

Dépôt et distribution des colis postaux ordinaires.

Art. 3. — La gérance postale de Medouneu est rattachée, au point de vue comptable, au bureau de plein exercice d'Oyem.

Art. 4. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} mars 1955, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

—o—

334/D. F. P. T. — ARRÊTÉ portant ouverture d'une gérance postale à Komono, d'une gérance postale à Abala et modification des attributions de l'agence postale d'Abala.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1384 du 22 avril 1953 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une gérance postale est créée à Abala et une autre à Komono.

L'agence postale d'Abala est ouverte au service des articles d'argent.

Art. 2. — La gérance postale d'Abala est rattachée, au point de vue comptable, à la recette principale de Brazzaville. Celle de Komono est rattachée au bureau de poste de Dolisie.

Art. 3. — Les attributions des gérances postales d'Abala et de Komono sont les suivantes :

Vente de timbres-poste ;

Dépôt et distribution des objets ordinaires et recommandés ;

Dépôt et distribution des colis postaux ordinaires.

L'agence postale d'Abala assure l'émission et le paiement des mandats postaux du régime intérieur et de l'Union française.

Art. 4. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 15 mars 1955, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.



473/c. E. — ARRÊTÉ fixant le taux de l'intérêt versé par la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. pour l'année 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F., promulgué par l'arrêté du 19 octobre 1938 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1939 déterminant les règlements d'ordre de comptabilité de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur de la Caisse d'épargne ;

Le Conseil d'administration de la Caisse d'épargne entendu dans sa séance du 28 décembre 1954 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 2 février 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'intérêt servi par la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. à ses déposants est fixé, pour l'année 1955, à 3 % (trois pour cent).

Art. 2. — Le directeur général des Finances, le trésorier général et le directeur de la Caisse d'épargne postale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

474/c. E. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F., arrêtant le compte administratif de cet organisme de l'exercice 1953.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938 promulguant en A. E. F. le décret du 22 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938 portant création d'un Conseil d'administration et d'un budget autonome de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 2 février 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. susvisée du 28 décembre 1954, approuvant pour 1953 le compte administratif de l'institution.

Art. 2. — Le compte administratif de l'exercice 1953 est arrêté :

En recettes :

Quatre millions deux cent seize mille quatre cent trente-trois francs.

En dépenses :

Trois millions huit cent quarante-cinq mille deux cent dix-huit francs.

D'où il ressort un excédent de recettes de : trois cent soixante et onze mille deux cent quinze francs, qui sera versé au fonds de réserve.

Brazzaville, le 2 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



475/c. E. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F., approuvant le budget de cet organisme pour l'exercice 1955 et l'arrêtant en recettes et en dépenses.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1415 du 8 avril 1939 créant un Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. du 28 décembre 1954, approuvant le budget de l'institution pour 1955, présenté par le directeur de la Caisse d'épargne ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 2 février 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. du 28 décembre 1954.

Art. 2. — Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions sept cent trente-cinq mille cinq cents francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

476/C. E. — ARRÊTÉ accordant une subvention
à la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 2 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne du 28 décembre 1954, approuvant la subvention à allouer à la Caisse d'épargne postale pour l'année 1955 ;

Vu les crédits au budget général de l'A. E. F., exercice 1955, pour participation au fonctionnement de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 475 du 2 février 1955 approuvant le budget de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. pour l'exercice 1955 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 2 février 1955,

ARRÊTE :

Article unique. — Est allouée à la Caisse d'épargne postale, sur le budget général de l'A. E. F. (contributions diverses, chapitre 36, article 17, paragraphe 1, exercice 1955), une subvention s'élevant à huit cent mille francs.

Brazzaville, le 2 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SANTE PUBLIQUE

422/D. G. S. P. — ARRÊTÉ portant fixation de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital général à compter du 1^{er} janvier 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux et hospitaliers dans les territoires d'outre-mer et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F., modifiée par la décision locale n° 3433/DGSP. du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 3918 du 12 décembre 1952 portant fixation pour compter du 1^{er} janvier 1953 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital général de Brazzaville ;

Sur la proposition du médecin général, directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaires acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital général de Brazzaville sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Primes journalières pour l'acquisition des denrées.

1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégorie d'hospitalisation	280	»
2 ^e , 3 ^e et 4 ^e catégorie d'hospitalisation (alimentation de coutume locale)	148	»
Bénéficiaires de l'assistance médicale percevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mars 1938	100	»

Pour les particuliers hospitalisés à leurs frais, l'établissement se crédite de la prime d'alimentation correspondant à la catégorie d'hospitalisation ;

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de douze ans :

Prime entière de la catégorie d'hospitalisation.

Enfants de cinq à douze ans inclus :

Demi-prime de la catégorie d'hospitalisation.

Enfants au-dessous de cinq ans :

Quart de prime de la catégorie d'hospitalisation.

b) Allocation fixe annuelle correspondant aux frais généraux inhérents au fonctionnement du service de l'alimentation payable par douzièmes à terme échu (article 169 du règlement du 2 août 1912) : 1.200.000 francs.

Art. 2. — L'arrêté n° 3918 du 12 décembre 1952 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1955.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1955, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

TRAVAUX PUBLICS ET PORTS ET RADES

270/T. P.-1. — ARRÊTÉ portant fixation du nombre des emplois susceptibles d'être attribués aux agents du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/TP.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n°s 51-509 et 511 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 635 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en corps supérieurs et locaux ;
Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres locaux de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 portant statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. ;

Sur proposition du directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre des emplois susceptibles d'être attribués à des agents du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. est fixé ainsi qu'il suit par corps et par service :

Services fédéraux (ports Brazzaville et Pointe-Noire inclus) :

Adjoints techniques	4
Conducteurs de travaux	3
Chefs d'atelier	3
Maîtres et maîtres mécaniciens de port	24
Dessinateurs	2
Surveillants	3
Contremaîtres	14
TOTAL	53

Gabon :

Conducteurs de travaux	2
Chefs d'atelier	3
Maître ou maître mécanicien de port	1
Dessinateurs	2
Surveillants	5
Contremaîtres	6
TOTAL	19

Moyen-Congo :

Adjoints techniques	3
Conducteurs de travaux	3
Chefs d'atelier	5
Dessinateurs	2
Surveillants	12
Contremaîtres	4
TOTAL	29

Oubangui-Chari :

Conducteurs de travaux	5
Chefs d'atelier	3
Dessinateurs	2
Surveillants	14
Contremaîtres	10
TOTAL	34

Tchad :

Adjoints techniques	3
Conducteurs de travaux	6
Chefs d'atelier	6
Dessinateurs	2
Surveillants	11
Contremaîtres	9
TOTAL	37

Totaux :

Adjoints techniques	10
Conducteurs de travaux	19
Chefs d'atelier	20
Maîtres et maîtres mécaniciens de port	25
Dessinateurs	10
Surveillants	45
Contremaîtres	43
TOTAL général	172

Art. 2. — Les effectifs du corps des maîtres de phare ne seront fixés qu'ultérieurement et dans la mesure où des nécessités nouvelles exigeraient la participation d'agents de cette catégorie au fonctionnement du service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 464/DPLC.-2 du 2 février 1955, M. Landrau, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outremer, de retour de congé, est nommé inspecteur par intérim des Affaires administratives du Moyen-Congo pendant le congé de M. Techer, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, titulaire du poste.

Le présent arrêté prendra effet du jour de la prise de fonction de M. Landrau.

— Par décision n° 465/DPLC.-2 du 2 février 1955, sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, M. Rollet (Louis), administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, maintenu dans la position de service détaché à la charge du budget général de l'A. E. F., pour exercer les fonctions de directeur du Cabinet du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., pour une période d'un an à compter du 18 octobre 1953, par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 6 juillet 1954, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an à compter du 18 octobre 1954.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 221/DPLC.-1 du 18 janvier 1955, M. Bechir Sow (Mohamed), secrétaire d'administration de 1^{er} classe 2^e échelon des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est placé en position de détachement pour exercer son mandat de député à l'Assemblée nationale, pour une nouvelle période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

— Par arrêté n° 243/DPLC.-1 du 19 janvier 1955, M. Darlan (Antoine), secrétaire d'administration adjoint principal 2^e échelon des Services administratifs et financiers de l'A.E.F., est placé dans la position de détachement pour exercer son mandat de conseiller de l'Union française pour une nouvelle période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

— Par arrêté n° 244/DPLC.-1 du 19 janvier 1955, M. Aubame (Jean), secrétaire d'administration de 1^{er} classe 1^{er} échelon des Services administratifs et financiers de l'A.E.F., est placé dans la position de détachement pour exercer son mandat de député à l'Assemblée nationale pour une nouvelle période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

— Par arrêté n° 245/DPLC.-1 du 19 janvier 1955, l'arrêté n° 925/DP.-2 du 14 mars 1952 plaçant M. Indjendjet-Gondjout (Paul-Marie) en position de détachement pour exercer une fonction publique élective pour une période de cinq ans à compter du jour de sa prise en compte par la questure du Conseil de la République, est modifié comme suit :

« M. Indjendjet-Gondjout reste placé dans cette position du jour de sa prise en compte par la questure du Conseil de la République au 31 décembre 1952 inclus. »

M. Indjendjet-Gondjout (Paul-Marie), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 4^e échelon des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est placé en position de détachement pour exercer son mandat de conseiller de la République, pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1953.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 460/DPLC.-3 du 2 février 1955, le classement des conducteurs adjoints d'agriculture dans le corps des conducteurs, qui a fait l'objet de l'arrêté n° 3775/DP LC.-5 du 27 novembre 1954, est modifié en ce qui concerne MM. Aubertel, Huet, Leguevel et Michel, conformément au tableau rectificatif ci-annexé, compte tenu des promotions intervenues au titre des années 1953 et 1954.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 19 novembre 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Conducteurs adjoints.

M. Aubertel (Fernand), à compter du 16 janvier 1954, 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 190 ; ancienneté civile au 19 novembre 1954 : 10 mois, 3 jours ;

M. Huet (Pierre), à compter du 21 mars 1953, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 190 ; ancienneté civile au 19 novembre 1954 : 1 an, 7 mois, 28 jours ;

M. Leguevel (Lucien), à compter du 27 mai 1953, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 190 ; ancienneté civile au 19 novembre 1954 : 1 an, 5 mois, 22 jours ;

M. Michel (Claude), à compter du 31 mai 1953, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 190 ; ancienneté civile au 19 novembre 1954 : 1 an, 5 mois, 18 jours.

(Rappels pour services militaires conservés : néant.)

Conducteurs.

M. Aubertel (Fernand), 2^e classe 1^{er} échelon, indice 190 ; ancienneté civile conservée au 19 novembre 1954 : 10 mois, 3 jours ;

M. Huet (Pierre), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 190 ; ancienneté civile conservée au 19 novembre 1954 : 1 an, 7 mois, 28 jours ;

M. Leguevel (Lucien), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 190 ; ancienneté civile conservée au 19 novembre 1954 : 1 an, 5 mois, 22 jours ;

M. Michel (Claude), 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 190 ; ancienneté civile conservée au 19 novembre 1954 : 1 an, 5 mois, 18 jours.

(Rappels pour services militaires conservés : néant.)

EAUX, FORETS ET CHASSES

— Par arrêté n° 420/DPLC.-3 du 29 janvier 1955, M. Tonnel (Robert), contrôleur de 2^e classe du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est placé sur sa demande en position de disponibilité sans solde pour une période de deux ans à compter du 15 février 1955.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 230/SJ. du 19 janvier 1955, M. Collignon, juge au Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, est nommé président p. i. du Tribunal de première instance d'Abécher, en remplacement de M. Louis, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 232/SJ. du 19 janvier 1955, est rapporté l'arrêté n° 2002/SJ. du 21 juin 1954 nommant M. Autheman conseiller à la cour, procureur de la République p. i. près le Tribunal de première instance de Brazzaville.

M. Mathieu, procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, est nommé procureur p. i. près le Tribunal de première instance de Brazzaville pour une durée probable de moins de 6 mois, en remplacement de M. Boni, en congé.

— Par arrêté n° 233/SJ. du 19 janvier 1955, est rapporté l'arrêté n° 23/SJ. du 4 janvier 1954 fixant, pour l'année 1954, la composition de la Cour coloniale des pensions.

La composition de la Cour coloniale des pensions de l'A. E. F. est fixée comme suit pour l'année 1955 :

Président :

M. Paoli, premier président de la Cour d'appel.

Membres :

MM. Jeanne-Rose, conseiller à la Cour ;
Simon, conseiller à la Cour.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies au cours de l'année par un fonctionnaire de l'Intendance désigné par le directeur du service.

— Par arrêté n° 439/DPLC.-1 du 1^{er} février 1955, sont titularisées dans leur emploi et pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Greffier adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Mme Lesquoy (Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Mme Mainetti (Marcelle), pour compter du 2 juillet 1954.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1955, l'avancement au 2^e échelon du grade de greffier adjoint de 2^e classe de Mme Lesquoy (Marie), greffier adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon.

SERVICES PENITENTIAIRES

— Par arrêté n° 311/DPLC.-3 du 22 janvier 1955, sont constatés pour compter du 1^{er} janvier 1953 les franchissements d'échelon suivants des surveillants militaires de 1^{re} classe des Services pénitentiaires coloniaux, en service détaché en A. E. F., qui ont été classés dans le cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. :

Inspecteur adjoint de Police de 1^{re} classe, 3^e échelon.

M. Kneib (Albert), ancienneté civile conservée : 6 ans ; services effectifs en A. E. F. conservés : 4 ans, 23 jours.

M. Giron (Robert), ancienneté civile conservée : 4 ans, 6 mois ; services effectifs en A. E. F. conservés : 2 ans, 10 mois, 26 jours.

M. Lamande (Félix), ancienneté civile conservée : 4 ans ; services effectifs en A. E. F. conservés : 3 ans, 9 mois.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 417 du 28 janvier 1955, M. Levy (André), assistant sanitaire hors classe avant 3 ans du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F., atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite avec pension d'ancienneté à compter du 25 décembre 1954, lendemain de la date d'expiration de son congé.

TRAVAUX PUBLICS ET PORTS ET RADES

— Par arrêté n° 223/TP.-1 du 18 janvier 1955, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954, M. Gremillot (Jean-André), sous-chef d'atelier de 1^{re} classe des Travaux publics de l'A. E. F., est classé dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., au grade de :

Chef d'atelier 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1954 ; rappel pour services militaires conservé : 1 an, 5 mois, 23 jours ; ancienneté civile conservée : 1 an.

Est constaté au 1^{er} janvier 1954 le passage de M. Gremillot au 4^e échelon du grade de chef d'atelier.

L'intéressé conserve un rappel de 5 mois et 23 jours pour services militaires.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954 tant au point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 224/TP.-1 du 19 janvier 1955, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954, MM. Traore (Robert), Roustan (André) et Rodriguez (Yves), agents stagiaires du corps commun des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., nouvellement intégrés, sont classés dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. comme indiqué au tableau de concordance ci-annexé.

Ancienne hiérarchie

(Arrêté n° 635 du 5 mars 1948.)

M. Traore (Robert), D. G. T. P. (S. M. F.), maître mécanicien de 5^e classe stagiaire, indice 185, à compter du 31 décembre 1953 ;

M. Roustan (André), en congé, ouvrier d'art de 3^e classe stagiaire, indice 170, à compter du 31 décembre 1953 ;

M. Rodriguez (Yves), direction des Mines et Géologie, ouvrier d'art de 3^e classe stagiaire, indice 170, à compter du 31 décembre 1953.

(Rappels pour services militaires : indéterminés.)

Nouvelle hiérarchie.

(Arrêté n° 1871 du 12 juin 1954.)

M. Traore (Robert), maître de port stagiaire, indice 185 (maître mécanicien classé provisoirement dans le corps des maîtres de port) ;

M. Roustan (André), contremaitre stagiaire de 2° classe, 3° échelon, indice 170 ;

M. Rodriguez (Yves), contremaitre stagiaire de 2° classe, 3° échelon, indice 170.

(Anciennetés civiles conservées : néant ; rappels pour services militaires : indéterminés.)

DIVERS

— Par arrêté n° 227/SJ. du 19 janvier 1955, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. est transféré à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon, pendant le premier trimestre 1955.

— Par arrêté n° 228/SJ. du 19 janvier 1955, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. est transféré à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant le premier trimestre 1955.

— Par arrêté n° 229/SJ. du 19 janvier 1955, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. est transféré à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad, pendant le premier trimestre 1955.

— Par arrêté n° 309/SJ. du 21 janvier 1955, le bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'appel de Brazzaville est composé comme suit pour l'année 1955 :

Président :

M. Simon, conseiller à la Cour.

Membres :

M. Lavigne, chef du bureau d'études de la D. G. F. ; M^e Crémona, avocat-défenseur.

Le bureau d'assistance judiciaire près la chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy est composé comme suit pour l'année 1955 :

Président :

M. Audier, président de chambre p. i. ;

Membres :

M. Tamby (Robert), chef de bureau des Secrétariats généraux ;

M^e Nebot, avocat-défenseur.

— Par arrêté n° 377/CFCO. du 27 janvier 1955, à compter du 1^{er} janvier 1955, une avance de quatre millions de francs métropolitains (4.000.000 de francs) est consentie à M. Sicard, agent comptable de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, pour servir au paiement des achats sur factures effectués par l'Office central pour le compte du Chemin de Fer Congo-Océan et des ports de Brazzaville et Pointe-Noire.

Cette avance sera régularisée chaque mois dans les formes réglementaires.

M. Sicard aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 8 septembre 1940.

— Par arrêté n° 378/DPLC.-3 du 27 janvier 1955, le groupement par grades, en vue de l'élection des membres des commissions d'avancement et des conseils de discipline, des fonctionnaires de certains cadres supérieurs de l'A. E. F., tel qu'il a été fixé par l'arrêté n° 702/DPLC.-3 du 27 février 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

A. — Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts et conducteurs d'agriculture

1^{er} groupe :

Ingénieurs de classe exceptionnelle ; Ingénieurs principaux.

2^e groupe :

Ingénieurs de 1^{re} classe ; Conducteurs principaux de classe exceptionnelle ; Conducteurs principaux.

3^e groupe :

Ingénieurs de 2 classe ; Conducteurs de 1^{re} classe ; Conducteurs de 2^e classe.

B. — Conducteurs adjoints d'agriculture et contrôleurs adjoints des Douanes.

4^e groupe :

Conducteurs adjoints principaux de classe exceptionnelle ; Conducteurs adjoints principaux ; Contrôleurs adjoints principaux de classe exceptionnelle ; Contrôleurs adjoints principaux.

5^e groupe :

Conducteurs adjoints de 1^{re} classe ; Contrôleurs adjoints de 1^{re} classe ;

6^e groupe :

Conducteurs adjoints de 2^e classe ; Contrôleurs adjoints de 2^e classe.

Les représentants élus au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline et déclarés tels par arrêté n° 1378/DPLC.-3 du 29 avril 1954 conservent leur mandat nonobstant la modification du groupe auquel ils appartiennent.

Des élections complémentaires auront lieu dès que possible en ce qui concerne la représentation des fonctionnaires classés au 1^{er} groupe.

— Par arrêté n° 379/DPLC.-3 du 27 janvier 1955, pour l'élection de leurs représentants au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline, les fonctionnaires des cadres supérieurs de la Police, du Trésor et de la Météorologie sont groupés par grades conformément au tableau ci-annexé.

En raison de l'insuffisance des fonctionnaires par groupe de grades et par dérogation aux articles 19 et 20 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, il sera élu pour chaque groupe de grades un représentant titulaire et un représentant suppléant.

En ce qui concerne la commission d'avancement, le nombre des représentants de l'Administration sera réduit corrélativement à deux :

Le Secrétaire général ou son délégué ;

Le chef du service intéressé.

Chaque fonctionnaire appartenant à l'un des cadres supérieurs visés ci-dessus, en service dans la Fédération, élira à la commission d'avancement et au conseil de discipline un représentant titulaire et un représentant suppléant du groupe de grades auquel il appartient, choisis parmi les fonctionnaires figurant sur la liste ci-annexée qui sera affichée à la direction du Personnel du Gouvernement général et au bureau du Personnel de chaque territoire.

Les bulletins de vote, conformes au modèle ci-dessous, devront parvenir par la voie hiérarchique à la direction du Personnel du Gouvernement général, 3^e bureau, le 1^{er} mars 1955 au plus tard.

COMMISSION D'AVANCEMENT
Cadre :
Groupe de grades
Représentant titulaire :
Représentant suppléant :

CONSEIL DE DISCIPLINE
Cadre :
Groupe de grades
Représentant titulaire :
Représentant suppléant :

Ces deux bulletins seront placés dans une enveloppe fermée sur laquelle sera mentionné le grade du votant, à l'exclusion de toute autre indication.

L'enveloppe contenant les bulletins sera enfermée dans une deuxième enveloppe, laquelle, signée du votant, mentionnera ses nom, prénoms et grade et portera l'indication suivante :

« Election à la commission d'avancement et au conseil de discipline du cadre de »

Les bulletins de vote seront remis, par le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, à une commission de dépouillement des votes composée comme suit :

Président :

Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, ou son délégué.

Membres :

MM. Colin (Charles), administrateur de la France d'outre-mer ;
Gnangien (Joseph), commissaire de police ;
Mattei (Marc), inspecteur de police ;
François (Georges), inspecteur adjoint de police.

Cette commission se réunira le 2 mars à 8 heures à la direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux. Les bulletins de vote qui parviendront après le 1^{er} mars 1955 seront incinérés.

TABLEAU N° 1

annexé à l'arrêté n° 379/DPLC.-3 du 27 janvier 1955.
GROUPES DE GRADES

1^{er} groupe.

Cadre supérieur de la Police :

Commissaires divisionnaires ;
Commissaires principaux ;
Commissaires.

2^e groupe.

Cadre supérieur de la Police :

Inspecteurs principaux ;
Inspecteurs.

Cadre supérieur du Trésor :

Comptables principaux de classe exceptionnelle ;
Comptables principaux ;
Comptables.

Cadre supérieur de la Météorologie :

Adjointes techniques principaux de classe exceptionnelle ;
Adjointes techniques principaux ;
Adjointes techniques.

3^e groupe.

Cadre supérieur de la Police :

Inspecteurs adjoints principaux de classe exceptionnelle ;
Inspecteurs adjoints principaux ;
Inspecteurs adjoints.

Cadre supérieur du Trésor :

Comptables adjoints principaux de classe exceptionnelle ;
Comptables adjoints principaux ;
Comptables adjoints.

Cadre supérieur de la Météorologie :

Assistants météorologistes principaux de classe exceptionnelle ;
Assistants météorologistes principaux ;
Assistants météorologistes.

TABLEAU N° 2

annexé à l'arrêté n° 379/DPLC.-3 du 27 janvier 1955.
Liste nominative par groupe de grades des fonctionnaires éligibles au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline (fonctionnaires en service à Brazzaville et dans les chefs-lieux de territoires).

1^{er} groupe.

MM. Gauze, commissaire de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, à Bangui ;
Grangien (Joseph), commissaire de police de 2^e classe, 2^e échelon, à Brazzaville.

2^e groupe.

MM. Thevenot (Jean), inspecteur de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, à Brazzaville ;
Cassard (Raymond), inspecteur de police de 3^e classe, 2^e échelon, à Brazzaville ;
Mattei (Marc), inspecteur de police de 3^e classe, 2^e échelon, à Brazzaville ;
Gaiffe (Roger), inspecteur de police de 4^e classe, à Brazzaville ;
Péan (Philippe), inspecteur de police de 4^e classe, à Brazzaville ;
Allys (Rémy), adjoint technique 2^e échelon de la Météorologie, à Bangui.

3^e groupe.

MM. Carré (Paul), inspecteur adjoint principal de police de classe exceptionnelle, à Pointe-Noire ;
François (Georges), inspecteur adjoint principal de police de classe exceptionnelle, à Brazzaville ;
Lamandé (Félix), inspecteur adjoint de police de 1^{re} classe, 3^e échelon, à Bangui ;
Kneib (Albert), inspecteur adjoint de police de 1^{re} classe, 3^e échelon, à Libreville ;
Dibeinzi (Marcelin), assistant météorologiste de 2^e classe, 2^e échelon, à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 389/DFTP. du 27 janvier 1955, le maximum de la réserve en numéraire que les receveurs des Postes et Télécommunications sont autorisés à conserver au cours de l'année 1955, est fixé ainsi qu'il suit :

Abéché	900.000 »
Ati	250.000 »
Bambari	300.000 »
Bangassou	150.000 »
Bangui	4.500.000 »
Berbérati	1.000.000 »
Bitam	750.000 »
Bouar	350.000 »
Brazzaville	4.000.000 »
Dolisie	1.500.000 »
Fort-Archambault	1.000.000 »
Fort-Lamy	4.000.000 »
Fort-Sibut	100.000 »
Lambaréné	400.000 »
Libreville	1.500.000 »
Madingou	300.000 »
Mouïla	450.000 »
Moundou	400.000 »
Oyem	250.000 »
Pointe-Noire	1.500.000 »
Port-Gentil	1.000.000 »

— Par arrêté n° 432/IGF.-411 du 31 janvier 1955, l'arrêté n° 3714/IGF.-7 du 22 novembre 1954 est modifié comme suit :

« La date des adjudications des droits de coupe d'okoumé et des droits de dépôt de permis de bois divers est fixée au lundi 14 février 1955 pour les territoires du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari et au lundi 11 juillet 1955 pour le territoire du Gabon.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 441/SE.-C.-2 du 1^{er} février 1955, l'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé à la société d'assurances « London Guarantee and Accident Cy LTD » dont le siège social est à Londres, (4 and 5 King William Street E C 4).

M. Lecerf (François), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial de la « London Guarantee and Accident Cy Ltd », pour effectuer au nom de ladite société dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 11^o) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Opérations d'assurances contre les incendies et les explosions.

— Par arrêté n° 451/TP.-1 du 1^{er} février 1955, une première session du concours professionnel spécial prévu par l'article 36 de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 est ouvert le 31 mai 1955 pour l'accession aux emplois d'adjoint technique, de chef d'atelier et de conducteur de travaux, dans les conditions précisées audit article 36, des dessinateurs, contremaîtres et surveillants du cadre supérieur des Tra-

vaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. provenant de l'ex-corps commun des Travaux publics de l'A. E. F.

Le nombre des places mises au concours est fixé :

- 2 pour l'emploi d'adjoint technique ;
- 4 pour l'emploi de conducteur de travaux ;
- 4 pour l'emploi de chef d'atelier.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

- Brazzaville : A ;
- Pointe-Noire : B ;
- Bangui : C ;
- Fort-Lamy : D ;
- Libreville : E.

Toutefois, d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} avril 1955 au Haut-Commissariat, direction générale des Travaux publics, service central administratif.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Le concours aura lieu dans les conditions précisées par l'arrêté du 17 septembre 1952. Le déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 31 mai 1955 :

De 7 h. 30 à 10 h. 30 :

Dessin au trait pour les candidats à l'emploi d'adjoint technique.

De 7 h. 30 à 11 h. 30 :

Dessin au trait pour les candidats à l'emploi de conducteur de travaux ;

Dessin industriel pour les candidats à l'emploi de chef d'atelier.

De 15 heures à 18 heures :

Rapport sur une question professionnelle.

(Pour tous les candidats.)

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés, immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat, direction générale des Travaux publics, pour corrections.

Les épreuves orales et l'épreuve pratique pour les candidats chefs d'atelier se dérouleront, après correction des épreuves écrites, dans les centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement. Les candidats seront convoqués individuellement par le président du jury du concours.

— Par arrêté n° 455/SE.-C.-2 du 2 février 1955, l'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé à la société d'assurances « La Providence Marocaine », dont le siège social est à Casablanca, 55, rue Marcel-Chapon.

M. Thiriat (René), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial de « La Providence Marocaine » pour effectuer, au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 1^o) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

— Par arrêté n° 456/SE.-C.-2 du 2 février 1955, l'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé à la société d'assurances « Eagle Star », dont le siège social est à Londres, 1, Threadneedle Street E C 2.

M. Layer (André), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial de la société « Eagle Star » pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 11, 16 et 18) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Paragraphe 11 :

Opérations d'assurances contre les incendies et les explosions.

Paragraphe 16 :

Opérations d'assurances maritimes et de transports.

Paragraphe 18 :

Opérations de réassurances de toute nature.

— Par arrêté n° 461/DPLC.-3 du 2 février 1955, l'effectif réglementaire du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. est fixé à 60 unités, réparties ainsi qu'il suit :

- Corps des comptables : 20 unités ;
- Corps des comptables adjoints : 40 unités.

— Par arrêté n° 463/DPLC.-3 du 2 février 1955, en application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 30 octobre 1953, modifié par l'arrêté n° 462 du 2 février 1955 pour la constitution initiale du corps des conducteurs de l'agriculture, un concours professionnel spécial est ouvert le 1^{er} juin 1955.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 5. Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

- Brazzaville : A ;
- Libreville : B ;
- Bangui : C ;
- Fort-Lamy : D.

Toutefois, d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 3478 du 30 octobre 1953 précité, notamment ceux qui n'ont pas été admis à la suite du concours professionnel spécial du 1^{er} octobre 1954, pourront être autorisés à concourir.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, paragraphe 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 20 avril 1955 au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le chef de la Fédération.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mercredi 1^{er} juin 1955 :

De 8 heures à 11 heures :

Rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

De 14 heures à 17 heures :

Composition écrite sous forme de réponse à trois questions sur deux sujets portant sur l'agriculture aérienne.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours. Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 470/SE.-C.-2 du 2 février 1955, l'arrêté n° 537/SE.-C.-4 du 17 février 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé à la société d'assurances « Northern Assurance Company Ltd », dont le siège social est à Londres, 1 Moorgate, E C 2.

M. Eeckman (Louis), domicilié à Dakar, est agréé en qualité d'agent spécial de la « Northern Assurance Company Ltd », pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 9^o, 10^o, 11^o, 12^o, 15^o, 16^o, 17^o, 18^o) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

9^o Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;

10^o Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris ailleurs et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;

11^o Opérations d'assurance contre les incendies et les explosions ;

12^o Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7, 8, 9, 9 bis et 11 ;

- 15° Opérations d'assurance contre le vol ;
 16° Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport ;
 17° Opérations d'assurance contre tous autres risques non compris ailleurs et pratiqués à titre habituel ;
 18° Opérations de réassurance.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 333/DPLC.-1 du 22 janvier 1955, M. Teulier (Emile), secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., indice 210, en service au Tchad, est rapatrié sur la métropole en expectative d'admission à la retraite.

Des réquisitions de passage au compte du budget local du Tchad, groupe IV, lui seront délivrées ainsi qu'à sa famille, pour se rendre de Fort-Lamy au lieu de sa résidence en France.

C. F. C. O.

— Par décision n° 237/CFCO du 19 janvier 1955, M. Rousseau (Raoul), chef de bureau du cadre général des Chemins de fer coloniaux (échelle 2, échelon 8), prend les fonctions de chef de la comptabilité finances du réseau en remplacement de M. Martineau, en instance de départ en congé.

En cette qualité, M. Rousseau sera chargé de la liquidation des dépenses et des recettes du chemin de fer et des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, sous les ordres du directeur du réseau de l'A. E. F.

DIVERS

— Par décision n° 440/DPLC.-1 du 1^{er} février 1955, le nombre maximum d'inscriptions pouvant être faites au tableau d'avancement pour l'année 1955 des cadres supérieurs des Services administratifs et financiers, du Service judiciaire et de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F., est fixé comme suit :

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

1° Secrétaires d'administration.

Secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle	7
Secrétaire d'administration principal	15
Secrétaire d'administration de 1 ^{re} classe	15

2° Secrétaire d'administration adjoint.

Secrétaire d'administration adjoint principal de classe exceptionnelle	6
Secrétaire d'administration adjoint principal	14
Secrétaire d'administration adjoint de 1 ^{re} classe	8

II. — SERVICE JUDICIAIRE

1° Greffiers.

Greffier principal de classe exceptionnelle	3
Greffier principal	7
Greffier de 1 ^{re} classe	10

2° Greffier adjoint.

Greffier adjoint principal de classe exceptionnelle	5
Greffier adjoint principal	9
Greffier adjoint de 1 ^{re} classe	9

III. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

1° Hiérarchie supérieure.

Chef du service de l'Imprimerie	0
Prote principal	0
Prote	0

2° Hiérarchie subalterne.

Maître ouvrier principal	2
--------------------------------	---

— Par décision n° 457/IGE. du 2 février 1955, les dates des examens de l'année scolaire 1954-1955 sont fixées ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE SESSION

6 juin 1955 :

Entrée en sixième du lycée, des collèges classiques et modernes, de l'école professionnelle et des cours complémentaires.

8 juin 1955 et jours suivants :

Certificat d'aptitude professionnelle industriel et commercial.

20 juin 1955 et jours suivants :

Brevet élémentaire. Brevet d'études du premier cycle.

20 et 21 juin 1955 :

Entrée à l'école des arts.

DEUXIÈME SESSION

29 septembre 1955 :

Entrée en sixième :

29 septembre 1955 et jours suivants :

Brevet élémentaire. Brevet d'études du premier cycle.

17 et 18 octobre :

Entrée à l'école des arts.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2699/c. p. du 30 décembre 1954, sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1955, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon dont les noms suivent :

Commis hors classe 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955.

(Anciennetés conservées : néant.)

MM. Bert (Paul-Stanislas), en service à Franceville ;
 Okoué (Jean-Bernard), en service à Libreville ;
 Essonghe (Joseph-Paul), en service à Libreville (district).

Commis principal 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955.

(Anciennetés conservées : néant.)

MM. N'Tutume (Jean-Marie), en service aux Finances ;
 Obamat Raf (Jean-Marie), en service à Oyem ;
 Essonghe (Nicolas), en service à Mouila.

Commis 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955.

(Anciennetés conservées : néant.)

MM. Mayordome (Jean-Baptiste), en service aux Finances.
 N'Dedi (Jacques) en service à Oyem.

Pour compter du 1^{er} avril 1955.

(Anciennetés conservées : néant.)

MM. Ondo (Edouard), en service à Mitzié ;
Ongonwou-Blampain (F.-Xavier), en service à
Koula-Moutou ;
Ondzaga (Louis-Marie), en service au Trésor ;
Akandas (Laurent), service aux Finances ;
N'Guema (Paul), en service aux Finances.

Commis adjoint 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} avril 1955.

(Ancienneté conservée : néant.)

M^{me} Oyoué (Solange), née Barro, en service à Mitzié.

— Par arrêté n° 77/c. p. du 14 janvier 1955, est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1955, le passage, au 3^e échelon du grade de commis principal des Services administratifs et financiers de M. N'Djambie (Jean-Polycarpe), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2700/c. p./p. t. t. du 30 décembre 1954, sont constatés, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1955, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon dont les noms suivent :

Commis des P. T. T. 3^e échelon

M. Doé-Fausther (Louis), en service à Lambaréné, pour compter du 6 janvier 1955, ancienneté conservée : néant.

Opérateur radio hors classe 3^e échelon

M. Siety (Florentin), en service à Mayumba, pour compter du 1^{er} janvier 1955, ancienneté conservée : néant.

Opérateur radio 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955.

(Anciennetés conservées : néant.)

MM. Mouana (Noël), en service à Port-Gentil ;
N'Ba (Jean), en service à Makokou ;
Makaya (Noël), en service à Libreville ;
Loulendo (Abraham), en service à Libreville ;
Kassa (Romain), en service à Lastoursville ;
Tchalou (Victor), en service à Mitzié.

Aide-opérateur radio 2^e échelon.

M. Acribani (Dominique), en service à Cocobeach, pour compter du 1^{er} mars 1955, ancienneté conservée : néant.

Surveillant hors classe 2^e échelon.

M. Poaty (Joseph), en service à Port-Gentil, pour compter du 1^{er} janvier 1955, ancienneté conservée : néant.

DIVERS

— Par arrêté n° 13/A. P. A. G. A. S. du 5 janvier 1955, sont désignés pour faire partie du collège d'assesseurs près la Cour criminelle, dans le territoire du Gabon, pour l'année 1955 :

1^o Libreville.

a) Les fonctionnaires et notables européens dont les noms suivent :

MM. Austruit (Léon), entrepreneur ;
Ferret, directeur C. C. D. E. E. ;
Belissent (André), directeur de l'Office des bois ;
Bretonnel (André), garagiste ;
Biraud, conservateur des Eaux et Forêts ;
Canazzi, receveur des P. T. T. ;
Dickson (Pierre), secrétaire adjoint d'administration ;
Hacault (René), boucher ;
Laborel (Jean), directeur commercial ;
Lecoqu (Marcel), directeur commercial ;
Pelisson (Charles), boulanger ;
Chenin (Claude), directeur commercial ;
Petitberghien, chef du service du Cadastre ;
Derclé, ingénieur agronome ;
Dirant (André), commerçant.

b) Les fonctionnaires et notables autochtones dont les noms suivent :

MM. Abo Biteché, ancien combattant ;
Ango (Paul), cuisinier ;
Bineni (Raphaël), notable ;
Ifoutat (Pierre), exploitant forestier ;
N'Doutoume (Pierre), employé de commerce ;
Ignanguingani (Paul), comptable contractuel bureau Finances ;
M'Ba (Bernard), chef de groupe de quartier ;
Obame (Ange), planteur ;
Vane (Joseph), notable ;
Eyeghe (André), notable.

2^o Port-Gentil.

a) Les fonctionnaires et notables européens dont les noms suivent :

MM. Bourguignon (André), agent des Chargeurs Réunis ;
Boujard (André), agent S. P. A. E. F. ;
Marchadour (Hervé-Jean), inspecteur des Douanes ;
Descat (Henri), industriel ;
Gay-Para (Henri), chef comptable ;
Laporte (Jean), agent commercial S. H. O. ;
Pierrot (Paul), directeur des Etablissements Gallais ;
Rataboul (Henri), directeur des Chargeurs Réunis ;
Rivat (Gilbert), entrepreneur ;
Treille (Jean), employé de commerce ;
Ramin (Augustin-Georges), ingénieur des Travaux publics ;
Watson (Charles), pharmacien ;
Le Levreur (Michel), agent des Chargeurs Réunis ;
Pape (Pierre), industriel ;
Renault (Michel), exploitant forestier ;

b) Les fonctionnaires et notables autochtones dont les noms suivent :

MM. Fanguinoveny (Jean-Robert), secrétaire adjoint d'administration ;
N'Zenzé (Bruno), coiffeur ;
D'Almeida (Antoine), gérant de la C. E. C. A. ;
Issogui (Joseph), commis S. H. O. ;
Meye (Daniel), instituteur ;
Makana (Thomas), maître maçon ;
Bibang (Sébastien), infirmier principal ;
Dossou Yovo (Camille), commerçant ;
Okabandie (André), sous-brigadier, Douanes ;
N'Dong (François-Régis), infirmier.

— Par arrêté n° 45/A. P. A. G. A. S. du 10 janvier 1955, le bureau de l'assistance judiciaire près le Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, est composé comme suit, pour l'année 1955 :

Président :

M. le procureur de la République ou son substitut.

Membres :

M. le chef de service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre ;

M. Julien, avocat-défenseur.

— Par arrêté n° 46/A. P. A. G. A. S. du 10 janvier 1955, le bureau de l'assistance judiciaire près le Tribunal de 1^{re} instance de Port-Gentil, est composé, pour l'année 1955, comme suit :

Président :

M. le procureur de la République.

Membres :

M. le préposé du Trésor à Port-Gentil, remplissant les fonctions de receveur de l'Enregistrement,

M. Vannoni, avocat-défenseur.

— Par arrêté n° 47/A. P. A. G. A. S. du 10 janvier 1955, sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1955, assesseurs titulaires et adjoints près les tribunaux indigènes du 1^{er} et 2^e degré de Booué et Makokou les notables dont les noms suivent :

DISTRICT DE BOOUÉ

Tribunal de 1^{er} degré.

Assesseurs titulaires :

MM. Menzogho (Alphonse), planteur, coutume Fang-Makina ;
Malandji Mangoye, planteur, coutume Schaké.

Assesseurs suppléants :

MM. Mah Angoué, planteur, coutume Fang-Mazouna ;
Mfoulé (Bernard), commerçant, coutume Fang-Mazouna ;
Guendzé, chef de quartier, coutume Schaké ;
Kandjama Elle, chef de village, coutume Bakota ;
Moignon (Auguste), chef de terre, coutume Okandé ;
Mékanda, planteur, coutume N'Dambomo.

Tribunal de 2^e degré.

Assesseurs titulaires :

MM. Menveme, chef de canton, coutume Fang-Mazouna ;
Makagne, chef de quartier, coutume Schaké.

Assesseurs suppléants :

MM. N'Sa, chef de village, coutume Fang-Makina ;
N'Doubadié, cultivateur, coutume Bakota ;
Djinga, ex-garde territorial, coutume Okandé ;
Pingamotaba, planteur, coutume N'Dambomo.

DISTRICT DE MAKOKOU

Tribunal de 1^{er} degré.

Assesseurs titulaires :

MM. Boye, coutume Bakwélé ;
Menié M'Oyono (Fabien), coutume Fang-Mazouna ;
N'Djolé, coutume Bakota.

Assesseurs suppléants :

MM. Mandjembé, coutume Hoshamayé ;
Ekang, coutume Bakwélé ;
Mabo, coutume Bakota ;
Anguère Emame, coutume Fang-Mazouna ;
N'Touma Minko, coutume Fang-Makina ;
Moye (Basile), coutume Bakota.

—○○—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2/c. p. du 4 janvier 1955, M. Cariven (Georges), administrateur de la France d'outre-mer 1^{er} échelon, indice métré : 440, de retour de congé, arrivé à Libreville le 25 décembre 1954, est nommé chef de district de Mimongo, en remplacement de M. Bordenave, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Cariven.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 76/c. p. du 13 janvier 1955, M. Essima (Daniel), commis adjoint des Services administratifs et financiers du cadre local du Gabon, 2^e échelon, en service au bureau de la région de l'Estuaire, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité sans solde, pour une période d'un an.

Les frais de déplacement sont à la charge de l'intéressé. La présente décision prendra effet à compter du 15 janvier 1955.

Territoire du MOYEN-CONGO

SERVICE FORESTIER

ARRÊTÉ n° 160/s. f. prolongeant de deux années la durée de validité des mesures fermant à l'exploitation des bois d'œuvre une partie de la région du Niari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et tous décrets modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1936 réglementant l'exploitation des bois et forêts en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents dont l'arrêté n° 126 du 15 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté 1825 bis du 21 juin 1949 portant délégation de pouvoirs aux chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 1618/s. f. du 16 juillet 1951 ;

Vu l'arrêté 342/s. f. du 12 février 1953 ;

Sur la proposition du chef du Service forestier du Moyen-Congo ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 20 janvier 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La durée de validité des dispositions prévues à l'arrêté 1618 du 1^{er} juillet 1951, prolongée de deux ans par arrêté n° 342 du 12 février 1953, est à nouveau prolongée de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 1955, sauf en ce qui concerne les terrains situés à l'Ouest de la rivière Leboulou et au Sud d'un parallèle partant du pont de la route du Gabon sur la Nyanga et aboutissant à la rivière Leboulou qui deviennent ouverts à l'exploitation forestière à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 2. — Restent fermées à l'exploitation les forêts situées sur le territoire de la région du Niari et au Nord d'une ligne jalonnée de l'Ouest à l'Est par un parallèle passant par le pont de la route du Gabon sur la Nyanga et aboutissant à la Leboulou, le cours de la Leboulou jusqu'à son confluent avec le Niari ; le Niari jusqu'à son confluent avec la Louango, puis en remontant vers le Nord la limite entre les régions du Niari et du Pool.

Art. 3. — Le chef du Service forestier du Moyen-Congo, le chef de région et le chef de l'Inspection forestière du Niari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 janvier 1955.

ROUYS.

—○○—

GARDE TERRITORIALE

ARRÊTÉ n° 96/c. t. portant augmentation des taux des primes journalières d'alimentation du personnel de la Garde territoriale du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941 portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté n° 2189/D. F. du 22 août 1946 portant augmentation des taux des primes journalières d'alimentation du personnel de la Garde indigène de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3150 du 31 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des primes journalières d'alimentation allouées au personnel de la Garde territoriale du Moyen-Congo, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1955 :

a) *Personnel en service à Brazzaville.*

Maison d'arrêt et district 34 »

Personnel en service à Pointe-Noire.

Maison d'arrêt, portion centrale, district 34 »

b) *Personnel en service à Dolisie.*

Peloton spécialisé 23 »

c) *Personnel en service dans tous les autres districts 10 »*

Art. 2. — La prime journalière d'alimentation sera payée pendant les congés et ne sera pas réductible comme la solde.

Elle ne sera pas payée en cas d'hospitalisation, de suspension de fonction ou de détention préventive.

Art. 3. — Le présent arrêté est enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 janvier 1955.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

POLICE, SURETÉ

— Par arrêté n° 90/c. p. du 12 janvier 1955, les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours pour le recrutement des gardiens de la paix du 25 novembre 1953 par arrêté n° 1270/c. p. du 26 mai 1954 susvisé, sont nommés gardiens de la paix stagiaires pour compter du 15 janvier 1955 :

MM. Bitsindou (Léon) ;
Mihindou (Honoré) ;
Passi (Dominique).

Les intéressés sont mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir au commissariat central de police de cette ville.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 119/l. t. du 18 janvier 1955, M. Bulle, chef de bureau d'Administration générale d'outre-mer chargé des fonctions de contrôleur du Travail, est nommé directeur du centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955.

DIVERS

— Par arrêté n° 136/s. E. du 19 janvier 1955, complétant l'arrêté n° 2467/s. E. du 8 octobre 1954 réglementant le transport par car des élèves des établissements scolaires de Pointe-Noire. (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} décembre 1954, page 1502.)

L'Administration se réserve la possibilité de concéder à une entreprise privée, après établissement d'une convention avec celle-ci, le transport des élèves des établissements scolaires de Pointe-Noire.

Le système de paiement et d'établissement des cartes par les soins des chefs d'établissements prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé est maintenu, mais le montant des sommes ainsi recueillies sera remis mensuellement contre reçu à l'entreprise assurant les transports.

En ce qui concerne les élèves du collège classique et moderne, les tarifs sont modifiés comme suit :

500 francs pour le 1^{er} enfant ;
300 francs pour le second ;
200 francs pour le troisième.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1955.

— Par arrêté n° 201/B. F. M.-C. du 24 janvier 1955, l'article 1^{er} de l'arrêté 3137 du 31 décembre 1954 est complété comme suit :

Après :

« Territoire métropolitain ».

Ajouter :

et en Afrique du Nord.

— Par arrêté n° 212/A. P. A. G. du 24 janvier 1955, sont nommés membres des commissions administratives de révision des listes électorales de la Likouala.

1^o DISTRICT D'IMPFONDO

Président :

M. Leau (Maurice).

Membres :

MM. Bovet ;
Mandzila.

2^o DISTRICT DE DONGOU

Président :

M. François.

Membres :

MM. Dzabatou ;
Belemene.

3^o DISTRICT D'EPENA

Président :

M. Le Meñer.

Membres :

MM. Casteran ;
Makassela.

A ces commissions sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

1^o DISTRICT D'IMPFONDO

Membres :

MM. Langlois ;
Bologno.

2^o DISTRICT DE DONGOU

Membres :

MM. Kouka ;
Niabia.

3^o DISTRICT D'EPENA

Membres :

MM. Pottier ;
Ngoma.

— Par arrêté n° 219/s. E. du 26 janvier 1955, sont accordées pour l'année scolaire 1954-1955 les bourses métropolitaines suivantes :

M. Makosso (Jean), précédemment externe à l'école Bréguet, actuellement à l'école Charliat, Paris, catégorie D ;
M. Kitoko (André), externe à l'école supérieure des travaux publics, Paris, catégorie D.

— Par arrêté n° 243/s. E. du 28 janvier 1955, il est créé à l'école primaire officielle de Baongo (Brazzaville), une mutuelle scolaire dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

M. Desmont (Victor), instituteur principal de 2^e classe, directeur des écoles de Baongo, est nommé gérant de cette mutuelle.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté municipal n° 37/M. du 31 décembre 1954, approuvé par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, sous le n° 4 A. E./M.-C. du 18 janvier 1955, le prix de vente de la glace à Brazzaville est porté à 6 francs le kilogramme.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants du décret du 14 mars 1944.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les fonctionnaires désignés par l'article 5 de l'arrêté n° 2514/s. E.-C. P. X. du 1^{er} septembre 1949, sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté municipal n° 1/M. du 17 janvier 1955 de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, approuvé sous le n° 14, le 28 janvier 1955 par le chef du territoire du Moyen-Congo.

La publicité par voie d'affiche ou panneaux dans le périmètre urbain de la commune mixte de Pointe-Noire est soumise à une autorisation préalable de l'administrateur-maire aux conditions ci-après indiquées.

La publicité, lorsqu'elle aura été autorisée, ne pourra être effectuée que sur des panneaux fournis par les intéressés et dont les dimensions, la consistance et l'implantation seront fixées dans l'autorisation elle-même.

La publicité pourra être effectuée sur ces panneaux soit par annonces peintes, soit par affiches collées. Dans ce dernier cas, les panneaux devront être obligatoirement grillagés pour éviter toute laceration.

Les panneaux ne pourront être installés qu'aux emplacements désignés ci-après :

Avenue de Gaulle : en bordure du terrain constituant le lot 121 du plan de lotissement de Pointe-Noire ;

Boulevard Félix-Eboué : en bordure de la clôture de la gare de la petite vitesse du C. F. C. O. ;

Boulevard de Loango : en bordure de la clôture de la propriété de la Marine nationale ;

Au passage à niveau du boulevard Stéphanopoulos, côté Pointe-Noire.

Lorsque ces affiches sont apposées par des agences de publicité, leur raison sociale doit figurer de façon apparente et lisible sur ces affiches.

Hors les conditions et lieux ci-dessus spécifiés, tout affichage est interdit, notamment sur les monuments et bâtiments publics, les bâtiments scolaires, culturels, sur les arbres, les poteaux télégraphiques ou téléphoniques, les candélabres de l'éclairage, les panneaux de signalisation.

Exceptionnellement, des panneaux provisoires, peints ou destinés à recevoir des affiches, pourront être placés en des endroits désignés par le requérant, après autorisation spéciale de la mairie et pour une durée limitée à l'occasion de certaines manifestations et à proximité du lieu de ces manifestations.

Il incombera au bénéficiaire de cette autorisation spéciale de faire disparaître les panneaux en cause, dès la manifestation terminée.

Les demandes d'autorisation de l'espèce devront préciser :

- Les noms et prénoms ou raison sociale du requérant ;
- Le domicile ;
- La profession ou l'activité ;
- Le but de la manifestation ;

L'indication si possible sur plan du lieu d'installation du ou des panneaux provisoires et la durée de leur exposition.

Toute autorisation d'affichage donne lieu à la perception préalable d'une taxe municipale indivisible fixée à 1.000 francs par an et par mètre carré.

Lorsqu'il s'agit des panneaux ou affiches provisoires prévus ci-dessus, cette taxe est fixée forfaitairement à 100 francs le mètre carré.

Sont exemptés du paiement de la taxe :

Les panneaux et affiches publicitaires placés à l'intérieur des bâtiments à caractère commercial ou privé ;

Les panneaux de signalisation routière agréés par la mairie ;

Les panneaux provisoires prévus ci-dessus lorsqu'il s'agit de manifestations organisées au profit d'œuvres déclarées d'utilité publique ;

Les panneaux et affiches placés à l'entrée des salles de spectacles et destinées à la publicité des programmes.

Est autorisée la publicité présentant le caractère d'enseignes, celles-ci étant l'annonce, sous une forme et par un procédé quelconque, sur l'immeuble ou partie de l'immeuble de l'activité à laquelle elles se rapportent.

Pourront seuls figurer sur ces enseignes les éléments suivants : raison sociale, indication de l'activité, nom de la personne qui exerce l'activité en cause.

Toutefois les enseignes en saillie, lumineuses ou éclairées sont soumises à l'autorisation préalable du maire.

La publicité par voiture radio doit également faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie.

Une taxe de 100 francs par jour, indivisible, sera perçue au moment de la délivrance de l'autorisation.

Ne sont pas soumises à la présente réglementation les affiches légales qui sont apposées aux emplacements uniquement réservés à cet effet par la mairie.

Toutes les redevances prévues par le présent arrêté seront versées entre les mains de l'agent intermédiaire de la commune.

Un délai de trois mois, à compter de la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent décret, est accordé pour permettre aux personnes ou aux sociétés de se mettre en règle avec les dispositions qu'il édicte.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 471 et 474 du Code pénal.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les officiers de police judiciaire, les agents de police, les officiers et sous-officiers de gendarmerie et toutes autres personnes assermentées, sont chargés de l'application du présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 217/c. P. du 26 janvier 1955, M. Frey (Roger), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, en remplacement numérique de M. Barbero, en instance de départ en congé administratif.

ELEVAGE

— Par décision n° 163/c. P. du 21 janvier 1955, M. Chambron (Jacques), vétérinaire inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de région du Pool, pour servir en qualité de directeur de la ferme de Mindouli et de chef du secteur vétérinaire du Pool.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 122/c. p. du 18 janvier 1955, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Gatsobo (Blaise), moniteur 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, en service à Fort-Rousset.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955.

POLICE, SURETÉ

ADDITIF à la décision n° 3052/c. p. du 24 décembre 1954 autorisant les agents de police à subir les épreuves écrites de l'examen professionnel pour le passage dans le cadre local des Gardiens de la paix de la police du Moyen-Congo.

II. — Centre de Pointe-Noire

M. Djoungou (Hubert), sous-brigadier de 2^e classe.

DIVERS

— Par décision n° 115/s. e. du 18 janvier 1955, le R. P. Pellier (Pierre), titulaire du baccalauréat, est autorisé à enseigner dans les établissements privés du Vicariat apostolique de Fort-Rousset.

— Par décision n° 116/s. e. du 18 janvier 1955, sont autorisés à enseigner dans les établissements scolaires relevant du Vicariat apostolique de Brazzaville.

MM. Pelliccia (André), titulaire du baccalauréat ;
Sonntag (Joseph), titulaire du brevet supérieur.

— Par décision n° 120/s. e. du 18 janvier 1955, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat des moniteurs et monitrices de l'enseignement privé :

MM. Kiminou (Jean-Baptiste) ;
Kotto (Antonin) ;
Taty (Jean-Paul).

— Par décision n° 121/s. e. du 18 janvier 1955, sont autorisés à enseigner dans les écoles relevant du Vicariat apostolique de Brazzaville, les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat des moniteurs et monitrices de l'enseignement privé :

MM. Foulou (Bernard) ;
Kangue (Gaston) ;
Libilibi (Sébastien), dit Ebelebe ;
N'Tari (François).

— Par arrêté n° 168 du 21 janvier 1955, M. Libault est autorisé à ouvrir une charcuterie sise à Brazzaville, avenue Orsi.

— Par décision n° 195/F. c. du 22 janvier 1955 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, sont désignés pour siéger au Conseil d'administration du fonds commun des sociétés de prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1955 :

MM. Pierre-André, représentant de l'Assemblée territoriale ;
Urnous, trésorier de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire, représentant le commerce ;
Castex, représentant des sociétés de prévoyance ;
Tchibinda, chef du village Mongo Poukou, membre de la Société de prévoyance de Pointe-Noire ;
Balou, chef du village Kongoli, membre de la Société de prévoyance de Pointe-Noire.

— Par décision n° 18/M. A. A. du 25 janvier 1955, M. Bongo (Flavien), chef du quartier n° 14 à Poto-Poto, est chargé provisoirement et cumulativement des fonctions de chef du quartier n° 8 à Poto-Poto.

Il sera secondé dans ces fonctions par le secrétaire du quartier n° 8, M. Soffi.

— Par décision n° 241/B. F. M.-C. du 28 janvier 1955, une commission, dont les membres seront désignés par le chef de la région du Niari, se réunira en vue de procéder à la destruction des jetons démonétisés figurant pour un montant de cinquante et un mille quatre-vingt-six francs dans l'encaisse de l'agence spéciale de Mossendjo.

Un procès-verbal sera établi à l'issue des opérations effectuées par cette commission.

La dépense résultant de cette destruction, soit 51.086 francs, sera imputée au budget local du Moyen-Congo, chapitre 28-1-1 (dépenses des exercices antérieurs), exercice 1954.

— Par décision n° 250/s. P.-M.-C. du 29 janvier 1955, est enregistré au Gouvernement du Moyen-Congo, le titre de docteur en médecine de M. Jeanne-Rose (Michel).

Comme suite à la notification en date du 24 novembre 1954 par le Conseil de l'Ordre des médecins de la section locale pour l'Afrique Noire de Dakar, la liste des médecins exerçant leur art dans le territoire est arrêtée comme suit :

Praticiens libres.

M. Jeanne-Rose (Michel), installé à Brazzaville, B. P. 82.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 73/A. E. fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1954-1955 d'arachides en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 31 décembre 1937 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 et l'arrêté d'application du 25 novembre 1954 portant organisation du marché des oléagineux fluides alimentaires ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 autorisant le Gouverneur général à prendre des mesures pour réglementer la circulation, la mise en vente et l'exportation des produits agricoles, de cueillette et d'élevage ;

Vu les arrêtés n° 2222 du 21 octobre 1944 et 4204/CAB./C. C. du 15 décembre 1954, complétant l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu les instructions du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'arachides 1954-1955 sont fixées comme suit en Oubangui-Chari :

Ouverture : 1^{er} octobre 1954 ;
Fermeture : 30 avril 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 janvier 1955.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

L. FAVRE.

FINANCES

ARRÊTÉ N° 80/A. P. B. F.-3 portant autorisation de prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 22/54 du 13 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant approbation du budget local, exercice 1955, et l'arrêtant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : 1.456.811.000 francs pour le budget ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 986/A. P. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 22/54 du 13 décembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le prélèvement sur la caisse de réserve d'une première tranche de 100.000.000 de francs sur la somme de 160.850.000 francs prévue au chapitre 15, article unique, du budget local, exercice 1955.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances, ordonnateur-délégué, et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 janvier 1955.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

L. FAVRE.

—o—

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 51/I. T. L. S. portant création et organisation du centre de formation professionnelle rapide de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide, promulgué en A. E. F. par l'arrêté général n° 264 du 21 janvier 1953 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de formation professionnelle de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 17 septembre 1954 ;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 16 décembre 1954 ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par télégramme n° 50016/I. G. T. du 11 janvier 1955,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Il est créé à Bangui un centre de formation professionnelle rapide, placé auprès de l'Office de la main-d'œuvre et rattaché administrativement à l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Art. 2. — Ce centre a pour but de donner une formation professionnelle rapide permettant d'exercer un métier, de s'adapter à un nouveau métier ou d'acquérir une qualification professionnelle d'un niveau supérieur.

Art. 3. — Le centre comprend les sections dont l'ouverture s'avère nécessaire compte tenu des besoins du territoire en main-d'œuvre spécialisée. Les sections sont ouvertes et le nombre de stagiaires à admettre est fixé par décision du chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales après avis de la commission consultative de formation professionnelle rapide.

TITRE II

Recrutement des stagiaires.

Art. 4. — Les stagiaires sont recrutés parmi les sujets ayant une formation scolaire suffisante. Ils doivent avoir au minimum 17 ans révolus à l'ouverture du stage.

Le recrutement est fait, dans tous les cas, par la mission psychotechnique placée auprès de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de la Fédération.

La liste des stagiaires admis est arrêtée par l'inspecteur territorial du Travail, après examen d'orientation et de sélection.

Art. 5. — Le dossier de candidature comprend :

a) Une demande d'admission sur papier libre, adressée au Gouverneur, chef du territoire, écrite et signée par l'intéressé, confirmé s'il est mineur, par le père ou le tuteur, dont la signature sera dûment légalisée et portant indication précise de la profession et du domicile des parents.

b) Un extrait de naissance ;

c) Un certificat de scolarité ;

d) Un engagement de l'élève s'il est majeur (de son père ou tuteur, s'il est mineur) de rembourser ses frais d'études et d'entretien au cas où il serait exclu du centre pour indiscipline ou s'il quittait de son propre gré le centre avant la fin du stage.

Les différents chefs d'unité administrative sont informés chaque année, de la date limite d'expédition des candidatures au Gouverneur, chef de territoire.

Les lieux d'examens sont fixés en fonction du nombre de candidatures et des possibilités de transport.

Il sera tenu compte pour l'admission définitive du centre des possibilités de placement en fin de stage dans les circonscriptions administratives des candidats.

TITRE III

Régime du stage. — Entretien des élèves.

Art. 6. — La durée du stage, le programme des enseignements donnés dans les diverses sections, le tableau d'emploi du temps hebdomadaire ainsi que le règlement intérieur et la discipline des stagiaires sont fixés par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, après avis du directeur du centre et de la mission psychotechnique. La durée du stage ne peut dépasser dix mois.

Art. 7. — Tous les stagiaires sont obligatoirement soumis, à l'expiration du stage, à un examen de sortie sanctionné, s'il est concluant, par un certificat de formation professionnelle.

Le placement des stagiaires qui ne sont pas liés par un contrat de travail à une entreprise, est assuré, à l'expiration du stage, par le service de l'emploi relevant de l'inspecteur du Travail qui a seul qualité pour assurer leur embauchage, en liaison avec le personnel du centre. Leur emploi et leur affectation sont suivis pendant la première année par l'inspection du Travail.

Art. 8. — Les stagiaires, dont le régime est l'externat, reçoivent pendant toute la durée du stage :

a) Une allocation journalière, qui peut être complétée par une prime d'assiduité, et qui est égale au salaire minimum interprofessionnel garanti à Bangui.

Toutefois, les stagiaires qui seraient liés à un employeur par un contrat de travail écrit, perçoivent une allocation égale au salaire réel perçu, qui peut également être complétée par une prime d'assiduité.

b) Un repas gratuit les jours ouvrables ;

c) Deux vêtements de travail, sauf si le stage est inférieur à six mois, auquel cas un seul vêtement sera alloué ;

d) Les avantages en nature prévus ci-dessus peuvent venir en déduction du montant de l'allocation selon les modalités fixées par arrêté du chef de territoire ;

e) A la fin du stage, les élèves bien classés à l'examen de fin de stage, reçoivent, à titre de récompense, un lot d'outils individuels correspondant à l'exercice normal de leur profession dans les entreprises.

Art. 9. — Les stagiaires malades, à moins d'empêchement absolu, sont tenus de se présenter à la visite médicale à l'établissement hospitalier le plus proche.

Ils ont droit à la gratuité des consultations, soins et médicaments.

Art. 10. — Les stagiaires sont, au point de vue des déplacements, placés dans la onzième catégorie (arrêté du 2 juillet 1948).

Art. 11. — Les stagiaires sont considérés comme étant engagés pour toute la durée du stage. En cas de départ non motivé avant l'expiration du stage, ils peuvent être tenus de payer une indemnité en dommages-intérêts.

TITRE IV

Personnel.

Art. 12. — Le centre fonctionne sous la direction d'un chef de centre, chargé de la direction et de l'approvisionnement en outillage et en matières premières, de la préparation, du recrutement des stagiaires et du placement des stagiaires diplômés à leur sortie. Il peut être chargé de l'enseignement d'une section.

Le chef de centre est assisté de moniteurs contractuels spécialisés dans la formation professionnelle accélérée.

Les moniteurs assurent les cours afférents à leur spécialité.

Art. 13. — Le personnel administratif comprend :

1 commis dactylographe ;

1 planton,

et le personnel auxiliaire nécessaire à la préparation du repas des stagiaires et à l'entretien et à la surveillance du centre.

Ce personnel est recruté par l'inspecteur territorial du Travail sur proposition du directeur du centre et son salaire fixé par décision du chef de territoire.

TITRE V

Comptabilité.

Art. 14. — Un arrêté du chef de territoire nomme l'agent comptable chargé de la tenue des registres.

Les fonctions d'agent comptable peuvent être exceptionnellement cumulées avec celles de directeur du centre ; dans tous les cas, sa responsabilité personnelle est engagée dans toutes les opérations de gestion auxquelles il procède.

Art. 15. — L'agent comptable du centre tient les registres suivants :

1° Un livre-journal d'entrées et de sorties ;

2° Un état des lieux, des bâtiments avec description et destination de chacun d'eux, ainsi que du matériel s'y trouvant fixé à demeure ;

3° Un inventaire général du mobilier, du gros matériel et des matières non consommables ;

4° Un registre de magasin des matières consommables comprenant :

Les fournitures de bureau ;

Les matières utilisées par les ateliers ;

Le petit outillage.

Toute entrée au magasin donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un ordre d'entrée par l'agent comptable du centre.

Toute réception de commande fait obligatoirement l'objet d'un procès-verbal de recette, à titre d'achat, signé par l'agent comptable, pour la prise en charge, et par le moniteur responsable de la section intéressée, pour la quantité. Ce procès-verbal vient à l'appui de l'ordre d'entrée.

Toute sortie du magasin donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un ordre de sortie établi par l'agent comptable sur la demande du moniteur responsable de la section intéressée. La mention des numéros et dates des ordres d'entrées et de sorties doit être faite sur le livre-journal d'entrées et de sorties.

L'agent comptable assure le paiement de l'allocation des stagiaires sur états de billette.

Art. 16. — Une caisse d'avances pour le paiement des menues dépenses dont la gestion est confiée à l'agent comptable, sera instituée par décision du chef de territoire.

Art. 17. — Les dépenses ne peuvent être engagées que par le directeur du centre ou son délégué expressément habilité à cet effet, et seulement dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux divers budgets concourant au fonctionnement normal du centre.

Art. 18. — Le contrôle de la gestion de la comptabilité matière du centre de formation professionnelle rapide est exercé en permanence par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, sans préjudice des attributions de surveillance normalement dévolues au directeur du Contrôle financier par la loi du 27 avril 1952 et le décret du 29 décembre 1952 et de celles confiées par le décret du 12 mars 1949 à l'inspecteur des Affaires administratives.

Art. 19. — Le chef de territoire désignera l'ordonnateur en matières conformément à l'instruction du 7 octobre 1935.

TITRE VI

Dispositions finales.

Art. 20. — L'employeur ayant embauché un travailleur en cours de stage dans un centre de formation professionnelle, est tenu pour solidairement responsable, lorsqu'il est démontré qu'il connaissait l'engagement liant le travailleur au centre de formation professionnelle et a continué à l'occuper après avoir appris que la durée de ce stage n'était pas venue à expiration.

Art. 21. — Les conditions de l'examen de fin de stage et de la délivrance du diplôme de sortie sont celles fixées par l'arrêté ministériel n° 164 du 20 janvier 1954 (*J. O. A. E. F.* du 15 juin 1954, page 809). Le stage probatoire d'entreprise est fixé à six mois.

Art. 22. — La commission consultative de formation professionnelle rapide instituée par l'article 13 du décret du 27 décembre 1952 élabore chaque année un rapport sur le fonctionnement du centre de formation et formule ses suggestions quant au développement de la formation professionnelle rapide dans le territoire.

Ce rapport est joint au projet de budget du centre pour l'année suivante.

Art. 23. — Le présent arrêté, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1955, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 15 janvier 1955.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

L. FAVRE.

ARRÊTÉ N° 65/I. T. L. S. nommant les représentants des organisations professionnelles de l'Oubangui-Chari auprès du comité technique consultatif territorial pour les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement l'article 133 ;

Vu l'arrêté local n° 955/I. T. L. S. du 24 décembre 1954 instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspection territoriale du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs conformément aux stipulations de l'article 3 de l'arrêté précité,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les représentants des organisations professionnelles de l'Oubangui-Chari dont les noms suivent sont nommés pour deux ans membres du comité technique consultatif territorial pour les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

a) REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

1° Titulaires :

- MM. Buret, directeur général de la « S. M. I. », représentant la Chambre des mines ;
Picard, directeur de la « C. O. G. E. T. R. A. V. O. G. », représentant le Syndicat des entrepreneurs de l'Oubangui-Chari ;
Cherel, représentant les syndicats des planteurs de l'Oubangui-Chari.

2° Suppléants :

- MM. Sylvoz, directeur de la « C. M. O. O. » ;
Henriot, directeur de la « S. A. C. C. I. » ;
Rollez, « S. G. I. A. ».

b) REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

1° Titulaires :

- MM. Le Cronc, représentant l'Union territoriale des syndicats « F. O. » de l'Oubangui-Chari (C. G. T. - F. O.) ;
Douzima (Marcel), représentant l'Union territoriale des syndicats « C. F. T. C. » de l'Oubangui-Chari ;
N'Gonzo, représentant l'Union territoriale des syndicats « C. G. T. » de l'Oubangui-Chari.

2° Suppléants :

- MM. Beleka, « C. G. T. - F. O. » ;
Gremboutou (Félix), « C. F. T. C. » ;
Confiant, « C. G. T. ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 janvier 1955.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
L. FAVRE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DIVERS

— Par arrêté n° 53/A. P. du 15 janvier 1955, sont désignées pour figurer sur la liste des assesseurs à la Cour criminelle, pour l'année 1955, les personnes dont les noms suivent :

1° Fonctionnaires et notables européens :

- MM. Aubery (Yvon), industriel à Bangui ;
Aubugeau (Maxime), directeur de la « B. A. O. », à Bangui ;
Bellamy (Jacques), bureau du Personnel à Bangui ;
Boilleau (Jean-Baptiste), chef du service des Postes et Télécommunications, à Bangui ;
Carre (Gaston), directeur adjoint « C. C. S. O. », à Bangui ;
Duchosal (Maurice), Agriculture, à Bangui ;
Gallas (André), Affaires politiques ;
Graffaille (Yvon), Domains, à Bangui ;
Guillaume, directeur « S. C. K. N. », à Bangui ;
Guirriec (Pierre), Enseignement, à Bangui ;
Jeannet (Auguste), Caisse centrale de la France d'outre-mer, à Bangui ;
Lemoine (René), directeur de la « T. U. B. », à Bangui ;
Martin (Guy), administrateur adjoint de la France d'outre-mer (mairie à Bangui) ;
Tison (Charles), chef *p. i.* du bureau des Finances, à Bangui ;
Triponel (Henri), sous-directeur « C. T. R. O. », à Bangui.

2° Fonctionnaires et notables africains :

- MM. Barras (Joseph-Aimé), Affaires politiques, à Bangui ;
Dokoyo (Bernard), commerçant, à Bangui ;
* Gaombalet (Abel), moniteur au collège Emile-Gentil, à Bangui ;

- MM. Gbolo (Dominique), artisan menuisier, à Bangui ;
Kaimba (Michel), commis hors classe des Services administratifs et financiers (I. A. A. à Bangui) ;
Momi (Charles), secrétaire d'Administration adjoint (bureau Personnel, à Bangui) ;
N'Zilavo (Barnabé), chef de groupe, à Bangui (en service à Damara) ;
Soppo (Henri), facteur en chef des Postes et Télécommunications, à Bangui ;
Sao (Jérôme), chef de groupe, à Bangui ;
Zangoyen (Dominique), chef de quartier, à Bangui.

— Par arrêté n° 66 du 20 janvier 1955, le territoire de la commune mixte de Bangui est déclarée infectée de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant une période de trois mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté et non tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures, s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et les porcins ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou suspect de rage, ou ayant été en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Toutefois les animaux vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an pourront être conservés par leur propriétaire, à condition qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours suivant la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir à moins d'être vacciné depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revacciné depuis moins d'un an et de subir une nouvelle vaccination.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté n° 3/2-M. du 20 janvier 1955 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, l'article 2 de l'arrêté 19/2 M. du 22 décembre 1954 est abrogé.

— Par arrêté n° 4/2-M. du 20 janvier 1955 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, l'article 3 de l'arrêté 22/2 M. du 16 juin 1952 modifié par l'arrêté 17/2-M. du 13 décembre 1954 est abrogé.

DÉCISION n° 213/B. P. portant délégation permanente au chef de bureau du Personnel pour représenter devant le Tribunal du travail le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, dans les différends du travail opposant à l'Administration les agents contractuels et employés de l'Administration assujettis au Code du travail.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et l'arrêté de promulgation en date du 5 janvier 1953 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le chef du bureau du Personnel a délégation permanente pour représenter devant le Tribunal du travail le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, dans les différends du travail opposant à l'Administration les agents contractuels et employés de l'Administration assujettis au Code du travail.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 25 janvier 1955.

L. SANMARCO.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGENTS DES CADRES LOCAUX

— Par décision n° 44/B. P. du 7 janvier 1955, sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1955, les avancements d'échelon des agents des cadres locaux de l'Oubangui-Chari dont les noms suivent :

1^o SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Au 3^e échelon du grade de commis hors classe

M. Ballot (Antoine), commis hors classe 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis principal

MM. Eyene (Joseph) ;
Goumba (Michel) ;
Kala (Louis) ;
Yamba (Jean),
commis principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis principal

M. Modoue Hetman (Alphonse), commis principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis

MM. Gredolo (Nathaniel) ;
Langando (Jean),
commis 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis adjoint principal

MM. Baya (Fidèle) ;
Gabati (Antoine) ;
Mouktar (Martin),
commis adjoints principaux 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} mars 1955 :

Au 3^e échelon du grade de commis

MM. Bekolo (Daniel) ;
Kaba (Célestin) ;
Mamadou (Joseph) ;
Wallot (Jean-Marie),
commis 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis adjoint

M. Yongoro (Pierre), commis adjoint 2^e échelon.

2^o POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Au 3^e échelon du grade de commis hors classe

M. Goma-Ballou (Emmanuel), commis hors classe 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'opérateur

M. Guea (François), opérateur 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis adjoint

M. Abbas (Marc), commis adjoint 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'aide-opérateur

M. Banakissa (Martin), aide-opérateur 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de facteur principal

M. Wabelayen (Joseph), facteur principal 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} mars 1955 :

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint

M. Akem (David), commis adjoint 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'aide-opérateur

MM. Bapitika (Luc) ;
Kolongo (Gabriel),
aides-opérateurs 1^{er} échelon.

3^o ELEVAGE

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Au 2^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire principal

M. Laoulé (André), infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire

M. Zoumalde (Jean), infirmier vétérinaire 2^e échelon.

4^o SANTÉ

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Au 3^e échelon du grade d'infirmier breveté principal

M. Gatna (Gaston), infirmier breveté principal 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier breveté

MM. Kiellad (Augustin) ;
Koumangou (Jacques),
infirmiers brevetés 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier de classe exceptionnelle

M. Yabingui (Nicolas), infirmier de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier hors classe

M. Loufoua (Marc), infirmier hors classe 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier principal

MM. Moubata (Augustin) ;
Vounga (Hilaire) ;
Zoumbadrou (Paul) ;
Demba Koulibali (Albert),
infirmiers principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier principal

MM. Gaziamodo (Henri) ;
Mavandale (Jean-Baptiste) ;
N'Koa (Antoine),
infirmiers principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier

MM. Baligo (Thomas) ;
Grebenga (Emile) ;
Mamadou (Etienne) ;
N'Djala (Pierre) ;
Poumale (André) ;
Sarabanda (François) ;
Souma (Dieudonné) ;
Andjingba (Joseph) ;
Bitoumbou (Jean) ;
Boungou (Pierre) ;
Gnanga (Clément) ;
Kamba (Pierre) ;
Koumou (Jean) ;
M'Borobo (Paul) ;
Moussa (François) ;
N'Douma (Jacques) ;
Pembellot (Lambert),
infirmiers 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier

MM. Abbe Mbongo (Jean);
 Ekozoo (Moïse);
 Fezoure (Raymond);
 Hyne (Gabriel);
 Lobaka (Antoine);
 Ndiang (Laurent);
 N'Doum (Antoine);
 Tabana (Gaston);
 Tore (Gaston);
 Banoukepa (Robert);
 Binguindji (Jean);
 Boukassi (Jean);
 Dezzou (Pierre);
 Dongomandji (Xavier);
 DOUNGOUPOU (Antoine);
 Godenemo (Marcel);
 Kirolo (Antoine);
 Koyadebele (Joseph);
 Malonga (Jean-Marie);
 Moudang (Alphonse);
 N'Gamesse (Jérôme);
 N'Gouallou (Maurice);
 N'Gozo (Emmanuel);
 Roko (Fidèle);
 Narbe (Jean),
 infirmiers 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent d'hygiène

MM. Djihoupou (Jérôme);
 Sassa (Jean),
 agents d'hygiène 1^{er} échelon.

Pour compter du 5 juin 1955 :

Au 2^e échelon du grade d'infirmier

M. Kona (Michel), infirmier 1^{er} échelon.

5^o ENSEIGNEMENT

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Au 2^e échelon du grade de moniteur supérieur principal
 M. Ounda (Paul), moniteur supérieur principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de moniteur supérieur

MM. Aguide (Simon);
 Mondo (Antoine),
 moniteurs supérieurs 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier instructeur

M. Mampouya (Alphonse), ouvrier instructeur 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de moniteur principal

M. Samba (Justin), moniteur principal 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de moniteur

MM. Makanzi (Paul);
 Yangueta (Albert),
 moniteurs 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de moniteur

MM. Bambari (Michel);
 Fangonda (Ernest);
 Hetman (Michel);
 Maya (Martin);
 Yakizi (Albert),
 moniteurs 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} mars 1955 :

Au 2^e échelon du grade de moniteur

M. Comas (Robert), moniteur 1^{er} échelon.

Pour compter du 14 mars 1955 :

Au 2^e échelon du grade de moniteur

M. Ngarro (Martin), moniteur 1^{er} échelon.

Pour compter du 15 mai 1955 :

Au 2^e échelon du grade de moniteur

M. Kamayen (Isidore), moniteur 1^{er} échelon.

Pour compter du 22 mai 1955 :

Au 2^e échelon du grade de monitrice

M^{me} Botalo, née Koungba (Cécile), monitrice 1^{er} échelon.

6^o AGRICULTURE

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Au 3^e échelon du grade d'agent de culture

M. Tonye (Martin), agent de culture 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} mai 1955 :

Au 2^e échelon du grade d'agent de culture

MM. Madou (Richard);
 Moriba (Dominique);
 N'Soga (Robert);
 Yapelet (Josué),
 agents de culture 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Au 3^e échelon du grade de moniteur

M. Mandaba (Antoine), moniteur 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} mai 1955 :

Au 2^e échelon du grade de moniteur

M. M'Balengo (Martin), moniteur 1^{er} échelon.

7^o DOUANES

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Au 2^e échelon du grade de commis de classe exceptionnelle

M. Moukatou (Alphonse), commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de sous-brigadier

MM. Bengonda (Maurice);
 Bitte (Michel);
 Kambou (Joseph);
 Kinouani (Etienne);
 Same (Robert),
 sous-brigadiers 2^e échelon.

Pour compter du 26 février 1955 :

Au 2^e échelon du grade de préposé

M. Nabia (Laurent), préposé 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} juin 1955 :

Au 2^e échelon du grade de sous-brigadier

M. N'Kodo (Engelbert), sous-brigadier 1^{er} échelon.

8^o MÉTÉO

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Au 3^e échelon du grade d'aide-météorologiste

MM. Ntcham (Philemon);
 Nze (Barnabé),
 aides-météorologistes 2^e échelon.

Pour compter du 2 janvier 1955 :

Au 2^e échelon du grade d'aide-opérateur météo

M. Orandrou (Louis), opérateur météorologiste 1^{er} échelon.

Pour compter du 17 mars 1955 :

Au 2^e échelon du grade d'aide-opérateur radioélectricien

M. Moussa (Louis), aide-opérateur radioélectricien 1^{er} échelon.

Pour compter du 2 juin 1955 :

Au 2^e échelon du grade d'aide-météorologiste

M. Dolo (Jacques), aide-météorologiste 1^{er} échelon.

9^o POLICE

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix

MM. Bamoule (Henri);
 Kankou (Clément);
 Kelebolo (Alphonse);
 Kossi (Bernard);
 Magna (Auguste);
 N'Dakata (Alphonse);
 N'Gombe (Basile);
 N'Goumbele (Casimir);
 Ousmane (Pierre);

MM. Tolo (André) ;
Wamokpenglouwo (Antoine) ;
Yakanga (François) ;
Yakete (Georges) ;
Yangou (Jean),
gardiens de la paix 1^{er} échelon.

Pour compter du 6 février 1955 :

Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix

M. Maiganzi (Luc), gardien de la paix 1^{er} échelon.

Pour compter du 3 mai 1955 :

Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix

M. Simendî (Antoine), gardien de la paix 1^{er} échelon.

Pour compter du 15 juin 1955 :

M. Boymandjia (Pierre), gardien de la paix 1^{er} échelon.

Territoire du TCHAD

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 10/A.E. portant fixation du prix d'achat du kilogramme de coton-graine aux producteurs de la région du Chari-Baguirmi et du Salamat pour la campagne 1954-1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 8134/SE.-P. du 1^{er} octobre 1954 fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1954-1955, notamment en son article 2,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix d'achat du kilogramme de coton-graine aux producteurs, dans la région du Chari-Baguirmi, est fixé comme suit pour la campagne 1954-1955 :

Première qualité (coton blanc)	24 »
Deuxième qualité (coton jaune)	20 »

Art. 2. — Le prix d'achat du kilogramme de coton-graine aux producteurs dans la région du Salamat est fixé comme suit pour la campagne 1954-1955 :

Première qualité (coton blanc)	19 »
Deuxième qualité (coton jaune)	15 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 janvier 1955.

I. COLOMBANI.

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 38/AG.AP. modifiant les dispositions de l'arrêté N°5/AG.AP. du 8 janvier 1954 fixant à Mao la résidence du chef de district du Nord-Kanem. (J. O. A. E. F. 1954, page 265.)

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1950 réorganisant la région du Kanem et portant création du district nomade du Nord-Kanem ;

Sur la proposition du chef de région du Kanem,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 5/AG.AP. du 8 janvier 1954 est modifié comme suit :

Le point d'attache de la section méhariste du Nord-Kanem est fixé à Nokou, de même que la résidence de l'adjoint au chef de district.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du jour de sa publication, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 janvier 1955.

I. COLOMBANI.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

ARRÊTÉ N° 28/S.F. portant classement d'un périmètre de reboisement à Baïbokoum (région du Logone).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 sur le régime forestier de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1925 bis du 25 juin 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière forestière ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 1^{er} décembre 1954 ;

Vu l'avis du receveur des Domaines ;

Sur la proposition du chef du service des Eaux, Forêts et Chasses ;

Le Conseil privé entendu le 10 janvier 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est classé en périmètre de reboisement, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'A. E. F., un terrain d'une superficie de 200 hectares environ, situé à Baïbokoum, district dudit, région du Logone, qualifié « périmètre de reboisement de Baïbokoum » et défini comme il est dit à l'article 2.

Art. 2. — Les limites du « périmètre de reboisement de Baïbokoum » sont les suivantes, soient :

A : le point situé sur la route de Baïbokoum au bac du Logone, à l'embranchement de la route dite du Dispensaire.
B : le point situé à 730 mètres au N.-O. de B, sur la route du bac du Logone.

C : le point situé à 550 mètres de B, suivant un orientation de 305 grades Est. Le point C se trouve sur la route de la M'Béré.

D : le point situé à 1 kil. 436 mètres de C, en suivant la route de la M'Béré vers l'amont.

E : le point situé à 976 mètres de D, suivant un orientation de 180,50 grades vers l'Est.

F : le point situé à 639 mètres de E suivant un orientation de 114,50 grades vers l'Est.

G : le point situé à 805 mètres de F suivant un orientation de 98 grades vers l'Est.

H : le point situé à 546 mètres de G, suivant un orientation de 74,50 grades vers l'Est.

H se trouve à 280 mètres de A, suivant un orientation de 49,75 grades vers l'Est.

Les limites sont :

La route entre A et B, la droite BC. La route entre C et D, et les droites DE, EF, FG, GH et HA.

Art. 3. — Le périmètre de reboisement de Baïbokoum est, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 susvisé, affranchi de tous droits d'usage.

Toutefois, les plantations d'essences de reboisement ne seront faites qu'en bandes de 15 mètres de largeur, distantes entre elles de 100 mètres d'axe en axe, l'intervalle entre les bandes reboisées étant laissé aux habitants de Baïbokoum pour leurs cultures.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 15 janvier 1955.

I. COLOMBANI.

—o—

ARRÊTÉ N° 29/S.F. portant classement du périmètre de reboisement de Moundou (région du Logone).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 sur le régime forestier de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1925 bis du 25 juin 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière forestière ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 2 décembre 1954 ;

Vu l'avis du receveur des Domaines ;

Sur la proposition du chef du service des Eaux, Forêts et Chasses ;

Le Conseil privé entendu le 10 janvier 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est classé en périmètre de reboisement, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'A. E. F., un terrain d'une superficie d'environ 190 hectares, situé à Moundou, district dudit, région du Logone, qualifié « périmètre de reboisement de Moundou » et défini comme il est dit à l'article 2.

Art. 2. — Les limites du « périmètre de reboisement de Moundou » sont les suivantes, soient :

A : un point situé sur la route de Moundou à Koutou, à 35 mètres au Nord du pont franchissant le marigot Doumbaré. A est distant d'environ 3 kilomètres du mât de pavillon du poste de Moundou.

B : un point situé à 1 kil. 95 mètres de A suivant un orientation de 95 grades vers l'Est.

C : un point situé à 1 kil. 270 mètres de B suivant un orientation de 4,40 grades vers l'Est.

D : un point situé à 2 kil. 65 mètres de C suivant un orientation de 295 grades vers l'Est.

D : se trouve sur la route Moundou-Koutou à environ 1 kil. 470 mètres de A.

Les limites du périmètre de reboisement sont :

Les droites AB, BC, CD et la route entre A et D.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 susvisé, le « périmètre de reboisement de Moundou » est affranchi de tous droits d'usage.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 15 janvier 1955.

I. COLOMBANI.

—o—

ARRÊTÉ N° 30/S.F. portant classement de la forêt de Yamba-Béréte (districts de Fianga et Pala, région du Mayo-Kebbi).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 sur le régime forestier de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1925 bis du 25 juin 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière forestière ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date des 4 et 6 décembre 1954 ;

Vu l'avis du receveur des Domaines ;

Sur la proposition du chef du service des Eaux, Forêts et Chasses ;

Le Conseil privé entendu le 10 janvier 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constitué en forêt classée, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'A. E. F. et dénommé « forêt classée de Yamba-Béréte », un terrain d'une superficie de 64.000 hectares environ, situé dans les districts de Fianga (P.C.A. de Gounou-Gaya) et de Pala, et délimité comme il est dit à l'article 2.

Art. 2. — Les limites de la « forêt classée de Yamba-Béréte » sont définies comme suit, soient :

A : un point situé sur la route de Pont-Garol à Kordo, à 2 kil. 600 mètres au S.-O. du carrefour avec la route Kélo-Pala.

B : un point situé sur la Kabia et tel que AB ait un orientation de 140 grades vers l'Est avec le Nord géographique.

C : un point situé sur la Manda, affluent de la Kabia, et tel que DC ait un orientation de 180 grades vers l'Est.

D : un point situé sur la route Pont-Garol - Kordo à 5 kilomètres au N.-E. de Kordo.

E : un point situé à 10 kil. 600 mètres de D suivant un orientation de 323 grades vers l'Est

F : un point situé à 11 kilomètres à l'Ouest de E suivant un orientation de 300 grades vers l'Est.

G : un point situé à 2 kilomètres au Nord de F.

H : un point situé sur la route de Pala à Gagat et à 5 kilomètres à l'Ouest de G. H est également situé à 5 kilomètres au Nord de Lao-Boulmandji en suivant la route.

I : un point situé sur la route de Pala à Gagat et 12 kilomètres au N.-O. de H.

J : un point situé à 4 kilomètres de I et suivant un orientation de 30 grades vers l'Est

K : un point situé à 12 kilomètres à l'Est de J.

L : un point situé à 2 kilomètres au Sud de K.

M : un point situé à 11 kil. 600 mètres de L suivant un orientation de 96,5 grades.

N : un point situé à 5 kilomètres au Nord de M. N est sur la route de Pala-Kélo à 3 kilomètres à l'Est de l'embranchement de la route de N'Guetté à Gounou-Gaya.

O : un point situé sur la route Pala-Kélo à 9 kil. 500 mètres à l'Est de N.

P : un point situé à 2 kil. 100 mètres de O suivant un orientation de 185 grades vers l'Est.

Q : un point situé à 7 kilomètres de P suivant un orientation de 124 grades vers l'Est.

R : un point situé à 1 kil. 500 mètres de Q suivant un orientation de 40 grades. R est également sur la route de Pala-Kélo à 1 kilomètre au S.-E. du village de Béréte.

S : un point situé sur la route de Bellé à Pont-Garol, à 8 kil. 300 mètres au S.-E. de R et à 2 kilomètres au N.-O. de l'embranchement avec la route de Kordo.

T : un point situé à 1 kil. 500 mètres de S suivant un orientation de 288,5 grades.

Les limites sont :

1° A l'Est :

Les droites ST, TA et AB ;

La Kabia de B à son confluent avec la Manda, puis la Manda du confluent à C

2° Au Sud :

Les droites CD, DE, EF, FG, GH.

3° A l'Ouest :

La route Pala-Gagat de H à I

4° Au Nord :

Les droites IJ, JK, KL, LM, MN ;
La route Pala-Kélo de N à O ;
Les droites OP, PQ, QR ;
La route Pala-Kélo de R à S.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946, la « forêt classée de Yamba-Béréte » est affranchie des droits d'usage autres que ceux énumérés à l'article 14 de ce texte, à savoir : ramassage du bois mort gisant, des fruits et des plantes alimentaires et médicinales.

Art. 4. — Toutefois, le droit d'usage pour les bois de construction de cases est reconnu aux habitants du village de Bélé, pour leurs besoins personnels exclusivement et dans les limites traditionnelles de la terre de leur village. Ces limites seront jalonnées par les soins du service des Eaux et Forêts.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 15 janvier 1955.

I. COLOMBANI.

—○○—

ARRÊTÉ N° 31/portant classement de la forêt
de Timbéri (région du Logone).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU
TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 sur le régime forestier de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1925 bis du 25 juin 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière forestière ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 29 novembre 1954 ;

Vu l'avis du receveur des Domaines ;
Sur la proposition du chef du service des Eaux, Forêts et Chasses ;

Le Conseil privé entendu le 10 janvier 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constitué en forêt classée, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'A. E. F. et dénommé « forêt classée de Timbéri », un terrain d'une superficie de 12.460 hectares environ, situé dans le canton de Timbéri, district de Doba, (P. C. A. de Goré) région du Logone, et délimité comme il est dit à l'article 2.

Art. 2. — Les limites de la « forêt classée de Timbéri » sont définies comme suit, soient :

A : un point situé sur la route Doba-Goré rive gauche, dite « piste allemande », à 2 kil. 500 mètres au Nord du point d'origine de cette piste sur la route Goré-Moundou.

B : un point situé à 12 kil. 750 mètres de A suivant un orientation de 300 grades vers l'Est. B est sur le sentier Bétolo-Beindja, à 2 kil. 100 mètres environ au Nord de la route de Goré à Baïbokoum.

C : un point situé à 4 kilomètres au Nord de B suivant la piste Bétolo-Beindja.

D : un point situé à 1 kilomètre de C suivant un orientation de 15 grades vers l'Est.

E : un point situé à 5 kil. 500 mètres de D suivant la piste Bétolo-Beindja.

F : un point situé à 2 kil. 500 mètres de E suivant un orientation de 100 grades vers l'Est.

G : un point situé à 1 kil. 600 mètres de F suivant un orientation de 0 grade Ce point se trouve sur le marigot Man-Do.

H : un point situé sur le marigot Man-Do à environ 14 kil. 300 mètres en aval de G.

I : un point situé à 8 kilomètres de H suivant un orientation de 190 grades vers l'Est. Ce point se trouve sur la route Goré-Doba, à environ 4 kil. 200 mètres au Nord de A.

Les limites sont :

1° Au Sud :

La droite AB

2° A l'Ouest :

Le sentier Bétolo-Beindja de B à C, la droite CD, à nouveau le sentier Bétolo-Beindja de D à E

3° Au Nord :

Les droites EF et FG, le Man-Do de G à H

4° A l'Est :

La droite HI, la « piste allemande » de I à A.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 susvisé, la « forêt classée de Timbéri » est affranchie des droits d'usage autres que ceux énumérés à l'article 14 de ce texte, à savoir : ramassage du bois mort gisant, récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 15 janvier 1955.

I. COLOMBANI.

—○○—

ARRÊTÉ N° 32/s.f. portant classement de la forêt de Djoli-Kéra (districts de Fort-Archambault et Koumra, région du Moyen-Chari).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU
TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 sur le régime forestier de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1925 bis du 25 juin 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière forestière ;

Vu l'avis du receveur des Domaines ;
Vu le procès-verbal des commissions de classement des 27 et 18 novembre 1954 ;

Sur la proposition du chef du service des Eaux, Forêts et Chasses ;

Le Conseil privé entendu le 10 janvier 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constitué en forêt classée, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'A. E. F. et dénommé « forêt classée de Djoli-Kéra », un terrain situé dans la région du Moyen-Chari, districts de Fort-Archambault et de Koumra, d'une superficie de 93.700 hectares environ, et délimité comme il est dit à l'article 2.

Art. 2. — Les limites de la « forêt classée de Djoli-Kéra » sont déterminées comme suit, soient :

A : un point situé sur la route de Fort-Archambault à Koumra, à 3 kilomètres au S.-O. du village de Deni.

B : un point situé à 20 kilomètres de A suivant un orientation de 320 grades vers l'Est à partir du Nord géographique.

C : un point situé sur la route de Fort-Archambault à Fort-Lamy, à 3 kilomètres à l'Est du croisement de la route de Goundi et à 8 kilomètres au Nord de B.

D : un point situé sur la route de Fort-Archambault à Goundi, à 15 kilomètres de la route de Fort-Archambault à Fort-Lamy.

E : un point situé à 15 kilomètres de D suivant un orientation de 219 grade vers l'Est à partir du Nord géographique.

F : un point situé à 12 kilomètres de E suivant un orientation de 250 grades vers l'Est à partir du Nord géographique.

G : un point situé à 20 kilomètres de F suivant un orientation de 150 grades vers l'Est à partir du Nord géographique.

H : un point situé sur la route de Fort-Archambault à Koumra, à 18 kilomètres à l'Est de G et à 7 kil. 500 mètres environ au N.-E. de l'origine de la route de Koumra par Bessada.

I : un point situé au Nord de H et tel que la droite IJ soit orientée O.-E.

J : un point situé sur la route de Fort-Archambault à Koumra, à 4 kilomètres environ au Nord du village Ira.

K : un point situé au Nord de J à l'intersection des droites JK et AB.

Les limites sont :

1° Au Nord :

Les droites KB et BC, la route de Fort-Archambault à Fort-Lamy jusqu'à l'origine de la route de Goundi, puis cette route jusqu'en D.

2° A l'Est et au Sud :

Les droites DE, EF, FG, GH.

3° A l'Est :

Les droites HI, IJ et JK.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 susvisé, la « forêt de Djoli-Kéra » est affranchie des droits d'usage autres que ceux décrits à l'article 14 de ce texte, à savoir : ramassage du bois mort gisant, récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales.

Toutefois, est en outre constatée l'existence des droits d'usage suivants, dont les habitants des villages riverains continueront à jouir, sous les réserves exprimées au décret du 20 mai 1946 et, pour chaque village, sur le terrain où ils s'exercent à la date du présent arrêté :

Droit d'usage de coupe de bambous et bois de case, pour les besoins exclusifs des villages ;

Droit d'usage de ramassage de cire et de miel ;

Droit d'usage de chasse au petit gibier non protégé, par les moyens traditionnels, à l'exclusion de ceux interdits par la réglementation de la chasse et de la chasse au fusil.

La coupe des bambous et des bois de case pour les villages donnera lieu à des délivrances usagères individuelles à la diligence du chef du district intéressé.

Les autres usages feront l'objet d'autorisations globales par village, d'une durée limitée, à la diligence du chef du district intéressé.

Les habitants du village de Gayam sont en outre autorisés à défricher et à cultiver les terrains de la forêt classée sur une bande de 1 kilomètre de profondeur, parallèle à la route, et de 1 kilomètre de longueur suivant la route, le milieu de cette longueur se trouvant à la bifurcation des routes de Fort-Lamy et de Goundi.

Dans ces terrains, les défrichements seront faits après autorisation du service des Eaux et Forêts, et suivant les règles qu'il imposera relativement à la coupe, au mode de défrichement, à la durée de la jachère et au respect de certaines essences. L'assiette et la quotité des défrichements seront réglés annuellement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 15 janvier 1955.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 4/c.c. nommant le chef du Service administratif central de la France d'outre-mer sous-ordonnateur du budget local du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 20 décembre 1946 ;

Vu l'article 105 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 11 juin 1954 modifiant les articles 254 et 255 du décret précité du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le chef du Service administratif central de la France d'outre-mer est nommé sous-ordonnateur du budget local du Tchad, pour les dépenses à effectuer dans la France métropolitaine.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1955, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 janvier 1955.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 26/F. portant règlement définitif du compte administratif du budget local pour l'exercice 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 441 du 27 octobre 1951 rendant exécutoire le budget local du Tchad pour l'exercice 1952 ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée de constater la concordance des opérations de recettes et de dépenses, énoncées au dit compte, avec les écritures du trésorier-payeur en date du 24 novembre 1954 ;

Vu la délibération du 28 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Tchad ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 10 janvier 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont arrêtés comme suit, dans les comptes du service local, pour l'exercice 1952 :

Les droits et produits constatés à la somme de	1.746.448.031
Les recouvrements à la somme de	1.668.219.031
Les restes à recouvrer sont de	58.229.000

Art. 2. — Les dépenses du service local, exercice 1952, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de 1.855.106.558 francs.

Art. 3. — Les crédits primitifs et supplémentaires ayant servi de base au règlement de l'exercice se sont élevés à la somme de 1.896.736.444 francs

Il est procédé à l'ouverture des crédits supplémentaires suivants sur les voies et moyens de l'exercice :

Chapitre 7	2.618.938
— 19	107.463.683
TOTAL	110.082.621

Il est procédé à l'annulation d'un crédit de 151.712.507 francs représentant la portion de crédits inutilisés et se rapportant aux chapitres suivants :

Chapitre 1	54.448
— 2	46.507
— 3	60.955
— 4	161.124
— 5	209.612
— 6	15.596.984
— 8	120.504
— 9	101.422
— 10	492.776
— 11	612.620
— 12	2.594.637
— 13	174.993
— 14	4.070.294
— 15	72.450
— 16	886.295
— 17	536.013
— 18	5.494.546
— 21	55.426.327
— 22	65.000.000
TOTAL	151.712.507

En conséquence, les crédits servant de base au règlement de l'exercice sont définitivement fixés au montant des dépenses, soit 1.855.106.558 francs.

Art. 4. La situation définitive des recettes et des dépenses de l'exercice 1952 s'établit comme suit :

Dépenses, article 2	1.855.106.558
Recouvrements, article 1 ^{er}	1.688.219.021
Excédent des dépenses	<u>166.887.527</u>

Art. 5. — Le trésorier-payeur et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 14 janvier 1955.

I. COLOMBANI.

—o—

ARRÊTÉ N° 27/F. portant règlement définitif du compte administratif du budget local pour l'exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 512/SG. du 5 décembre 1952 rendant exécutoire le budget local du Tchad pour l'exercice 1953 ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée de constater la concordance des opérations de recettes et de dépenses, énoncées au dit compte, avec les écritures du trésorier-payeur en date du 17 décembre 1954 ;

Vu la délibération du 23 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Tchad ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 10 janvier 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont arrêtés comme suit, dans les comptes du service local, pour l'exercice 1953 :

Les droits et produits constatés à la somme de	2.060.623.529
Les recouvrements à la somme de	1.996.345.634
Les restes à recouvrer sont de	<u>64.277.895</u>

Art. 2. — Les dépenses du service local, exercice 1952, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de 1.721.576.003 francs.

Art. 3. — Les crédits primitifs et supplémentaires ayant servi de base au règlement de l'exercice se sont élevés à la somme de 2.018.359.000 francs.

Il est procédé à l'ouverture des crédits complémentaires suivants, sur les voies et moyens de l'exercice :

Dépenses ordinaires :	
Chapitre 29	7.145.195
— 33	2.281.035
TOTAL	<u>9.426.230</u>
Dépenses du budget d'équipement :	
Chapitre 1 E	9.825
TOTAL des crédits complémentaires	<u>9.436.055</u>

Il est procédé à l'annulation d'un crédit de 364.119.052 francs, représentant la portion de crédits inutilisés et se rapportant aux :

Dépenses ordinaires :	
Chapitre 1	1.262.996
— 2	534.784
— 3	1.647.573
— 4	44.953
— 5	20.127.673
— 6	2.810.242
— 7	1.582.448
— 8	1.186.210
— 9	7.443.954
— 10	19.763.362
— 11	4.471.092
— 12	623.450
— 13	25.931.964
— 14	9.664.523
— 15	10.468.585
— 16	1.188.925
— 17	40.034.182
— 18	47.805.161
— 19	2.094.155
— 20	177.675
— 21	873.713
— 22	11.351.859
— 23	10.258.478
— 24	552.052
— 25	3.150.425
— 26	56.202.595
— 27	2.664.045
— 30	28.883
— 31	1.183.542
— 32	1.321.406
— 34	4.381.961
— 35	70.068.731
TOTAL	<u>360.901.597</u>

Dépenses du budget d'équipement :	
Chapitre 2 E	3.217.455
TOTAL des annulations	<u>364.119.052</u>

En conséquence, les crédits servant de base au règlement de l'exercice sont définitivement fixés au montant des dépenses, soit 1.721.576.003 francs.

Art. 4. — La situation définitive des recettes et des dépenses de l'exercice 1953 s'établit comme suit :

Recouvrements, article 1	1.996.345.634
Dépenses, article 2	1.721.576.003
Excédent des recettes	<u>274.769.631</u>

Art. 5. — Le trésorier-payeur et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 14 janvier 1955.

I. COLOMBANI.

—o—

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 790/s. g. portant clôture de la session budgétaire ordinaire de 1954 de l'Assemblée territoriale du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation territoriale et administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble tous les textes modificatifs subséquents et notamment la loi du 6 février 1952 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées locales en A. E. F. ;

Vu le décret du 14 août 1954 reportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Tchad, promulgué par l'arrêté n° 2811/DPLC. - 4 du 2 décembre 1954 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 647 du 23 octobre 1954 convoquant l'Assemblée territoriale du Tchad en session budgétaire ordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Tchad, réunie en session budgétaire le 26 novembre 1954, ayant siégé trente jours, la session budgétaire ordinaire est close à la date du 25 décembre 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A.E.F. ;

Fort-Lamy, le 24 décembre 1954.

I. COLOMBANI.



ARRÊTÉ N° 791/s.g. convoquant l'Assemblée territoriale du Tchad en session extraordinaire

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'A. E. F., du Togo, d'A. O. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 790 du 25 décembre 1954 portant clôture de la session ordinaire budgétaire de l'Assemblée territoriale du Tchad ;

Vu la nécessité,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Tchad est convoquée en session extraordinaire, le 26 décembre 1954, à 9 heures, au lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F..

Fort-Lamy, le 24 décembre 1954.

I. COLOMBANI.



ARRÊTÉ N° 815/s. g. portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée territoriale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'A. E. F., du Togo, d'A. O. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 791 du 25 décembre 1954, convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Tchad ayant terminé ses travaux, la session extraordinaire ouverte le 26 décembre 1954 est close le 29 décembre 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 29 décembre 1954.

I. COLOMBANI.



ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 813/SF. du 28 décembre 1954 :

MM. Gérin (Jean) ;
Noa (Adolphe) ;
André (Jean) ;
Jacquelot (Louis) ;
Vallette-Viallard (Jacques), domiciliés à Fort-Archambault ;
Perraud (Charley), domicilié à Fort-Lamy,
sont autorisés à exercer pendant l'année 1955 la profession de guide de chasse, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1947 et de l'arrêté du 16 juillet 1953.

— Par arrêté n° 34/AG.AA. du 18 janvier 1955, les listes des fonctionnaires et notables européens et autochtones pouvant être appelés à siéger comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad sont établies comme suit pour l'année 1955 :

1^o Fonctionnaires et notables européens.

MM. Campion (Max), professeur d'enseignement technique ;
Diflorio (René), inspecteur adjoint des Contributions directes ;
Gaspard-Angeli, payeur des trésoreries de la F.O.M. ;
Jamet (Pierre), commerçant ;
de Baillencourt, directeur de la « S.C.K.N. » ;
Keller (Frédéric), sous-chef de bureau d'A.G.O.M. ;
Lamoureux, directeur des « Grands Garages du Chari » ;
Lefebvre (Pierre), surveillant des Travaux publics ;
Plagne, chef de bureau d'A.G.O.M. ;
Paizée (Jérôme), directeur de la société « France-Congo » ;
Pasquier (Armand), sous-chef de bureau d'A.G.O.M. ;
Pauze, directeur de la Banque Commerciale Africaine ;
Pupin, directeur de la « S.C.O.A. » ;
Tamby (Robert), chef de bureau des Secrétariats généraux ;
Thome, inspecteur vétérinaire.

2^o Fonctionnaires et notables africains.

MM. Bono, notable ;
Brahim (Babikir), notable ;
Douto, lieutenant en retraite ;
Doubé (Erick), commis au service des Finances ;
Fadoul (Laurent), infirmier à l'hôpital européen ;
Guibada (André), secrétaire d'administration adjoint ;
Hanoun Outhman, fonctionnaire retraité ;
Malick Sow, rédacteur des S.A.F. ;
Makaila Issein, commis décisionnaire au district urbain ;
Mohamed Lamine, fonctionnaire en retraite.



RECTIFICATIF à l'arrêté n° 695/C.M. du 20 novembre 1954 relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans le territoire du Tchad, en 1955. (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1954, page 1602.)

Au lieu de :

« Il sera procédé dans le territoire du Tchad, entre le 11 et le 31 janvier 1955, au recrutement de 210 tirailleurs
« La répartition du contingent est fixée comme suit :
« Mayo-Kebbi 110
« Moyen-Chari 100
« TOTAL 210

Lire :

Il sera procédé dans le territoire du Tchad, entre le 11 et le 31 janvier 1955, au recrutement de 235 tirailleurs.

La répartition du contingent est fixée comme suit :

Mayo-Kebbi	135
Moyen-Chari	100
TOTAL	235

(Le reste sans changement.)

—o—

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Rives (François), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, à Moundou.

« Au cours d'un séjour de vingt-cinq mois, placé à la tête d'une région politiquement et économiquement instable et dangereusement ébranlée, a réussi à assainir une situation extrêmement délicate et périlleuse.

« S'est imposé dès le début, tant auprès de ses collaborateurs de tout rang, dont il a su constituer une équipe, qu'auprès des populations qui ont compris qu'elles avaient en lui un chef, à la fois ferme et humain. A réorganisé les chefferies de sa circonscription, dans le seul sens de l'intérêt général, au-dessus de toutes les factions locales, s'est attaché de très près à l'économie de la région, à l'urbanisme et à l'habitat africain. Administrateur complet qui honore le corps auquel il appartient. »

I. COLOMBANI.

« M. Mosrin, chef de bureau de l'A. G. O. M., vient de terminer son deuxième séjour à la tête du district du Lac (Bol).

« Par son action personnelle, il a complètement transformé l'aspect économique du district en créant les polders du Lac. Son intelligence, son activité, son sens du travail en équipe et la confiance totale de ses administrés lui ont permis de réaliser, avec des moyens réduits, un programme de travaux considérables qui font, dès maintenant de Bol, le grenier d'une vaste région.

« Les témoignages de gratitude de la population sont pour lui la plus belle récompense. »

I. COLOMBANI.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES

— Par arrêté n° 452/M. du 2 février 1955, il est accordé à M. Feuz Arnold, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type-B, valable pour les métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 896 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. - E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Loukiri et de son affluent de droite Gamapiki.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement :

Latitude : 3° 45' 50" Sud ;

Longitude : 14° 51' 30" Est Greenwich.

AGRÈMENT D'UN MANDATAIRE

— Par décision n° 277/M. du 20 janvier 1955, M. Balaire (Marcel) est agréé comme représentant de la « Société Minière de Dimonika » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

RENONCIATION A UN PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 278/M. du 20 janvier 1955, est constatée pour compter du 12 janvier 1955 la renonciation de M. Brustier (Louis) au permis d'exploitation n° 1113-E-808 valable pour le nickel, le tungstène, le cobalt, le titane, le cuivre, l'étain et le manganèse à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à la source du ruisseau Bacongolo affluent gauche du N'Gacouba, lui-même affluent gauche du Kouango.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 4' 30" Nord ;

Longitude : 20° 44' 30" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION

Rectificatif aux arrêtés nos 4183/M. et 4184/M. du 30 décembre 1954, instituant chacun un permis d'exploitation minière, parus au J. O. A. E. F. du 15 janvier 1955 page 123. Coordonnées géographiques approximatives du centres de chaque permis :

1° Arrêté 4183/M., permis 1147-E-800/A.

Au lieu de :

« Latitude : 4° 23' 20" Sud. »

Lire :

Latitude : 4° 24' 30" Sud.

Au lieu de :

« Longitude : 11° 31' 50" Est de Paris. »

Lire :

Longitude : 11° 26' 1" Est de Paris.

2° Arrêté n° 4184/M., permis 1148-E-800/A.

Au lieu de :

« Latitude : 4° 25' 00" Sud. »

Lire :

Latitude : 4° 22' 53" Sud.

Au lieu de :

« Longitude : 11° 26' 30" Est de Paris. »

Lire :

Longitude : 11° 31' 25" Est de Paris.

DIVERS**EXPLOSIFS**

— Par arrêté n° 279/M. du 20 janvier 1955, l'autorisation d'exploiter à Baratier, territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Kinkala :

Deux dépôts permanents d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel ;

Un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie appartenant au type superficiel, est renouvelée au nom de la « Société de Construction des Batignolles » pour une période de 3 ans à compter du 15 juillet 1954.

—o—

SERVICE FORESTIER**GABON****Demandes****PERMIS D'EXPLORATION**

— 14 janvier 1954. — « Société Forestière Librevilloise » à Libreville.

La parcelle de 2.450 hectares sollicitée est située dans la région du Haut-Remboué (district de Kango).

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 500.

Le point O est situé au confluent des rivières Remboué et Kougoulé.

Le point A est situé à 5 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 280° ;

Le point B est situé à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 280° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 8 décembre 1954. — M^{me} veuve Gault, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares okoumés acquis aux adjudications du 1^{er} février 1954 demande l'attribution d'un lot de 2.450 hectares, défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 7 kilomètres, situé dans le district d'Omboué, au Nord-Ouest de la lagune d'Iguéla.

Le point d'origine O est matérialisé par une borne en ciment à l'ancien village Pongoué.

Le point de base I est à 700 mètres de O, suivant un orientation géographique de 210° ;

Le point A est à 200 mètres, à l'Ouest géographique de I ;

Le point B est à 3 kil. 500, à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle 3 kil. 500 sur 7 kilomètres se construit au Sud de la base A B.

Les oppositions et réclamations à cette demande, seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

— 8 décembre 1954. — M^{me} veuve Gault, titulaire d'un droit de coupe de 1.000 hectares okoumés acquis aux adjudications du 1^{er} février 1954, demande l'attribution d'un lot de 1.000 hectares, défini comme suit :

Carré A B C D de 3 kil. 333 de côté situé dans le district d'Omboué, rivières Ollandé.

Le point origine O est matérialisé par une borne en ciment au confluent des rivières Owala et Ollandé.

Le point A est à 6 kil. 100 de O, suivant un orientation géographique de 98° ;

Le point B est à 3 kil. 333 au Sud géographique de A.

Le carré A B C D se construit à l'Ouest de la base A B.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

— 13 décembre 1954. — « Société Forestière Librevilloise (S. F. L.) ».

Permis okoumé de 1.750 hectares.

Région de la N'Zémé (district de Libreville).

Définition. — Le point O est situé au confluent des rivières N'Zémé-N'Zémé-Asso.

Le point A est situé à 1 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 339° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 346° ;

A D et B C ont respectivement 3 kil. 500.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 17 décembre 1954. — M. Adande Ambamany (Augustin), exploitant forestier à Libreville, demande 104 pieds d'okoumé, situés en bordure Sud de son permis temporaire d'exploitation n° 104, région de l'Estuaire (Tsini), district de Libreville.

— 22 décembre 1954. — M. Toupin demande la mise en adjudication de 135 pieds d'okoumé, situés en bordure Sud du permis temporaire d'exploitation n° 121 (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

— 3 janvier 1955. — La « Compagnie Forestière de Kango » demande 140 pieds d'okoumé, situés en bordure Nord de notre permis n° 336, lot n° 5, région de l'Estuaire (district de Kango).

— 3 janvier 1955. — M. Madre demande la mise en adjudication de 210 pieds d'okoumé et de 16 pieds de bois divers, situés en bordure Sud-Ouest du lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 339, région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

— 6 janvier 1955. — M. Haeflinger demande la mise en adjudication de 70 pieds d'okoumé et 15 pieds de bois divers en bordure et à l'intérieur de ses permis temporaires d'exploitation n°s 208 et 213, situés dans le district d'Omboué.

— 10 janvier 1955. — M. Delmotte, exploitant forestier à Libreville, demande 100 pieds d'okoumé, situés en bordure des limites Nord-Ouest du permis temporaire d'exploitation n° 333, région de la Maga, région de l'Estuaire (district de Kango).

— 11 janvier 1955. — La « Société l'Okoumé de Libreville (S. O. L.) » demande 160 pieds d'okoumé, situés en bordure des limites Nord du permis temporaire d'exploitation n° 368, région de l'Estuaire (district de Cocobeach).

Attributions**PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION**

— Par arrêté n° 2685/SF-44 du 30 décembre 1954, il est accordé à la société « Bourricu et Cie », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée dix années, à compter du 15 décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers, n° 418.

Le présent permis est situé dans la région de la lagune d'Iguéla (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) et est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Point d'origine O, borne sise à l'emplacement de l'ancien village Odimba.

Le point A est à 4 kilomètres de O selon un orientation géographique de 287°;

Le point B est à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de A;

Le point C est à 5 kil. 500 au Nord géographique de B;

Le point D est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de C;

Le point E est à 2 kilomètres au Nord géographique de D;

Le point F est à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de E;

Le point G est à 5 kilomètres au Nord géographique de F;

Le point H est à 9 kilomètres à l'Est géographique de G;

Le point A est à 12 kil. 500 au Sud géographique de H.

— Par arrêté n° 2686/SF. du 30 décembre 1954, est autorisé, pour compter du 26 janvier 1955, l'abandon d'une superficie de 7.163 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 338, attribué à la « Société Agricole du Gabon ».

La parcelle abandonnée est ainsi définie :

Polygone irrégulier, d'une superficie de 7.163 hectares déterminé par les points A' B' A I J K. A' est situé à 400 mètres à l'Est géographique de l'ancien village Oyane sur la rivière Bokoué (point d'origine). B' est situé à 5 kilomètres de A' suivant un orientation géographique de 162°;

Le point A est situé à 5 kil. 370 au Sud géographique de B' ;

Le point I est situé à 9 kil. 660 de A suivant un orientation géographique de 280°;

Le point J est situé à 7 kil. 788 de I suivant un orientation géographique de 120°;

Le point K est situé à 1 kil. 792 de J suivant un orientation géographique de 102° et à 5 kilomètres de A' suivant un orientation géographique de 252°.

Cette parcelle, telle d'ailleurs qu'elle est représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Après cet abandon la superficie du permis temporaire d'exploitation n° 338 est ramenée à 11.894 hectares en deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 :

Polygone irrégulier d'une superficie de 10.536 hectares déterminé par les points A B C D E F G H I.

Le point A est situé à 10 kil. 190 de l'ancien village d'Oyane sur la Bokoué (point d'origine) suivant un orientation géographique de 173° 33' ;

Le point B est situé à 12 kil. 960 au Sud géographique de A ;

Le point C est situé à 4 kil. 900 de B suivant un orientation géographique de 325° ;

Le point D est situé à 7 kil. 500 de C suivant un orientation géographique de 235° ;

Le point E est situé à 8 kil. 975 de D suivant un orientation géographique de 36° 30' ;

Le point F est situé à 10 kil. 475 de E suivant un orientation géographique de 280° ;

Le point G est situé à 4 kil. 567 de F suivant un orientation géographique de 15° ;

Le point H est situé à 2 kil. 995 de G suivant un orientation géographique de 102° ;

Le point I est situé à 1 kil. 660 de H suivant un orientation géographique de 12° ;

Et à 9 kil. 660 de A suivant un orientation géographique de 280° ;

Lot n° 2 :

Polygone irrégulier, d'une superficie de 1.358 hectares, déterminé par les points A B C D E F G H,

La base A H, de 2 kil. 500 orienté Ouest-Est géographique, a son origine au point H situé à 1 kil. 200 au Nord géographique du confluent des rivières Wala et Como.

Le point B est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 2 kil. 080 à l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 4 kil. 500 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de E ;

Le point G est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de F ;

Et à 5 kilomètres au Nord géographique de H.

Il est accordé à la « Société Agricole du Gabon (S. A. G.) », sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de trois ans à compter du 26 janvier 1955, un permis temporaire d'exploitation de 11.894 hectares et un droit de coupe d'okoumé correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 338.

Ce nouveau permis porte le n° 422 et est composé de deux lots, aux superficies respectives de 10.536 hectares et 1.358 hectares définis à l'article 2 du présent arrêté.

La « Société Agricole du Gabon » devra verser le reliquat de la taxe de rachat en deux tranches de : 335.982 francs exigibles aux dates suivantes :

26 janvier 1956 ;

26 janvier 1957.

— Par arrêté n° 2687/SF.-44 du 30 décembre 1954, il est accordé M. Petiot (Joseph), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 1955, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé n° 396.

Le présent permis est situé dans la région du Davo (district de Fougamou, région de la N'Gounié) et est ainsi délimité :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O borne sise au village Mangatanga situé sur la rive droite de la N'Gounié, face au confluent Davo N'Gounié ;

Le point de base M sur la base A B est situé à 350 mètres de O selon un orientation géographique de 303° ;

Le point B est situé à 900 mètres de M selon un orientation géographique de 40° ;

Le point A est situé à 2 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 220°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— Par arrêté n° 58/SF.-44/A. du 10 janvier 1955, est constaté pour compter du 18 janvier 1955 l'abandon d'une superficie de 7.746 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 341. La surface abandonnée, formée de deux parcelles, est ainsi définie :

Parcelle n° 1. — De 2.500 hectares ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 341 défini à l'article 2 de l'arrêté 457 du 1^{er} mars 1954 ;

Parcelle n° 2. — De 5.246 hectares, polygone irrégulier A B C D E F G H I J K X W V U T S ainsi défini :

Le point A est le point de départ de l'ex-lot 3 du P. C. I. 1963 défini à l'article 2 de l'arrêté 143 du 15 janvier 1935 ;

Le point B est à 700 mètres de A selon un orientation géographique de 25° ;

Le point C est à 5 kil. 166 de B selon un orientation géographique de 115° ;

Le point D est à 3 kil. 792 de C selon un orientation géographique de 200° ;

Le point E est à 2 kil. 700 de D selon un orientation géographique de 280° ;

Le point F est à 6 kil. 948 de E selon un orientation géographique de 315° ;

Le point G est à 1 kil. 900 de F selon un orientation géographique de 225° ;

Le point H est à 2 kil. 112 de G selon un orientation géographique de 135° ;

Le point I est à 5 kilomètres de H selon un orientation géographique de 225° ;

Le point J est à 6 kil. 192 de I selon un orientation géographique de 135° ;

Le point K est à 1 kil. 622 de J selon un orientation géographique de 208° ;

Le point X est à 4 kil. 450 de K selon un orientation géographique de 299° ;

Le point W est à 6 kil. 144 de X selon un orientation géographique de 0° ;

Le point V est à 2 kil. 200 à l'Ouest géographique de W ;

Le point U est à 4 kil. 150 au Nord géographique de V ;

Le point T est à 2 kil. 550 à l'Ouest géographique de U ;

Le point S est à 2 kil. 060 au Nord géographique de T ;
S A mesure 3 kil. 300 et ferme le polygone.

Après cet abandon, la surface du permis temporaire d'exploitation n° 341 est ramenée à 11.734 hectares en un seul lot ainsi défini :

Point d'origine A qui est le point de départ de l'ex-lot 3 du P. C. I. 1963 défini à l'article 2 de l'arrêté 143 du 15 janvier 1935. Le point de base S sur la base R T est à 3 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 309° ;

Le point T est à 2 kil. 060 au Sud géographique de S ;
Le point U est à 2 kil. 550 à l'Est géographique de T ;
Le point V est à 4 kil. 150 au Sud géographique de U ;
Le point W est à 2 kil. 200 de l'Est géographique de V ;
Le point X est à 6 kil. 144 au Sud géographique de W ;
Le point L est à 3 kil. 305 de X selon un orientation géographique de 299° ;

Le point M est à 500 mètres au Nord géographique de L ;
Le point N est à 5 kilomètres à l'Est géographique de M ;
Le point O est à 5 kilomètres au Nord géographique de N ;
Le point P est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;
Le point Q est à 10 kil. 492 au Nord géographique de P ;
Le point R est à 7 kil. 641 à l'Ouest géographique de Q ;
R T mesure 7 kil. 300 et ferme le polygone.

Il est accordé à la « Société l'Okoumé d'Anenghe (S. O. A.) », sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'un an à compter 18 janvier 1955, un permis temporaire d'exploitation portant le n° 424 de 11.734 hectares et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 341.

— Rectificatif n° 59/SF.-44 du 10 janvier 1955, à l'arrêté n° 2131/SF. du 18 octobre 1954, accordant à la « Société Forestière Thomas et Fils », titulaire d'un droit de coupe de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares. (Arrêté publié au J. O. du 15 décembre 1954, page 1606.)

Lire :

Il est accordé à la « Société Forestière Thomas et Fils », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 28 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé n° 373.

Au lieu de :

« Il est accordé à la « Société Forestière Thomas et Fils », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 15 octobre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares n° 373. »

(Le reste sans changement.)

— Rectificatif n° 60/SF. du 10 janvier 1955, à l'arrêté n° 1891/SF. du 14 septembre 1954, accordant à la « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués Océan (C. N. B. D. C. O.) », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares. (Arrêté publié au J. O. du 1^{er} novembre 1954, page 1403.)

Lire :

Il est accordé à la « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués Océan (C. N. B. D. C. O.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé n° 372.

Au lieu de :

« Il est accordé à la « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués Océan (C. N. B. D. C. O.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 15 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé n° 372. »

(Le reste sans changement.)

— Rectificatif n° 61/SF.-44 du 10 janvier 1955, à l'arrêté n° 2454/SF. du 30 novembre 1954, accordant à la « Société Forestière et d'Entretien Mécanique (S. F. E. M.) », titulaire d'un droit de coupe de première catégorie, obtenu aux

adjudications du 1^{er} février 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares. (Arrêté transmis par bordereau n° 2010/APAGAS. du 21 décembre 1954.)

Lire :

Il est accordé à la « Société Forestière et d'Entretien Mécanique (S. F. E. M.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 15 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé n° 392.

Au lieu de :

« Il est accordé à la « Société Forestière et d'Entretien Mécanique (S. F. E. M.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 392. »

(Le reste sans changement.)

— Rectificatif n° 62/SF. du 10 janvier 1955, à l'arrêté n° 2521/SF. du 8 décembre 1954, accordant à M^{me} Spindler (Georgette), titulaire d'un droit de coupe de première catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares. (Arrêté transmis par bordereau n° 2010/APAGAS. du 21 décembre 1954.)

Lire :

Il est accordé à M^{me} Spindler (Georgette), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 30 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé n° 383.

Au lieu de :

« Il est accordé à M^{me} Spindler (Georgette), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé n° 383. »

(Le reste sans changement.)

— Rectificatif n° 63/SF. du 10 janvier 1955, à l'arrêté n° 2526/SF. du 8 décembre 1954, accordant à M. Guizard (Henri), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers. (Arrêté transmis par bordereau n° 2010/APAGAS. du 21 décembre 1954.)

Lire :

Il est accordé à M. Guizard (Henri), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} octobre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 400.

Au lieu de :

« Il est accordé à M. Guizard (Henri), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée deux années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 400. »

(Le reste sans changement.)

— Rectificatif n° 64/SF.-44 du 10 janvier 1955, à l'arrêté n° 2134/SF. du 18 octobre 1954, accordant à M. N'Dong Etoughe (Georges), titulaire d'un droit de coupe de première catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares. (Publié au J. O. du 15 décembre 1954, page 1606.)

Lire :

Il est accordé à M. N'Dong Etoughe (Georges), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années à compter du 15 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé n° 376.

Au lieu de :

« Il est accordé à M. N'Dong Etoughe (Georges), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 30 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé n° 376. »

(Le reste sans changement.)

— Rectificatif n° 65/s.F. du 10 janvier 1955 à l'arrêté n° 2522/s.F. du 8 décembre 1954, accordant à la « Société Gabonaise d'Exploitations Forestières (S. G. E. F.) », titulaire d'un droit de coupe de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares. (Arrêté transmis par bordereau n° 2010/APAGAS. du 21 décembre 1954.)

Lire :

Il est accordé à la « Société Gabonaise d'Exploitations Forestières (S. G. E. F.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, et pour une durée de cinq années, à compter du 28 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé n° 384.

Au lieu de :

« Il est accordé à la « Société Gabonaise d'Exploitations Forestières (S. G. E. F.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, et pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé n° 384 ».

(Le reste sans changement.)

— Rectificatif n° 66/s.F. du 10 janvier 1955, à l'arrêté n° 2399/s.F. du 23 novembre 1954, accordant à M. Chevalier (Emile), titulaire d'un droit de coupe de première catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé.

Lire :

Il est accordé à M. Chevalier (Emile), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 22 octobre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé n° 390.

Au lieu de :

« Il est accordé à M. Chevalier (Emile), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé n° 390. »

(Le reste sans changement.)

— Rectificatif n° 67/s.F. du 10 janvier 1955, à l'arrêté n° 1890/s.F. du 14 septembre 1954, accordant à la « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie (S. E. C. I.) », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares. (Publié au *J. O.* du 1^{er} novembre 1954, page 1403.)

Lire :

Il est accordé à la « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie (S. E. C. I.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares n° 378.

Au lieu de :

« Il est accordé à la « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie (S. E. C. I.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 15 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé n° 378. »

(Le reste sans changement.)

— Rectificatif n° 68/s.F. du 10 janvier 1955, à l'arrêté n° 1995/s.F. du 25 septembre 1954, accordant à M. Moutarlier (Michel), titulaire d'un droit de coupe de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares. (Publié au *J. O.* du 1^{er} novembre 1954, page 1404.)

Lire :

Il est accordé à M. Moutarlier (Michel), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 15 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé n° 377.

Au lieu de :

« Il est accordé à M. Moutarlier (Michel), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 30 septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé n° 377 ».

(Le reste sans changement.)

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 2684/s.F. du 30 décembre 1954, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de de la « Société Luterma Français » du permis temporaire d'exploitation n° 292 précédemment attribué à la « Société des Bois de Mondah (S. B. M.) ».

Le permis temporaire d'exploitation n° 292 de 10.000 hectares d'okoumé, valable jusqu'au 15 décembre 1963, reste défini par l'article 2 de l'arrêté n° 2315/s.F. du 4 décembre 1953.

— Par arrêté n° 2688/s.F. du 30 décembre 1954, sont autorisés avec toutes conséquences de droit :

Primo : le transfert au profit de la « Société Placomax » du lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 280, précédemment attribué aux « Etablissements Rougier et Fils ».

Secundo : le groupement sous la même raison sociale : « Société Placomax » de ce lot avec le permis temporaire d'exploitation n° 415, précédemment attribué à la « Société Placotax ».

Après ce regroupement, le permis temporaire d'exploitation portera le n° 423 et aura une superficie totale de 13.990 hectares.

Le permis temporaire d'exploitation n° 423 est valable jusqu'au 15 août 1964, la « Société Placomax » devra faire retour aux domaines d'une superficie de 9.290 hectares, le 15 août 1955.

Ce permis temporaire d'exploitation d'une superficie de 13.990 hectares se compose de 3 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Polygone rectangle A B C D E F G H = 2.700 hectares.

Point d'origine O, borne sise à l'ancien village Etoug sur le lac Azingo.

Le point A est situé à 7 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 320°.

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le point C est situé à 9 kilomètres au Nord géographique de B.

Le point D est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de C.

Le point E est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de D.

Le point F est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de E.

Le point G est situé à 5 kil. 500 au Sud géographique de F.

Le point H est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de G.

Le point A est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de H.

Lot n° 2 : Région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 4 kil. 444 sur 4 kil. 500 = 2.000 hectares.

Point d'origine O, borne sise à l'ancien village Etoug sur le lac Azingo.

Le point A est situé à 8 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 343°.

Le point B est situé à 4 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 3 ; Superficie : 9.290 hectares, région du lac Azingo.

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M.

Le point A est à 2 kil. 500 d'une borne située au poste d'Etoug, suivant un orientation géographique de 270° (Est géographique);

Le point B est à 5 kilomètres du point A, suivant un orientation géographique de 302°;

Le point C est à 5 kilomètres du point B, suivant un orientation géographique de 32°;

Le point D est à 3 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 302°;

Le point E est à 5 kilomètres de D, suivant un orientation géographique qui se confond avec le Nord géographique 0°;

Le point F est à 4 kilomètres de E, suivant un orientation géographique de 90°;

Le point G est à 5 kil. 960 de F, suivant un orientation géographique qui se confond avec le Nord géographique 0°;

Le point H est à 3 kil. 870 de G, suivant un orientation géographique de 90°;

Le point I est à 6 kil. 460 de H, suivant un orientation géographique de 180°;

Le point J est à 3 kil. 870 de I, suivant un orientation géographique de 270°;

Le point K est à 4 kil. 500 de J, suivant un orientation géographique de 180°;

Le point L est à 3 kil. 410 de K, suivant un orientation géographique de 90°;

Le point M est à 7 kil. 040 de L, suivant un orientation géographique de 180°;

Le point A est à 3 kil. 570 de M, suivant un orientation géographique de 246°.

A la suite de ce transfert, le permis temporaire d'exploitation n° 280, attribué aux « Etablissements Rougier et Fils » a une surface de 30.325 hectares et est ainsi défini :

Lot n° 1 : Région de la Bokoué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Polygone A B C D E F G H I J K L M N de 20.000 hectares :

Point de base O, borne sise à 500 mètres au Nord-Est de l'intersection de la piste Kango-NJolé et de la rivière M'Vi-M'Vi, affluent de droite de la Bokoué;

Le point A est situé à 6 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 317° 30';

Le point B est situé à 1 kil. 043 de A, selon un orientation géographique de 326°;

Le point C est situé à 1 kil. 530 de B, selon un orientation géographique de 56°;

Le point D est situé à 3 kil. 300 de C, selon un orientation géographique de 326°;

Le point E est situé à 1 kil. 600 de D, selon un orientation géographique de 56°;

Le point F est situé à 5 kil. 400 de E, selon un orientation géographique de 326°;

Le point G est situé 17 kil. 250 de F, selon un orientation géographique de 236°;

Le point H est situé à 8 kil. 825 de G, selon un orientation géographique de 146°;

Le point I est situé à 2 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 56°;

Le point J est situé à 3 kil. 225 de I, selon un orientation géographique de 146°;

Le point K est situé à 7 kil. 200 de J, selon un orientation géographique de 56°;

Le point L est situé à 1 kil. 670 de K, selon un orientation géographique de 146°;

Le point M est situé à 7 kil. 300 de L, selon un orientation géographique de 56°;

Le point N est situé à 2 kil. 635 de M, selon un orientation géographique de 326°;

Le point A est situé à 2 kil. 605 de N, selon un orientation géographique de 267°.

Lot n° 2 ; Ex-lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 2049 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 4077 du 21 octobre 1939.

Superficie de 2.500 hectares, district du Remboué, région de l'Estuaire.

Carré de 5 kilomètres de côté :

L'angle Nord-Ouest est sur la rive gauche de la rivière Remboué et à 2 kil. 700 à l'Est du village Akoudjo;

Le côté Ouest qui mesure 5 kilomètres fait avec le Nord géographique un angle de 174° Ouest.

Lot n° 3 : Ex-lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 2377 défini à l'article 3 de l'arrêté n° 2988 du 18 septembre 1937.

Superficie : 5.325 hectares ;

Polygone rectangle A B C D E F, région de l'Abanga (Ogooué-Maritime);

Point d'origine O au confluent des rivières M'Vey et Abanga ;

Point de base X sur A B, tel que X est situé à 1 kilomètre de O, selon un orientation géographique de 282°;

Le point A est à 500 mètres de X, selon un orientation géographique de 192°;

Le point B est à 10 kil. 750 de X, selon un orientation géographique de 12°;

Le point C est à 3 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 102°;

Le point D est à 2 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 192°;

Le point E est à 1 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 102°;

Le point F est à 9 kil. 250 de E, selon un orientation géographique de 192°.

F A mesure 5 kilomètres et ferme le polygone.

Lot n° 4 : Ex-lot n° 2 du permis de coupe industrielle n° 2377 défini à l'article 4 de l'arrêté n° 2988 du 18 septembre 1937.

Superficie : 2.500 hectares ;

Rectangle de 7 kilomètres sur 3 kil. 571, région de la N'Doua (district de Kango, région de l'Estuaire);

Le point A, angle extrême Sud, est situé à 1 kil. 250 au Sud et à 2 kil. 250 à l'Est du confluent des rivières N'Doua et Mouré ;

Le point B est à 7 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 20° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Le P. T. E. 280 est valable jusqu'au 1^{er} novembre 1960.

Les « Etablissements Rougier et Fils » devront faire retour aux domaines ou pourront renouveler par voie de rachat les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 15 août 1955 ;

7.825 hectares le 30 juin 1956 ;

10.000 hectares le 1^{er} février 1960.

DIVERS

RÉSERVES FORESTIÈRES

— Par arrêté n° 2237/SF-3231 sont constituées en réserves forestières provisoires sous les dénominations indiquées les superficies suivantes sises dans la région de la Nyanga (district de Tchibanga).

Réserve provisoire de la Haute-Douguegny

Parcelle située dans le Mayombe des Bapounous à l'Est de la route Tchibanga-N'Dendé, en bordure des savanes de la N'Gounié, district de Tchibanga (région de la Nyanga).

Trapeze rectangle A B C D. Superficie : 35.000 hectares environ.

Le point d'origine O est au sommet du Mont Sanga situé à l'extrémité Nord-Est du massif.

A se trouve confondu avec O.

B est à 12 kilomètres au Sud géographique de A.

C est à 20 kilomètres à l'Ouest géographique de B.

D est à 23 kilomètres au Nord géographique de C.

A est à 23 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 241°.

Ces limites telles au surplus qu'elles figurent aux plans joints au présent arrêté.

Réserve provisoire de la Douvono

Parcelle couvrant le massif Ilonga-Makabana situé à l'Est du Mayombe des Bapounous, district de Tchibanga (région de la Nyanga).

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 10 kilomètres. Superficie 8.000 hectares.

Le point de base O est situé au col séparant le Mont Fouri de l'extrémité Nord du massif Ilonga-Makabana.

A se trouve à 3 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 220°

B se trouve à 8 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Ces limites telles au surplus qu'elles figurent aux plans joints au présent arrêté.

Réserve provisoire de la Mouvanga

Parcelle située à l'extrémité Sud-Est du Mayombe des Bapounous, district de Tchibanga (région de la Nyanga).

Trapèze rectangle A B C D. Superficie : 41.250 hectares.

Le point de base O se trouve au Mont Ibang.

A est à 11 kilomètres au Nord géographique de O.

B est à 30 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 235° environ.

C est à 8 kilomètres au Sud géographique de B.

D est à 25 kilomètres à l'Ouest géographique de C.

O est à 14 kilomètres au Nord géographique de D.

Ces limites telles au surplus qu'elles figurent aux plans joints au présent arrêté.

Réserve provisoire de la Basse-Douguegny

Parcelle sise dans le Mayombe des Bapounous, au Nord du confluent de la Nyanga avec la Douguegny, district de Tchibanga (région de la Nyanga).

Carré A B C D de 6 kilomètres sur 6 kilomètres. Superficie : 3.600 hectares.

Le point de base O est situé au confluent de la Nyanga avec la rivière Poulou.

A est confondu avec le point de base O.

B est à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 330°.

Le carré se construit à l'Est de la base A B.

Ces limites telles au surplus qu'elles figurent aux plans joints au présent arrêté.

Réserve provisoire de la Moukalaba-Ganzi

Parcelle de 120.000 hectares située dans le Mayombe des Bapounous, à l'Ouest de la route Tchibanga-N'Dendé, district de Tchibanga (région de la Nyanga).

Le point de base se trouve au poste même de Tchibanga.

A est confondu avec le point de base.

Du point A au point B, qui se trouve au village de Dissala, la limite suit la route Tchibanga-Mourindi puis la piste administrative Mourindi-Dissala.

Le point C se trouve au village Bilombika-Keri à environ 45 kilomètres du point B, selon un orientation géographique de 277°.

Le point D est à l'intersection de la route Tchibanga-N'Dendé et de la rivière Bongolo à environ 43 kilomètres du point C, selon un orientation géographique de 225°.

Du point D au point A la limite suit la route administrative Tchibanga-N'Dendé.

Ces limites telles au surplus qu'elles figurent aux plans joints au présent arrêté.

MOYEN-CONGO**Demande****PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION**

— Par lettre du 10 janvier 1955, M. Ramon D'Arripe exploitant forestier, domicilié à Pointe-Noire, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploiter 225 hectares pendant l'année conventionnelle 4 mars 1955 - 4 mars 1956,

par achat d'un droit de dépôt obtenu aux adjudications du 15 janvier 1954, à Pointe-Noire.

La parcelle sollicitée est entièrement inscrite dans les limites du permis temporaire d'exploitation n° 85/m.-c., accordé au demandeur par arrêté n° 1283 du 17 juin 1953, avec effet 3 mars 1953, et dont définition topographique figure J. O. A. E. F., n° 15 juillet 1953, page 1122.

Attribution**PERMIS D'EXPLORATION**

— Par décision n° 16/I.F.N. du 22 janvier 1955, le chef de l'Inspection forestière du Niari accorde à la « Société Industrielle des Bois (S. I. D. B.) », sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, un permis d'exploration valable du 22 janvier 1955 au 20 mars 1955, sauf dépôt d'une demande de permis temporaire d'exploitation avant cette dernière date.

Ce permis d'exploration intéresse une parcelle de forêt couvrant 15.000 hectares, sise dans la région du Niari et définie comme suit :

Rectangle A B C D de 25 kilomètres sur 6 kilomètres.

Le point A, qui est le point d'origine, est l'école en dur du village de Koumina.

Le point B est situé à 25 kilomètres du point A suivant un orientation géographique de 233° 30'.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

OUBANGUI-CHARI**Attribution****PERMIS SPÉCIAL DE BOIS DE CHAUFFE**

— Par arrêté n° 24/E.F./CH. du 10 janvier 1955, du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef *p. i.* du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Compagnie Générale de Transports en Afrique (C. G. T. A.) », un permis spécial de bois de chauffe pour le ravitaillement de ses vapeurs, situé :

Bief Oubangui-Sud : 5.000 stères (poste à bois de Mongo) ;

Bief Oubangui-Nord : 5.000 stères.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**GABON****Demandes****CONCESSION RURALE**

— Par lettre du 22 décembre 1954, M. El Hadj Ibrahim, imane de la mosquée de Lambaréné, commerçant domicilié au Grand Village à Lambaréné, a déposé une demande d'un terrain rural de un hectare, situé sur la route de Lambaréné-Fougamou, en vue d'y établir une plantation de cultures riches,

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 475 du 13 janvier 1955, les « Etablissements Jean Papatheodorou et fils », société à responsabilité limitée dont le siège social est à Port-Gentil, a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à N'Djolé (région du Moyen-Ogooué), lot n° 4 du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2696/DE du 30 décembre 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit terrain aucun droit réel actuel ni éventuel.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 6 janvier 1955, le Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Libreville a sollicité, pour le compte de la mission catholique de Lambaréné, la cession de gré à gré gratuite d'une partie de terrain mesurant 1.281 mq. 25 du lot n° 33 du plan de lotissement de la ville de Lambaréné, en vue d'y édifier une chapelle à l'usage des fidèles du poste et une salle d'œuvre servant en même temps de salle de catéchisme pour les enfants de l'école officielle,

MOYEN-CONGO

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 2 novembre 1954, l'association dite : « Armée du Salut », a sollicité la cession de gré à gré à titre provisoire et gratuit d'un terrain d'une superficie de 850 mètres carrés de la section n° 54 du lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire, destiné à la construction d'une salle de culte et d'une case pour catéchiste africain.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1659 du 28 décembre 1954, la société « Altex » a demandé l'immatriculation d'une propriété, lots 49 et 50, section L, parcelle 37, de 1.500 mètres carrés, quartier du Tchad à Brazzaville, dénommée « Altex II Brazza », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté du 22 juillet 1954.

— Suivant réquisition n° 1660 du 24 janvier 1955, M. Sebastiao (Manuel) a demandé l'immatriculation d'une propriété, lot n° 40 C., parcelle 37, section S, du quartier M'Pila-Brazzaville, de 1.500 mètres carrés, dénommée « Joaquina » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2508 du 20 octobre 1954.

— Suivant réquisition n° 1661 du 31 décembre 1954, la société des « Pétroles Shell » de l'O. A. F. a demandé l'immatriculation d'une propriété sise quartier de la Plaine à Brazzaville, de 1.000 mètres carrés, dénommée « Filling Station Mairie » de 1.000 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2905 du 7 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1662, du 29 janvier 1955, la « Cie Française Occidentale » a demandé l'immatriculation d'une propriété lot n° 8 B, quartier Djinji à Pointe-Noire, de 3.130 mètres carrés, dénommée « Cie F. A. O. Autos » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2999 du 20 décembre 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

TERRAIN URBAIN

— Par lettre du 11 janvier 1955, le Vicariat apostolique de Pointe-Noire a demandé la cession à titre gratuit de l'ilot n° 31 de l'agglomération africaine de Dolisie, d'une superficie de 7.298 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Dolisie ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Attributions

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 144 du 20 janvier 1955, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à la Mission évangélique suédoise, le terrain rural de 9.600 mètres carrés, sis à De Chavannes, district de Mindouli (région du Pool), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1312/COL du 17 juin 1944.

— Par arrêté n° 145 du 20 janvier 1955, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Gourgout (Johannes), à compter du 3 décembre 1954, le terrain rural de 5 hectares, sis en bordure du Plateau de Hinda, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2772 AE/D du 4 décembre 1951.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 143 du 20 janvier 1955, est cédé de gré à gré à M. Fornero le lot n° 40 C, du quartier de M'Pila à Brazzaville (parcelle 43, section S), d'une superficie de 2.359 mètres carrés.

AFFECTATION D'UN TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 142 du 20 janvier 1955, est cédé à la Fédération de l'A. E. F. (Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.) un terrain rural de 5 ha. 250, sis près du village de Djoumouna, district de Brazzaville (région du Pool).

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 146 du 20 janvier 1955, sont attribués à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Equatoriale des Etablissements Brossette », la moitié de la parcelle A du lot n° 157 du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 4.003 mètres carrés, et la parcelle D du lot n° 157 d'une superficie de 2.000 mètres carrés, qui lui avaient été cédés de gré à gré par arrêtés n° 2649 du 4 décembre 1950 et n° 2282 du 8 octobre 1952.

— Par arrêté n° 147 du 20 janvier 1955, sont attribuées à titre définitif, les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire :

- MM. Cadorelle (David), la parcelle n° 4 de la section n° 5 de 301 mètres carrés ;
- N'Djibi Sikirou, une parcelle de 224 mètres carrés de la section n° 18 ;
- Kama (Joseph), une parcelle de 189 mq. 70 de la section n° 53 ;
- N'Goma (Hilaire), une parcelle de 575 mètres carrés de la section n° 55.

— Par arrêté n° 148 du 20 janvier 1955, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Dinis le lot n° 13 du lotissement de Dolisie, d'une superficie de 750 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 20 février 1951, approuvé en Conseil privé le 20 mars 1951 sous n° 102.

— Par arrêté n° 149 du 20 janvier 1955, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F., le terrain de 1.250 mètres carrés de la cité africaine de Pointe-Noire, qui lui avait été concédé à titre provisoire et gratuit par arrêté de cession n° 591 du 7 mars 1951.

— Par arrêté n° 150 du 20 janvier 1955, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Tragos (Georges) les lots n°s 1 et 2 du lotissement commercial de Makoua, d'une superficie de 3.950 mètres carrés.

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

— Par arrêté n° 151 du 20 janvier 1955, sont et demeurent rapportés, à compter du 31 décembre 1952 :

1° L'arrêté n° 1142/AE./D. du 15 mai 1951 par lequel M. Ferreira (Alfredo) était autorisé à occuper une parcelle de 200 mètres carrés du domaine public fluvial du Congo, à Lonkoléla (district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka) ;

2° L'arrêté n° 2589/AE./D. du 13 novembre 1951 par lequel M. Ferreira était autorisé à occuper une parcelle de 2.500 mètres carrés du domaine public fluvial du Congo, sise à Loukoléla (district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka).

— Par arrêté n° 152 du 20 janvier 1955, M. Mendès (Joachim) est autorisé à occuper, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, une parcelle de 200 mètres carrés du domaine public fluvial du Congo, à Loukoléla (district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka).

— Par arrêté n° 153 du 20 janvier 1955, M. Mendès (Joachim) est autorisé à occuper, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, une parcelle de 2.500 mètres carrés du domaine public fluvial du Congo, à Loukoléla (district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka).

— Par arrêté n° 155 du 20 janvier 1955, la « Société Africaine d'Importations Industrielles et Commerciales (Safri-coubangui) » est autorisée à occuper, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 20 années, une parcelle de 203 mq. 68 (section R, parcelle 36) du domaine public à Brazzaville.

DIVERS

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 154 du 20 janvier 1955, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 6 D Poste-Plaine à Brazzaville, d'une superficie de 2.850 mq. 30, qui avait été adjugé à la société « Materco » suivant procès-verbal d'adjudication en date du 9 juillet 1951, approuvé en Conseil privé le 31 juillet 1951 sous n° 271, modifié par arrêté n° 1297/A. E./D. du 28 mai 1954.

— Par arrêté n° 156 du 20 janvier 1955, est prononcé le retour pur et simple aux domaines d'un terrain de 150 hectares, sis district de Brazzaville, précédemment concédé à titre provisoire à M. Carastanis Dimitris par arrêté n° 30 du 13 janvier 1927.

— Par arrêté n° 157 du 20 janvier 1955, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 36 C du quartier de la Plaine à Brazzaville, d'une superficie de 2.000 mètres carrés précédemment adjugé à M. Luciani (Jean-Baptiste) suivant procès-verbal en date du 2 mai 1951, approuvé le 15 juin 1951 sous n° 202.

RÉSILIATION D'UN CONTRAT

— Par arrêté n° 158 du 20 janvier 1955, est résilié le contrat en date du 22 septembre 1952, approuvé en Conseil privé le 24 novembre 1952, sous n° 244, et portant location à M. Mavoungou (Marcel), demeurant à « Les Saras », du lot n° 26, d'une superficie de 504 mètres carrés, sis à « Les Saras », district de M'Vouti (région du Kouilou).

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété « Fanfan », sise à Brazzaville-Poste-Plaine lot n° 31 D de 1.500 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Delpech (Georges), suivant réquisition n° 1616 du 2 juin 1954 (*J. O.* du 15 août 1954, page 1119), ont été closes le 21 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Concession Crédit Lyonnais », sise à Brazzaville-Poste-Plaine, lot n° 32 E de 2.000 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la « Compagnie Foncière et Industrielle Africaine (C. F. I. A.) », suivant réquisition n° 1514 du 16 novembre 1953 (*J. O.* du 15 décembre 1953, page 1745), ont été closes le 4 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Villa Chambre de Commerce », sise à Brazzaville-Poste-Plaine, lot n° 66, de 1.260 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la Chambre de Commerce de Brazzaville, suivant réquisition n° 1420 du 21 janvier 1953 (*J. O.* du 15 février 1953, page 435), ont été closes le 28 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété, sise à Brazzaville-Poste-Plaine, lot n° 51, de 9 ares, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat (M^{me} Bruneau), suivant réquisition n° 1450 du 9 avril 1953 (*J. O.* du 15 mai 1953, page 838), ont été closes le 28 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Notre-Dame-des-Victoires », sise à Poto-Poto, Ouenzé, de 5 ha., dont l'immatriculation a été demandée par le Vicariat apostolique de Brazzaville, suivant réquisition n° 1063 du 27 juillet 1950 (*J. O.* du 14 février 1951, page 246), ont été closes le 25 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Garage Vachon », sise à Dolisie, lot n° 2 bis, quartier industriel, de 1.750 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Vachon (Paul), suivant réquisition n° 1473 du 20 juin 1953 (*J. O.* du 15 juillet 1953, page 1124), ont été closes le 28 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Garage Vachon », sise à Dolisie, lot n° 2 bis tierce de 1.750 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Vachon (Paul), suivant réquisition n° 1510 du 10 novembre 1953 (*J. O.* du 1^{er} décembre 1953, page 1679), ont été closes le 28 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Borney et Togua-Dolisie », sise à Dolisie, lot n° 102, dont l'immatriculation a été demandée par MM. Borney et Togna, suivant réquisition n° 1509 du 10 novembre 1953, ont été closes le 29 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Direction du Service Météorologique », sise à Brazzaville route du Djoué, de 4 ha. 50 ares, dont l'immatriculation a été demandée

par le Service météorologique de l'A. E. F., suivant réquisition n° 1163 du 13 juillet 1951 (*J. O.* du 1^{er} octobre 1951, page 1479), ont été closes le 30 décembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Quartier Général Territorial », sise à Brazzaville-Poste-Plaine de 1.460 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Houzé (Charles), association de l'Armée du Salut en A. E. F., suivant réquisition n° 1559 du 31 décembre 1953 (*J. O.* du 15 mars 1954, page 445), ont été closes le 28 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Godet I », lot n° 13 B, sise à Mouyondzi, de 1.500 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Godet (René), suivant réquisition n° 1061 du 24 décembre 1950 (*J. O.* du 1^{er} février 1951, page 246), ont été closes le 6 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Sofico-Mouyondzi », sise à Mouyondzi, lot n° 16 C, de 1.500 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le groupe commercial Sofico, suivant réquisition n° 1585 du 12 avril 1954, ont été closes le 6 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Deleuse », sise à Mouyondzi, lot n° 1, de 11.914 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la C. C. S. O., suivant réquisition n° 1144 du 22 août 1951 (*J. O.* du 15 septembre 1951, page 1405), ont été closes le 6 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Maison Collieux », sise à Mouyondzi, lot n° 21, de 1.500 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Collieux (Serge), suivant réquisition n° 1576 du 25 mars 1954 (*J. O.* du 15 avril 1954, page 610), ont été closes le 6 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Gendarmerie », sise à Mouyondzi, de 10.000 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la Gendarmerie nationale de l'A. E. F., suivant réquisition n° 1401 du 26 novembre 1952 (*J. O.* du 1^{er} février 1953, page 295), ont été closes le 6 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Fouks II », sise à Mouyondzi, lot n° 13 A, de 2.525 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Fouks (Maurice), suivant réquisition n° 1494 du 2 novembre 1953 (*J. O.* du 1^{er} décembre 1953, page 1678), ont été closes le 6 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Belita », sise à Dolisie, lot n° 147, de 2.500 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Valle (Antonio), suivant réquisition n° 1615 du 15 juin 1954 (*J. O.* du 15 août 1954, page 1119), ont été closes le 31 janvier 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville

EXTRACTION DE MATÉRIAU

— Par lettre du 14 décembre 1954, la « Société pour l'Exploitation de Gravières en Afrique (S. E. G. A.) », à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation permanente d'exploiter une carrière de pierre, sise sur le domaine public maritime, à 680 mètres de la Pointe de Djeno (district de Pointe-Noire), pour une durée de trois ans.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 15 décembre 1954, M. Bikoumou (André) sollicite l'autorisation d'installer dans sa concession, 111, rue Jolly, bloc 13, à Bacongo, une citerne enterrée d'une capa-

cité de 5.000 litres destinée au stockage d'hydrocarbures, et un poste de distribution de pétrole.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service de la Voirie jusqu'au 28 février 1955.

— Par lettre du 23 décembre 1954, l'Institut d'Etudes Centrafricaines sollicite l'autorisation de faire installer par la « Société Petrocongo » sur sa concession à Brazzaville, une citerne d'une capacité de 3.000 litres destinée au stockage d'hydrocarbures, un poste de distribution d'essence.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service de la Voirie jusqu'au 28 février 1955.

— Par lettre du 15 janvier 1955, la « Société des Pétroles d'A. E. F. (Petrocongo Purfina) » a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de première classe sur le lot n° 1 H de 2.000 mètres carrés du lotissement du centre des dépôts d'hydrocarbures de Pointe-Noire, destiné à recevoir :

- 200.000 litres d'essence ;
- 50.000 litres de pétrole ;
- 150.000 litres de gas-oil ;
- 150.000 litres d'huile minérale.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934, est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du service de la Voirie de Pointe-Noire et à faire des observations.

— Avis d'ouverture d'enquête de « commodo et incommodo » concernant une demande d'autorisation permanente d'exploiter une carrière de pierre dans la (région de Djeno, district de Pointe-Noire), formulée par la « Société pour l'Exploitation de Gravières en Afrique (S. E. G. A.) », à Pointe-Noire.

— Avis d'ouverture d'enquête de « commodo et incommodo » concernant une demande d'autorisation d'installer un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures sur le lot n° 1 H de 2.000 mètres carrés du lotissement du centre des dépôts d'hydrocarbures de Pointe-Noire, formulée par la « Société des Pétroles d'A. E. F. (Petrocongo Purfina) ».

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 15 décembre 1954, M. Albuquerque (Aurélien), né le 14 septembre 1914 à Wila-Nova de Tazem (Portugal), de nationalité portugaise, domicilié à M'Baïki, commerçant-planteur, a demandé l'octroi d'une concession rurale de 2^e catégorie d'une superficie de 53 ha. 71 a. 60 centiares, sise à la Louba (district de M'Baïki).

L'affichage a commencé le 15 janvier 1955.

— Par lettre du 5 janvier 1955, M. Lemaire (Jacques-Léon), né le 24 février 1925 à Paris (XX^e), de nationalité française, domicilié à Boda, agent de plantation, a demandé l'octroi d'une concession rurale de 2^e catégorie d'une superficie de 48 hectares, sise à Bongbende (district de Boda).

L'affichage a commencé le 18 janvier 1955.

— Par lettre du 14 janvier 1955, M. Cironneau a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 5 hectares, sis au km. de Fort-Lamy, district rural (route de Mousoro), pour plantations d'arbres.

TRANSFERTS DE TERRAINS

— Par lettre du 28 septembre 1954, M. Naudon a sollicité le transfert à la « Société Commerciale et Agricole de la Ouaka » de la concession provisoire de 200 hectares qu'il détient à Goussiema (district de Kouango).

— Par lettre du 12 janvier 1955, M. Oswald Durand a sollicité le transfert à son nom du lot n° 49 bis du centre urbain (Ouaka), attribué à titre provisoire précédemment à M. V. de Morais.

ADJUDICATION

— Le lundi 7 février 1955, à partir de 9 heures, seront mis en adjudication à la mairie de Bangui, les terrains ci-après désignés :

1° Lotissement de la rue de l'Industrie, lot n° 3, d'une superficie de 1.978 mètres carrés.

Mise à prix : 989.000 francs ;

2° Lotissement de la route de Mamadou-M'Baïki, lot n° 43 A, d'une superficie de 4.750 mètres carrés.

Mise à prix : 475.000 francs.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables au secrétariat de la mairie.

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Par lettre du 10 décembre 1954, le chef de district de Bria a demandé l'attribution à l'Administration générale de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain, sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-Dar-El-Kouti (Oubangui-Chari), d'une superficie de 257.400 mètres carrés sur lequel est situé le terrain d'aviation de Bria.

AFFECTATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 23 novembre 1954, le chef du service des Eaux, Forêts et Chasses a demandé l'affectation au budget général (service des Chasses) d'un terrain de 4.860 mètres carrés, sis à Fort-Crampel. Ce terrain est destiné à l'édification d'un relai de chasse.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 7 janvier 1955, à 17 heures, au bureau du chef de la région de la Kémo-Gribingui et à Fort-Sibut et celui du chef du district à Fort-Crampel.

— Par lettre du 3 janvier 1955, le chef du district de Fort-Crampel a demandé l'affectation au budget local (Service général) d'un terrain de 53.700 mètres carrés sur lequel sont installés des logements, des bureaux, des pelouses et des vergers.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 18 janvier 1955, à 17 heures, au bureau du chef de la région à Fort-Sibut et à celui du chef du district à Fort-Crampel.

— Par lettre du 23 novembre 1954, le chef du secteur agricole Banda a demandé l'affectation d'un terrain de 1 hectare, à Ippy, destiné à l'implantation d'une case pour un conducteur des travaux agricoles.

— La direction du S. M. B., par lettre du 3 janvier 1955, a sollicité l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer, pour les besoins de la Gendarmerie, d'un terrain urbain de 1^{re} catégorie de 13.167 mètres carrés environ, sis dans le centre urbain de Bambari, jouxtant la concession déjà attribuée à la gendarmerie.

— Par lettre du 7 janvier 1955, le chef du secteur scolaire de la Kémo-Gribingui a demandé l'affectation au budget local (service de l'Enseignement), d'un terrain de 3 ha. 61 ares, sis à Fort-Crampel.

Le dit terrain est occupé par le groupe scolaire, un terrain de sport et un verger.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 23 janvier 1955, à 15 heures, au bureau du chef de région, à Fort-Sibut, et à celui du chef de district à Fort-Crampel.

— Par lettre du 10 janvier 1955, le chef de district de Dékoa a demandé l'affectation d'un terrain de 39 ha. 75 ares, sis à Dékoa, au profit des services d'Administration générale du district.

Attributions

ADJUDICATION

— Par procès-verbal du 6 octobre 1954, approuvé le 24 novembre 1954 sous n° 718/AFF./DOM., M. Maddad (Edmond) a été déclaré adjudicataire du lot n° 61 de Moundou, d'une superficie de 395 mètres carrés.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 750/AFF./DOM. du 11 décembre 1954, est cédé de gré à gré à l'Association des Forces françaises libres (section de Fort-Lamy), une parcelle de terrain à Fort-Lamy, quartier Ambassatna, d'une superficie de 1.483 mq. 50.

— Par arrêté n° 802/AFF./DOM. du 28 décembre 1954, est cédé de gré à gré à la Société africaine de Prévoyance du Moyen-Chari, un terrain à Fort-Archambault, d'une superficie de 75 ha. 25 ares.

— Par arrêté n° 803/AFF./DOM. du 28 décembre 1954, est cédé de gré à gré à la Société africaine de Prévoyance du Chari-Baguirmi, un terrain urbain à Massénya, d'une superficie de 3.400 mètres carrés.

— Par arrêté n° 798/AFF./DOM. du 28 décembre 1954, est cédé de gré à gré à la Société africaine de Prévoyance du Logone, un terrain urbain à Lai, d'une superficie de 6.725 mètres carrés.

DIVERS

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite « La Jardinière II », sise à Bangui, km. 6, route de Damara, propriété de M. Delsarte (René) et objet de la réquisition d'immatriculation du 16 novembre 1954, n° 1283, ont été closes le 18 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Oubangui-Immobilier III », sise à Fort-Sibut, région de la Kémo-Gribingui, propriété de la « Société Oubangui-Immobilier » et objet de la réquisition d'immatriculation du 1^{er} avril 1954, n° 1203, ont été closes le 21 décembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Formosa », sise à Fort-Sibut, lot n° 7, région de la Kémo-Gribingui, propriété de la « Société Marquès et Cie » et objet de la réquisition d'immatriculation du 30 mars 1953, n° 1141, ont été closes le 21 décembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Bronquinho », sise à Fort-Sibut, lot n° 15, région de la Kémo-Gribingui, propriété de la « Société Branquinho et Morgado » et objet de la réquisition d'immatriculation du 23 mars 1951, n° 951, ont été closes le 21 décembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

Demandes

AFFECTATION

— Le public est informé que le Service judiciaire de Fort-Lamy a demandé, par lettre en date du 12 octobre 1954, l'affectation au profit de la Fédération de l'Afrique Equatoriale Française pour les besoins de la Justice, d'un terrain comprenant le lot n° 1 de l'îlot n° 34 du quartier résidentiel de Fort-Lamy. Sur ce lot, qui a une superficie de 3.250 mètres carrés, existent déjà un bâtiment à usage de logement et les dépendances.

Les réclamations et oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 5 février.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Le public est informé que par lettre déposée à la mairie de Fort-Lamy le 3 janvier 1955, la Préfecture apostolique a demandé la cession de gré à gré d'un terrain, sis au quartier Ragouta-Djemal, d'une superficie de 10.540 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à recevoir la construction d'un bâtiment à usage de salle de réunion pour enfants et verra également l'aménagement de cours de jeux.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 6 février 1955 inclus.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté instituant un comité technique paritaire central du cadre général de l'Inspection du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL,

Vu la loi n° 46/2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 47/1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 précitée ;

Vu le décret n° 50/1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51/510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51/509 du 5 mai 1951 ;

Vu la loi n° 52/1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 27 février 1952 instituant au Ministère de la France d'outre-mer des comités techniques paritaires centraux,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 février 1952, le sixième comité technique paritaire central concernant le cadre général de l'Inspection du Travail et des Lois sociales créé par ledit arrêté est institué au Ministère de la France d'outre-mer auprès de l'inspecteur général du Travail et des lois sociales, chef de service, et non auprès du directeur du Personnel.

Art. 2. — Les représentants de l'Administration pour ce comité technique paritaire central comprennent :

1° L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, chef de service, ou son délégué, président de droit du comité.

2° Trois fonctionnaires désignés par arrêté ministériel dans les conditions fixées à l'article 41 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 3. — La liaison entre ce comité technique paritaire central et les services ayant qualité pour traiter des questions de la compétence dudit comité est assurée par le chef de bureau de l'Inspection du Travail et des Lois sociales, chargé des questions de personnel.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique.
Georges LAVERGNE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Pierre BENNEZON.

—O—

Arrêté portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des Officiers de Port de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL,

Vu la loi n° 46/2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50/1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des Officiers de Port de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du corps des Officiers de Port de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Cette commission est placée auprès du directeur du personnel du Ministère de la France d'outre-mer qui en assure la présidence.

Art. 3. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

1° Quatre représentants du personnel, comprenant :

a) Pour le grade de capitaine de port : un membre titulaire, un membre suppléant ;

b) Pour le grade de lieutenant de port : un membre titulaire, un membre suppléant ;

2° Quatre représentants de l'Administration, comprenant deux membres titulaires, deux membres suppléants.

Art. 4. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote unique qui siègera au département de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les agents du cadre général des Officiers de Port de la France d'outre-mer qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position ;

2° Dès le dépôt des listes, il leur est adressé à la diligence du directeur du Personnel, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs de territoire, des chefs de services administratifs de la France d'outre-mer ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de la liste les concernant, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, les nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante : Ministère de la France d'outre-mer, direction du Personnel, bureau de vote pour les élections à la commission paritaire du cadre général des Officiers de Port de la France d'outre-mer ;

3° L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cache ; il la place ensuite dans l'enveloppe n° 2, dont il remplit les mentions, qu'il signe, cache. Il adresse le tout sous pli recommandé dans l'enveloppe n° 3, en utilisant les voies les plus rapides ;

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur ou son représentant au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne ;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le conseiller technique,
Georges LAVERGNE.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
chargé des relations avec les assemblées et de la
Fonction publique, et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Pierre BENNEZON.

—o—

*Arrêté portant création d'un groupe permanent
d'étude des marchés.*

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME, LE MINISTRE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES.

Vu le décret n° 53-408 du 11 mai 1953 relatif à la création de groupes permanents d'étude des marchés,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan un groupe permanent d'étude des marchés traités par les administrations ou collectivités publiques, les établissements publics ou entreprises nationales, pour la fourniture de denrées alimentaires.

Art. 2. — Le groupe permanent d'étude est composé comme suit :

Deux représentants du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan, dont un appartenant à la direction générale des prix et des enquêtes économiques assure la présidence ;

Un représentant du commissariat général à la productivité ;

Un représentant du commissariat général au Plan ;

Un représentant du secrétariat d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques ;

Un représentant du Ministère de l'Agriculture ;

Un représentant du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Un représentant du ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (marine marchande) ;

Un représentant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Un représentant du Ministère des Affaires marocaines et tunisiennes ;

Un représentant du Ministère de l'Intérieur ;

Trois représentants du Ministère de la Défense nationale et des Forces armées (air, guerre, marine) ;

Un représentant du Ministère de l'Éducation nationale ;

Un représentant du Ministère de la Santé publique et de la Population ;

Un représentant du Ministère de la Justice ;

Un représentant de l'assistance publique à Paris ;

Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français ;

Un représentant des Charbonnages de France ;

Un représentant de l'Association française de normalisation.

A titre consultatif, cinq représentants des industriels appartenant aux différentes branches des industries de l'alimentation et appelés à siéger aux réunions consacrées à l'examen des questions relevant de leur compétence respective.

Les membres du groupe sont nommés par arrêté du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, sur proposition du Ministre ou Secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 3. — Le secrétariat du groupe permanent d'étude est assuré par un fonctionnaire de la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1955.

Pour le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Robert BLOT.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,
René PAIRA.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Henri ULVER.

Le Ministre de l'Agriculture,
Robert HOUDET.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Roland de VILLELONGUE.

Pour le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Augustin JORDAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions vacantes, il est donné avis de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Godart (Léon), décédé à Kibangou, région du Niari, le 11 décembre 1954 ;

M. Durin (Jean-Eugène), décédé à Imphy (Nièvre), le 27 novembre 1954.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leur titre au curateur à Pointe-Noire, B. P. 332.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont invités à produire leur titre ou à se libérer dans le plus bref délai.

—o—

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 OCTOBRE 1954
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	13.466.535.447 »
Effets et avances à court terme.....	23.318.682.192 »
	<u>36.785.217.639 »</u>

PASSIF :

Billets émis (1).....	32.291.336.151 »
Dépôts.....	4.493.881.488 »
	<u>36.785.217.639 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	18.810.101.287 »
Récompte crédits sur marchés publics.....	437.520.410 »
Récompte à moyen terme.....	3.293.587.021 »
Avances aux entreprises privées.....	12.423.608.849 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	20.242.196.707 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	116.440.255.608 »
Participations.....	1.804.704.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	934.112.530 »
Comptes d'ordre.....	1.497.844.147 »
	<u>175.883.930.935 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	5.135.083.587 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	10.000.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre.....	6.426.198.870 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>175.883.930.935 »</u>

(1) Dont 11.292.971.355 francs C. F. A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

LA CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE DE L'A. E. F.

Société anonyme au capital de 400.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Boîte postale 2038. — R. C. 422/B.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 13 janvier 1955, enregistré à Brazzaville le 24 janvier 1955 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 24 janvier 1955, il a été établi les statuts d'une société anonyme.

EXTRAITS DES STATUTS

Art. 1^{er}. — *Forme de la société.* — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — *Dénomination.* — Cette société prend la dénomination suivante :

LA CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE DE L'A. E. F.

qui vaudra raison et signature sociales.

Art. 3. — *Objet.* — La société a pour objet en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, en France ou dans tout autre pays de l'Union française, ou encore à l'étranger :

D'une manière générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières, foncières, financières, d'importation et d'exportation se rapportant directement ou indirectement, pour son compte ou en gérance, à l'achat et à la vente en gros, demi-gros et détail, de tous produits, articles et services et plus généralement toutes activités relevant d'un atelier traitant toute la chaudronnerie, le conditionnement d'air industriel, la climatisation, la ventilation, le séchage, de même que les charpentes métalliques, les installations sanitaires, la menuiserie et le mobilier métallique et toutes autres activités similaires, annexes ou connexes, le tout tant par elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés, filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

Art. 4. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 10 novembre 1954, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 5. — *Siège social.* — Le siège social est établi à Brazzaville, rue Léon-Jacob, boîte postale 2038.

Art. 6. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de 400.000 francs C. F. A., divisé en 400 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 400, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 8. — *Libération des actions.* — Le montant de 400 actions à souscrire en numéraire, à la constitution de la société, devra être libéré du quart à la souscription avant la constitution définitive de la société.

Art. 9. — *Forme des actions et droits y attachés.* — Les actions sont au porteur à l'exception de celles déposées par les administrateurs en garantie de leur gestion, qui seront nominatives.

Les actions au porteur se transmettent dans les conditions prévues par la loi ; les actions nominatives demeurent inaliénables.

Art. 12 à 19. — *Administration de la société.* — La gestion de la société est confiée à un Conseil d'administration de 3 à 7 membres nommés pour un an et rééligibles ; des personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'administration ; elles exercent leurs fonctions par leur représentant légal.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'Assemblée générale des actionnaires ; ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Chaque administrateur, dans le mois de son entrée en fonctions, doit déposer dans la caisse de la société, dix actions qui sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion. Ces actions sont nominatives et restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les administrateurs peuvent s'engager avec la société envers les tiers ; ils peuvent prendre des participations dans toutes opérations de la société.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations de gestion et tous actes de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Le président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société. Aucun membre du Conseil d'administration autre que le président ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Le président a les pouvoirs nécessaires pour déléguer ou subdéléguer.

Art. 20. — *Obligations contractées par les administrateurs.* — Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société, autre que celles qui résultent de la législation en vigueur. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 33. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date de constitution définitive de la société et le 31 octobre 1955.

Art. 35. — *Répartition des bénéfices.* — La répartition des bénéfices est réglée comme suit :

5% pour constituer le fonds de réserve légale ;

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 5% des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties ;

Sur le solde, il est attribué 10% au Conseil d'administration ;

Le solde est réparti entre tous les actionnaires sauf affectation à des réserves extraordinaires ou en report à nouveau.

* * *

Aux termes d'un acte dressé le 25 janvier 1955 par M^e BÉVILLE, notaire à Brazzaville, il a été déposé par le fondateur la liste nominative des souscripteurs et l'état des versements effectués, documents qui sont demeurés annexés à la déclaration notariée contenant la souscription intégrale des 400 actions de numéraire émises et la libération totale du premier quart légal.

* * *

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 26 janvier 1955, enregistré à Brazzaville le 27 janvier 1955 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 27 janvier 1955, il appert que les souscripteurs de la société anonyme *La Chaudronnerie Industrielle de l'A. E. F.* se sont réunis en assemblée générale constitutive.

L'assemblée a, à l'unanimité, reconnu la sincérité de la souscription totale des 400 actions de numéraire, émises et la libération totale du premier quart légal ; elle a approuvé les statuts de la société ; elle a nommé trois administrateurs :

M^{me} PRENTOUT (Raymonde), née DAGAND, secrétaire demeurant, 105, rue de Flandre, à Paris (19^e) ;

M. SIMON (Arsène), chaudronnier demeurant, 15, rue Proudhon, à Houilles (Seine-et-Oise) ;

M. SIMON (Louis), industriel demeurant à Brazzaville, rue Léon-Jacob.

L'assemblée a nommé comme commissaire aux comptes titulaire M. GROS (Georges), expert comptable demeurant à Brazzaville, boîte postale 304, et comme commissaire aux comptes suppléant M. CHABARD (Roger), directeur comptable demeurant à Brazzaville, boîte postale 304.

L'assemblée a constaté la constitution définitive de la société ; elle a autorisé les administrateurs à traiter des opérations avec elle ; elle a chargé le Conseil d'administration de procéder à l'appel des trois derniers quarts du capital social.

* * *

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 26 janvier 1955, enregistré à Brazzaville le 27 janvier 1955 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 27 janvier 1955, il appert que le Conseil d'administration de la société anonyme *La Chaudronnerie Industrielle de l'A. E. F.* a nommé comme président directeur général M. SIMON (Louis), industriel demeurant à Brazzaville.

Il a conféré au président la totalité des pouvoirs de gestion et d'administration qu'il détient de par l'article 19 des statuts ; il a procédé à l'appel des trois derniers quarts du capital social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Paul-Eug. - L. RABOZ et Cie

S. A. R. L. au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Fort-Lamy du 1^{er} janvier 1955, enregistré à Fort-Lamy le 13 janvier 1955, il a été formé entre :

- MM. RABOZ (Paul-Eug.-L.), ingénieur, demeurant à Fort-Lamy;
- BREGOU (Jean), ingénieur, demeurant à Paris;
- MARCET (Lucien), ingénieur, demeurant à Gennevilliers,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet en A. E. F. l'étude et la réalisation de toutes entreprises de travaux publics ou particuliers, terrassements, constructions, travaux d'art et, généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

L'acquisition, la vente par voie d'apport, d'échange ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles.

La création de toutes succursales, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement avec l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport ou commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Cette société est constituée pour une durée de 99 années à compter de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Son siège social est fixé à Fort-Lamy.

La dénomination et la raison sociale sont :

Paul-Eug. - L. RABOZ ET Cie

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C. F. A., divisé en 3.000 parts sociales de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées, et attribuées à raison de :

- Deux mille neuf cents parts, numérotées de 1 à 2900, à M. RABOZ (Paul-Eug.-L.), en rémunération de son apport en nature, ci. 2.900
- Cinquante parts, numérotées de 2901 à 2950, à M. BREGOU (Jean), en rémunération de son apport en espèces, ci. 50
- Cinquante parts, numérotées de 2951 à 3.000, à M. MARCET (Lucien), en rémunération de son apport en espèces, ci. 50

La société est gérée par M. RABOZ (Paul-Eug.-L.), qui a seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus, et faculté de délégation.

Deux expéditions de l'acte susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, en date du 19 janvier 1955.

Pour extrait conforme :
Le gérant,
 Paul-Eug.-L. RABOZ.

SOCIETE ELECTROTECHNIQUE AFRICAINE

« S. E. T. A. »

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Fort-Lamy du 1^{er} janvier 1955, enregistré à Fort-Lamy le 8 janvier 1955, il a été formé entre :

- M^{me} DUREY (Huberte), épouse RABOZ, agent d'entreprise, demeurant à Fort-Lamy;
- MM. BREGOU (Jean), ingénieur électricien, résidant actuellement, 5, quai Foch, à Melun;
- DUCRET (Simon), employé de commerce, demeurant à Paris,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en A. E. F. et dans les territoires limitrophes, tous travaux relevant de l'électricité, de l'électrochimie et de leurs applications, ainsi que l'achat et la vente de matériel électrique, chimique et mécanique;

L'acquisition, la vente par voie d'apport, d'échange ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles;

La création de toutes succursales, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Cette société est constituée pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} janvier 1955.

Son siège social est fixé à Fort-Lamy.

La dénomination et la raison sociale sont :

SOCIETE ELECTROTECHNIQUE AFRICAINE « S. E. T. A. »

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C. F. A., divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à raison de :

- Trois cent quatre-vingt-dix parts à M^{me} DUREY (Huberte), épouse RABOZ, en rémunération de son apport en espèces, ci. 390
- Cent parts à M. BREGOU (Jean), en rémunération de son apport en espèces, ci. 100
- Dix parts à M. DUCRET (Simon), en rémunération de son apport en espèces, ci. 10

La société est gérée par M. BREGOU (Jean), qui a seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus et faculté de délégation.

Deux expéditions de l'acte susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, en date du 19 janvier 1955.

Pour extrait conforme :
Le gérant,
 Jean BREGOU.

BRIQUETERIE MECANIQUE DU OUADDAI

« B. M. O. »

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : **ABECHE (Ouaddaï)**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Fort-Lamy du 1^{er} octobre 1954, enregistré à Abéché (Ouaddaï), le 28 décembre 1954, il a été formé entre :

MM. RABOZ (Paul-Eug.-Léon), entrepreneur, demeurant à Fort-Lamy (Tchad) ;

FONTENAT (Michel), commis d'entreprise, demeurant à Fort-Lamy ;

RAOUX (Lucien), plombier, demeurant à Fort-Lamy ;

DUREY (Pierre), briquetier, demeurant à Fort-Lamy,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en A. E. F. et dans les territoires limitrophes, la fabrication et la vente des produits céramiques de toutes sortes, l'achat et la vente de matériel d'exploitation et de carrière ;

L'acquisition, la vente par voie d'apport, d'échange ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles ;

La création de toutes succursales, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Cette société est constituée pour une durée de 99 années à compter du 15 octobre 1954.

Son siège social est fixé à Abéché (Ouaddaï).

La dénomination et la raison sociale sont :

BRIQUETERIE MECANIQUE DU OUADDAI

« B. M. O. »

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C. F. A., divisé en 500 parts sociales de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à raison de :

Quatre cent cinquante-cinq parts, à M. RABOZ (Paul-Eug.-L.), en rémunération de son apport en espèces, ci.....	455
Quinze parts à M. FONTENAT (Michel), en rémunération de son apport en espèces, ci.....	15
Quinze parts à M. RAOUX (Lucien), en rémunération de son apport en espèces, ci.....	15
Quinze parts à M. DUREY (Pierre), en rémunération de son apport en espèces, ci.....	15

La société est gérée par M. RABOZ (Paul-Eug.-L.), qui a seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus et faculté de délégation.

Deux expédition de l'acte susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance d'Abéché, en date du 10 janvier 1955.

Pour extrait conforme :

Le gérant,
Paul-Eug.-L. RABOZ.

SOCIETE AFRICAINE DE COMMERCE ET D'ECHANGE

« S. A. C. E. »

Société anonyme au capital de 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social à **BRAZZAVILLE**

Boîte postale 626. — R. C. 313/B.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 25 janvier 1955, enregistré à Brazzaville le 26 janvier 1955 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 26 janvier 1955, il appert que les actionnaires de la *Société Africaine de Commerce et d'Echange*, société anonyme au capital de 3.500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, se sont réunis en assemblée générale ordinaire audit siège social, 45, rue M'Bakas, à Poto-Poto.

Aux termes de la huitième résolution, les actionnaires de la société ont, à l'unanimité, à compter du 25 janvier 1955, révoqué le mandat d'administrateur de M. NISSIM (Léon), directeur de société, demeurant à Brazzaville, boîte postale 499.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE COMMERCIALE DU LOGONE

« S. C. L. »

S. A. R. L. au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social : **MOUNDOU**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Fort-Lamy du 1^{er} janvier 1955, enregistré à Fort-Lamy le 8 janvier 1955, il a été formé entre :

MM. CAROUTAS (Alex.-P.), commerçant demeurant à Fort-Lamy ;

ORSINI (Jean-Pierre), agent commercial demeurant à Fort-Lamy,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet en A. E. F. l'exploitation d'un débit de boissons hygiéniques et d'un commerce général, ainsi que la vente et l'achat de toutes marchandises en rapport avec l'objet social ;

L'acquisition, la vente par voie d'apport, d'échange ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles ;

La création de toutes succursales, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher direc-

tement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Cette société est constituée pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} janvier 1955.

Son siège social est fixé à Moundou (Logone).

La dénomination et la raison sociale sont :

SOCIETE COMMERCIALE DU LOGONE
« S. C. L. »

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 francs C. F. A., divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à raison de :

Cinquante parts à M. CAROUTAS, en rémunération de son apport en espèces, ci..... 50

Cinquante parts à M. ORSINI, en rémunération de son apport en espèces, ci..... 50

La société est gérée par MM. CAROUTAS et ORSINI, qui ont l'un et l'autre la signature sociale et jouissent des pouvoirs égaux.

Deux expéditions de l'acte susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, en date du 19 janvier 1955.

Pour extrait conforme :

L'un des gérants,
ALEX.-P. CAROUTAS.

**SOCIETE LIBREVILLOISE
DE CONSTRUCTIONS**

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE

Cessions de parts sociales.

Suivant actes reçus par M^e Pozzo Di Borgo (Antoine), notaire à Libreville, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-cinq, enregistrés,

M^{me} DELLANOCE (Amélia), sans profession, demeurant à Libreville, a cédé à :

M. AUSTRUIT (Léon), entrepreneur de travaux, demeurant à Libreville, 100 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune ;

M. CHENIN (Claude), directeur de société, demeurant à Libreville, 10 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune ;

M. BOUSSIE (Jean), agent commercial, demeurant à Libreville, 10 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune ;

M. RAYMOND (Jean), employé de commerce, demeurant à Libreville, 10 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune ;

M^{me} GREMMO (Annie), épouse CORDIER, sans profession, demeurant à Libreville, 10 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune ;

M^{me} ESPRIT (Renée), veuve de M. Georges Busso, commerçante, demeurant à Libreville, 10 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune.

Les parts ci-dessus énumérées appartenaient à la cédante dans la société sous rubrique.

Les cessionnaires ont la propriété des parts cédées à compter du 19 janvier 1955.

Lesdites cessions de parts ont été acceptées au nom de la *Société Librevilloise de Constructions*, par M. AUSTRUIT, son gérant statutaire.

Deux expéditions des dits actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Libreville, le 22 janvier 1955.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. Pozzo Di Borgo.

PARIS-GABON

Société anonyme au capital de 8.200.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

MM. les actionnaires de la société *Paris-Gabon* sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 12 mars 1955, à 10 heures, au siège social à Libreville.

Ordre du jour :

- 1^o Approbation des comptes de l'exercice 1954 ;
- 2^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**COMPAGNIE
DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
POUR LE COMMERCE**

« CAFRANCO »

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)
Registre du commerce Brazzaville n° 144 B.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce* (CAFRANCO) sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 19 mars 1955, à 15 h. 15, au siège social à Brazzaville, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1954 ;

2^o Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1954 ;

3^o Décharge à MM. les administrateurs et commissaires aux comptes de leur gestion pendant l'exercice 1954 ;

4^o Décisions à prendre en exécution des prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

5^o Nomination de commissaires aux comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIETE
DE
L'ANCIENNE ENTREPRISE GENERALE
DE TRAVAUX PUBLICS
LOUIS ANSEMI**

« S. A. G. E. T. R. A. N. »

Société anonyme au capital de 1.754.000 francs C. F. A.

MM. les actionnaires de la « S. A. G. E. T. R. A. N. » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 6 mars 1955, à 9 heures, au siège social.

Ordre du jour :

Prorogation de la durée de la société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIETE AFRICAINE
DE CONSTRUCTION
J. ANSEMI ET Cie**

Société anonyme au capital de 1.900.000 francs

Siège social : **DOLISIE (Moyen-Congo)**

Avis aux actionnaires

MM. les actionnaires de la « S. A. C. J. ANSEMI ET Cie » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le 20 février 1955, à 15 heures, au siège social à Dolisie, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
- 2° Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Répartition du report à nouveau créditeur ;
- 5° Quitus au Conseil d'administration.

**COMPAGNIE
DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
POUR LE COMMERCE
« CAFRANCO »**

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

La *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce*, « CAFRANCO », société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville, fait connaître :

Que par suite de cessation de fonction, sont révoqués les pouvoirs donnés à M. LECOURT (Constant), gérant du comptoir de Bangui.

Ces pouvoirs sont transférés à M. EHRHARD (Jean), qui prend les mêmes fonctions.

Cette décision prend effet à compter du 15 février 1955.

Le fondé de pouvoirs :
D. BOCHEUX.

**SOCIETE DES TRANSPORTS
PFIRMAN ET FERRE
« S. T. P. F. »**

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **FORT-LAMY**

Suivant acte sous signatures privées, en date à Fort-Lamy du premier janvier 1955, enregistré le vingt-sept janvier 1955 à Fort-Lamy, il a été constitué, sous la dénomination sociale *Société des Transports Pfirmman et Ferre*, en abrégé : « S. T. P. F. », une société à responsabilité limitée, au capital de trois millions de francs C. F. A. ayant son siège à Fort-Lamy, et pour objet, le transport, l'achat et le négoce de produits locaux.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du premier janvier 1955.

Les associés ont fait l'apport à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, savoir :

M. PFIRMAN (Alfred), transporteur, demeurant à Fort-Lamy :

Trois camions « Citroën T 45 », valant ensemble.....	1.050.000 »
Un « P.-U Peugeot »	250.000 »
Une créance de....	200.000 »
APPORT net.....	1.500.000 »

M. FERRE (Jean), transporteur, demeurant à Fort-Lamy :

Trois camions « Citroën T. 45 », valant ensemble.....	1.480.000 »
Une « Vespa » valant.....	115.000 »
Matériel divers, valant.....	342.000 »
Diverses créances s'élevant à.....	862.450 »
TOTAL.....	2.799.450 »

A charge par la société d'acquitter un passif de..... 1.299.450 »

En sorte que l'apport net de M. FERRE ressort à..... 1.500.000 »

TOTAL égal au capital social..... 3.000.000 »

La société est gérée par MM. PFIRMAN et FERRE en qualité de co-gérants.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le vingt-huit janvier 1955 au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Pour la « S. T. P. F. »,
L'un des gérants,
A. PFIRMAN.

SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU NIARI

« S. I. A. N. »

Société anonyme au capital de 250.000.000 de francs C. F. A.
(en voie d'augmentation)

Siège social à **KAYES (Moyen-Congo, A. E. F.)**
R. C. Brazzaville n° 85 B.

*Avis de convocation
des propriétaires de parts bénéficiaires.*

MM. les propriétaires de parts bénéficiaires sont convoqués en assemblée générale à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, pour le lundi 21 mars 1955, à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Approbation et ratification des modifications apportées à l'article 49 des statuts par l'assemblée générale des actionnaires du 21 mars 1955 ;

2° Constatation de la réalisation de la condition suspensive à laquelle était subordonnée la nomination du troisième représentant du « Groupement des porteurs de parts bénéficiaires de la S. I. A. N. », effectuée par l'assemblée générale des propriétaires de parts du 12 janvier 1955 ; constatation du caractère définitif de cette nomination ;

3° Vote sur toutes questions accessoires.

Tout propriétaire de parts bénéficiaires aura le droit d'assister à cette assemblée sur simple justification de son identité, à condition, toutefois, que ses parts nominatives aient été inscrites à son nom avant le 16 mars 1955 ou que ses parts au porteur ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque aient été déposés au siège social avant cette date.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMMUNIQUE

APPEL AUX PROFESSIONNELS DE TOUTES CATEGORIES (Ingénieurs, médecins, ouvriers...)

Sur l'initiative d'industriels, commerçants et assureurs de Brazzaville, un groupement ayant pour but la prévention des accidents du travail est actuellement en voie de formation.

Désireux de s'entourer des compétences les plus étendues, les promoteurs du nouveau groupement feront appel à des professionnels de toutes catégories : ingénieurs, médecins, ouvriers...

Nous croyons savoir que l'Inspection générale du Travail aurait donné son accord et serait disposée à collaborer au nouvel organisme qui sera créé notamment avec l'appui du Comité de Liaison du Patronat de l'A. E. F.

L'action de ce groupement s'exercera par distribution de tracts, affiches, conférences et même cinéma ; elle aura pour résultat de diminuer le pourcentage d'accidents du travail par une meilleure éducation des intéressés.

F. ANTAS ET C^o

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à **BRAZZAVILLE**

Boîte postale 194. — R. C. 332/B.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 31 décembre 1954, enregistré à Brazzaville le 27 janvier 1955, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 27 janvier 1955, il appert que l'unanimité des associés de la société à responsabilité limitée *F. Antas et C^o*, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Brazzaville, boîte postale 194, a décidé de fixer au 31 mai de chaque année la date de clôture des exercices sociaux.

En conséquence, l'exercice commencé le 1^{er} janvier 1954 se terminera le 31 mai 1955. L'article 22 des statuts a été modifié pour tenir compte de ces décisions.

LE GÉRANT.

SOCIETE GUERIN ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **PORT-GENTIL**

Aux termes d'un acte fait et passé en l'étude de M^e A. LÉONARDI, notaire à Port-Gentil, en date du 1^{er} février 1955, enregistré, il résulte que :

MM. GUÉRIN (Raymond) et GUÉRIN (Jean), domiciliés à Port-Gentil, agissant tant en leur nom personnel que comme mandataires de :

M. COLIN (Césard), ingénieur, demeurant, 68, rue Faidherbe, à Lievin (Pas-de-Calais) ;

M^{me} GOUDE (Fernande), demeurant à Le Vasinet (Seine-et-Oise) ;

M. GUÉRIN (Joseph), retraité, demeurant, 21, allées des Sources, à Orly ;

M^{me} BONNARD (Yvonne), institutrice, à Vitry (Seine) ;

M. BONNARD (René), instituteur, à Athis (Orne) ;

M^{me} PERRIGAUT (Cécile), secrétaire, demeurant, 482, de La Rochefoucauld à Paris (IX^e).

Les dits mandataires régulièrement munis de pouvoirs demeurés annexés audit acte, ont établis entre eux, une société à responsabilité limitée, au capital social d'un million de francs C.F.A. avec siège social à Port-Gentil.

Cette société a pour objet la mécanique générale, la réparation et l'entretien de tous véhicules, de tous engins, de tout matériel à moteur ou sans moteur, et de tout matériel flottant.

La chaudronnerie, les travaux du bois, la réfection du matériel électrique industriel, la représentation industrielle et généralement toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination de :

SOCIETE GUERIN ET COMPAGNIE

Sa durée est fixée à dix années, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital social fixé à la somme d'un million de francs C. F. A. est divisé en 200 parts de 5.000 francs chacune, souscrites en espèces et attribuées, savoir :

M. GUÉRIN (Raymond), à concurrence de 50 parts, soit.....	250.000	»
M. GUÉRIN (Jean), à concurrence de 50 parts, soit.....	250.000	»
M. COLIN (Césard), à concurrence de 30 parts, soit.....	150.000	»
M ^{me} GOUDE (Fernande), à concurrence de 10 parts, soit.....	50.000	»
M. GUÉRIN (Joseph), à concurrence de 10 parts, soit.....	50.000	»
M ^{me} BONNARD (Yvonne), à concurrence de 10 parts, soit.....	50.000	»
M. BONNARD (René), à concurrence de 30 parts, soit.....	150.000	»
M ^{me} PERRIGAULT (Cécile), à concurrence de 10 parts, soit.....	50.000	»
TOTAL montant capital social.....	1.000.000	»

Les associés présents à l'acte constitutif déclarent et affirment, tant en leur nom personnel que comme mandataires de leurs co-associés, que le montant des parts sociales présentement créées, fut versé ce jour dans la caisse sociale, qu'elles ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

MM. GUÉRIN (Raymond) et GUÉRIN (Jean) sont nommés gérants pour toute la durée de la société avec les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément dans tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la société.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Port-Gentil conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
LÉONARDI.

ATELIERS DE MECANIQUE ET ELECTRICITE DU CENTRE AFRIQUE « A. M. E. C. A. »

Société anonyme au capital de 2.250.000 francs
Siège social à BANGUI

Transformation en société à responsabilité limitée.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société *Ateliers de Mécanique et Electricité du Centre Afrique*, en abrégé : « A. M. E. C. A. », société anonyme au capital de 2.250.000 francs, dont le siège est à Bangui, réunie le 11 décembre 1954, a décidé la transformation de ladite société en société

à responsabilité limitée par application, tant de l'article 29 de ses statuts, que de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925.

Cette transformation prend effet à compter du premier janvier 1954. Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée, à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Bangui.

La société, dans sa forme nouvelle, est gérée par M. POULAT (Kléber), ingénieur, demeurant à Bangui.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 31 janvier 1955.

Pour extrait et mention :
LE GÉRANT.

COMPAGNIE GENERALE DU KOUILOU « COGEKO »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à POINTE-NOIRE (Moyen-Congo, A. E. F.)

Boîte postale n° 724. — R. C. n° 252 B.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Pointe-Noire du 28 décembre 1954, enregistré, et dont un exemplaire est demeuré annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après visée et dont deux autres exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 10 janvier 1955, M. OLIVEIRA (Louis-Joseph), propriétaire, demeurant à Pointe-Noire, boîte postale n° 496, a établi les statuts d'une société anonyme dite : *Compagnie Générale du Kouilou* (COGEKO), desquels statuts, il a été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — *Forme de la société.* — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — La société a pour objet, dans tout le territoire de l'A. E. F., toutes exploitations agricoles, industrielles, forestières, mobilières et immobilières ; toutes opérations de commerce d'importation et d'exportation ainsi que toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Art. 3. — *Dénomination.* — Cette société prend la dénomination suivante :

COMPAGNIE GENERALE DU KOUILOU « COGEKO »

qui vaudra raison et signature sociales.

Art. 4. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du 12 janvier 1955, sauf les cas de dissolution anticipée ou la prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 5. — *Siège social.* — Le siège social est fixé à Pointe-Noire, boîte postale n° 724.

.....

Art. 6. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 200 actions de 5.000 francs C. F. A., toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 10. — *Forme des actions et droits y attachés.* — Les actions sont obligatoirement nominatives. Toutes cessions, pour devenir définitives doivent être autorisées par le Conseil d'administration, à l'exception de celles déposées par les administrateurs en garantie de leur gestion qui demeurent inaliénables.

Art. 18 à 28. — *Administration de la société.* — La gestion de la société est confiée à un Conseil d'administration, composé de trois à douze membres nommés pour trois ans.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires ; leurs fonctions durent trois ans ; ils sont rééligibles.

Chaque administrateur, dans le mois de son entrée en fonctions, doit déposer dans la caisse de la société 10 actions qui sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion ; ces actions sont nominatives et restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations de gestion et tous actes de disposition qui ne sont pas réservés par les présents statuts à l'assemblée générale.

Le président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société. Aucun membre du Conseil d'administration autre que le président ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Le président a les pouvoirs nécessaires pour déléguer et subdéléguer.

Art. 29. — *Obligations contractées par les administrateurs.* — Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société autre que l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 46. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 48. — *Répartition des bénéfices.* — La répartition des bénéfices est réglée comme suit :

5 % pour constituer le fonds de réserve légale.

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Sur le solde, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires, sauf affectation à des réserves extraordinaires ou en report à nouveau.

Aux termes d'un acte dressé le 10 janvier 1955, par M^e CHÉRUBIN, notaire à Pointe-Noire, le fondateur de la société dite : *Compagnie Générale du Kouilou* (COGEKO), a déclaré que les 200 actions

de 5.000 francs C. F. A. chacune, émises en numéraire, avaient été intégralement souscrites et libérées pour plus du premier quart légal.

A cet acte est demeuré annexé un état contenant la liste nominative des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

* *

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Pointe-Noire du 11 janvier 1955, enregistré et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 12 janvier 1955, il appert que les souscripteurs de la société anonyme dite : *Compagnie Générale du Kouilou* (COGEKO), se sont réunis en assemblée générale constitutive.

L'assemblée a, à l'unanimité, approuvé les statuts de la société et reconnu la sincérité de la souscription intégrale des 200 actions de numéraire émises, ainsi que la libération de plus de premier quart légal ; elle a nommé trois administrateurs :

M. OLIVEIRA (Louis-Joseph), commerçant et propriétaire, demeurant à Pointe-Noire, boîte postale n° 496 ;

M. LOEMBE (Benoît-Joseph), chef de canton, demeurant à Pointe-Noire, boîte postale n° 265 ;

M. BAMBI (Georges), forestier, demeurant à Pointe-Noire.

L'assemblée a nommé également comme commissaire aux comptes M. GNALI (Hervé-Mapako), agent des sociétés industrielles, demeurant à Kayes.

L'assemblée a constaté l'acceptation desdites fonctions et la constitution définitive de la société.

* *

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Pointe-Noire du 11 janvier 1955, enregistré, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 12 janvier 1955 ; il appert que le Conseil d'administration de la société anonyme dite *Compagnie Générale du Kouilou* (COGEKO), a nommé comme président directeur général M. OLIVEIRA (Louis-Joseph), administrateur de sociétés, demeurant à Pointe-Noire, boîte postale n° 496 ; comme secrétaire, M. LOEMBE (Benoît-Joseph), administrateur des sociétés, boîte postale n° 265.

Il a conféré au président la totalité des pouvoirs de gestion et d'administration qu'il détient de par l'article 25 des statuts ; enfin, il a procédé à l'appel des trois derniers quarts du capital social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIBREVILLE (Gabon)

AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Libreville, jugeant en matière commerciale, par jugement en date du 25 janvier 1955 a déclaré en état de faillite d'office,

le sieur LEMAIRE (Pierre), transporteur à Libre-ville, exerçant commerce sous la dénomination sociale : *Lemaire-Brassart*, et en a fixé provisoirement au 1^{er} mars 1954, la date de cessation de paiements.

M. FLORENT, juge au Tribunal, a été nommé juge-commissaire, M. HOLE (Hubert), syndic, et M. BRETONNEL (André), co-syndic de ladite faillite.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
A. Pozzo Di Borgo.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BANGUI (A. E. F.)

AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Bangui, jugeant en matière commerciale, par jugement du 5 février 1955 a déclaré en état de faillite le sieur LECUYER (Arsène), commerçant, demeurant à M'Baïki (Oubangui-Chari), et en a fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} janvier 1953.

M. le juge du Tribunal a été nommé juge-commissaire et M. PADOVANI (Paul), syndic de ladite faillite.

Pour extrait :
Le greffer en chef du Tribunal,
H. CHÉRUBIN.

UNION DES SYNDICATS DE PLANTEURS DE CAFE DE L'OUBANGUI-CHARI

(Enregistrée le 25 janvier 1955, sous le n° 17
à la mairie de Bangui.)

Objet :

Association des syndicats régionaux de planteurs de café en vue d'étude et présentation de la défense des intérêts généraux communs à la culture du café en Oubangui-Chari.

Siège :

Provisoirement : Chambre de Commerce, Bangui.

BUREAU

Président :

M. NAUD (René).

Vice-présidents :

MM. BOREL (Martial) président des syndicat des planteurs de café de l'Oubangui ;

DURET (François), président du syndicat des planteurs de la Haute-Sangha.

Membre :

M. CHEREL (Pierre), représentant à Bangui le Syndicat de la Haute-Sangha.

Trésorier :

M. MAS.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE FORT-ARCHAMBAULT (A. E. F.)

AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

Par jugement commercial rendu le 31 juillet 1954, le Tribunal de première instance de Fort-Archambault a déclaré le sieur ZAKKARIA O/YAYA, commerçant à Fort-Archambault, décédé, en état de faillite et a fixé provisoirement à compter du 15 décembre 1953 la date de cessation de paiement.

Le président du Tribunal de Fort-Archambault a été nommé juge-commissaire et M. ANDREUCCI syndic.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier en chef p. i.,
F. de Joux.

ASSOCIATION SPORTIVE DES PECHEURS PONTENEGRINS

Adresse :

Pointe-Noire, B. P. n° 429

Bul de l'association :

Faciliter l'approche et les lieux de pêche renommés de Pointe-Noire et de ses environs ;

Mise à la disposition des membres, de pirogues, bateaux plats et paillottes ;

Propagande, concours de pêche.

La déclaration de constitution de l'association a été faite au registre des déclarations de sociétés sous le n° 187/A. P. A. G. du 26 novembre 1954.

LE SECRÉTAIRE.

ETUDE DE M^e JEAN PROUCEL, AVOCAT-DEFENSEUR
PRES LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F. (BRAZZAVILLE)

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 12 juin 1954,

ENTRE :

M. ROUDEN (José), directeur de la ferme d'élevage de Mindouli, demeurant à Mindouli (Moyen-Congo),

ET :

M^{me} GIORDANO (Paulette), demeurant, 9, boulevard Claire, à Marseille.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication, par application de l'article 250 du Code civil.

M^e Jean PROUCEL,
avocat-défenseur.

GROUPEMENT DES SPORTS DE L'OUBANGUI-CHARI

Il a été créé à la suite du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 une association dénommée :

GROUPEMENT DES SPORTS DE L'OUBANGUI-CHARI

en abrégé : « G. S. O. C. »,
dont le but est la pratique des sports en général
et le siège social au Bangui-Rock-Club.

Déclaration enregistrée sous le n° 154 du 29 janvier 1955.

Le président,
Y. GRAFFEILLE.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

EN VENTE

à

l'IMPRIMERIE OFFICIELLE

BOITE POSTALE N° 58.
A BRAZZAVILLE

BUDGET GÉNÉRAL EXERCICE 1955

PRIX :

1.100 francs

frais de port en plus
pour expédition.

Les expéditions ne seront
faites qu'à la réception
des fonds correspondants
aux commandes.

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : **150 francs.**

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

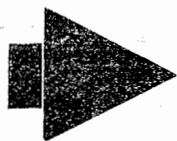
N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle

Boîte postale n° 58
à **BRAZZAVILLE**



REPertoire

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo ..	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.